UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES DISPARITIONS ET MEURTRES DES FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES AU CANADA: LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DU CANADA FACE À CES VIOLATIONS GRAVES DE DROITS HUMAINS

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL (1618)

PAR

LÉA SERIER

SEPTEMBRE 2022

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, j'aimerai souligner les luttes des femmes et filles autochtones, de leurs familles et leurs proches, qui militent depuis de nombreuses années pour mettre fin à la violence et aux graves de violations de droits humains qu'elles subissent.

J'aimerai ensuite remercier chaleureusement mon directeur de recherche, Bernard Duhaime, qui a su me transmettre sa passion pour les droits humains et en particulier sur la question des disparitions forcées depuis 2017.

Je remercie également les professeur.e.s Alejandro Lorite et Fannie Lafontaine d'avoir accepté de corriger et commenter mon mémoire.

Enfin, un immense merci à ma famille et mes proches pour leur immense soutien tout le long de ce travail de recherche, et en particulier à Jules. Sans vous, la réalisation de ce mémoire n'aurait pas pu se faire.

DÉDICACE

À toutes les femmes et filles autochtones disparues et assassinées, leurs familles et proches, celles et ceux qui cherchent toujours.

AVANT-PROPOS

L'objectif premier de cette recherche est de participer à éveiller la conscience collective et universitaire à ce sujet, et de proposer des pistes de solutions pour répondre à ces violations de droits humains et responsabiliser le gouvernement. L'objectif est de participer aux solutions sans s'imposer comme l'unique avenue, je laisserai donc les familles et expert.e.s autochtones s'emparer de cette proposition et décider ce qui est le plus adapté à la guérison. Il est nécessaire d'aborder l'histoire de la colonisation, de reconnaître ses impacts particuliers sur les femmes et filles autochtones et de lutter contre le colonialisme encore présent aujourd'hui. Par souci de reconnaissance, il importe de souligner que l'UQAM se trouve dans la ville de Montréal/ Tio'tia:ke qui constitue un territoire ancestral non cédé appartenant à la nation Mohawk/ Kanyen'kehà:ka

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AFAC	Association des Femmes Autochtones du Canada
CADH	*Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*
CEDEF	Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CIADH	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
CRF	*Critical Race feminism*
CVDT	*Convention de Vienne sur le Droit des Traités*
CVR	Commission Vérité Réconciliation
DTES	Downtown East Side
DFI	Disparitions forces ou involontaires
ENFFADA	Enquête Nationale sur les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones
GRC	Gendarmerie Royale du Canada
GTDFI	Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires
OEA	Organisation des États Américains
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	*Pacte International des Droits Civils et Politiques*

RÉSUMÉ

Résumé : Les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada constituent une crise nationale et une crise de droits humains. Malgré l'ampleur du phénomène, le gouvernement canadien continue d'adopter une attitude passive, qui favorise la répétition des violations de droits humains et l'impunité dont les auteurs de ces crimes bénéficient. Une telle inaction, considérant que le Canada est un pays démocratique, en paix et engagé dans la défense des droits humains, semble soulever la question de la responsabilité du Canada sur le plan du droit international des droits humains, notamment dans les cas où ces violations sont commises par des acteurs non-étatiques. La question de recherche proposée est ainsi de se demander : *Quelle responsabilité étatique en droit international des droits humains pourrait être attribuée au Canada concernant les graves violations de droits humains que sont les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, lorsque celles-ci sont commises par des acteurs non-étatiques ?*

Nous aborderons ainsi le cadre de la responsabilité internationale sur le plan du droit international des droits humains dans les cas de disparitions et meurtres par des acteurs non-étatiques. Nous étudierons le devoir de diligence raisonnable en contexte de discriminations systémiques, de disparitions et violences généralisées envers une population vulnérable. Considérant la gravité de ces violations de droits humains, et l'attitude passive du Canada face à ces dernières, nous étudierons la possibilité d'attribuer une responsabilité directe au Canada pour les disparitions, ce qui feraient de ces dernières des disparitions forcées ou involontaires au sens de la *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Il s'agira alors de se pencher sur la définition et l'interprétation de l'« acquiescement étatique » pour des disparitions commises par des acteurs non-étatiques. Enfin, nous proposerons un test d'attribution de l'acquiescement au Canada afin de proposer une piste de solution pour répondre à ces violations et assurer la protection des femmes et filles autochtones, leurs familles et leurs proches, au Canada.

Mots clés : femmes et filles autochtones disparues et assassinées, colonialisme, discriminations systémiques et intersectionnelles, doit international des droits humains, responsabilité internationale, acteurs non-étatique, diligence raisonnable, acquiescement étatique, disparitions forcées ou involontaires

ABSTRACT

Abstract: The disappearances and murders of Indigenous women and girls in Canada constitute a national and human rights crisis. Despite the magnitude of the phenomenon, the Canadian government continues to adopt a passive attitude, which encourages the repetition of human rights violations and the impunity enjoyed by the perpetrators of these crimes. Such inaction, considering that Canada is a democratic country, at peace and committed to the defense of human rights, seems to raise the question of Canada's responsibility under international human rights law, particularly in cases where these violations are committed by non-state actors. The proposed research question is thus to ask: *What state responsibility under international human rights law could be attributed to Canada regarding the serious human rights violations of the disappearances and murders of Indigenous women and girls, when committed by non-state actors?*

We will address the framework of international responsibility under international human rights law in cases of disappearances and killings by non-state actors. We will examine the duty of due diligence in a context of systemic discrimination, disappearances, and widespread violence against a vulnerable population. Considering the gravity of these human rights violations, and Canada's passive attitude towards them, we will study the possibility of attributing direct responsibility to Canada for the disappearances, which would make them enforced or involuntary disappearances within the meaning of the *Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*. We will then examine the definition and interpretation of "state acquiescence" for disappearances committed by non-state actors. Finally, we will propose a test of the attribution of acquiescence in Canada in order to propose a solution to respond to these violations and ensure the protection of Indigenous women and girls, their families and their loved ones in Canada.

Keywords: Missing and murdered Indigenous women and girls, colonialism, systemic and intersectional discrimination, international human rights law, international accountability, non-state actors, due diligence, state acquiescence, enforced or involuntary disappearances

INTRODUCTION

Chaque année, le 5 mai, des centaines de robes rouges sont suspendues et/ou portées dans divers évènements de mobilisation à travers le Canada afin de marquer la journée de sensibilisation pour les femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparu.e.s et assassiné.e.s. Une marche nationale a également lieu le 14 février en leur honneur ainsi qu'en soutien à leurs familles et proches. Ce sont deux journées significatives pour se rappeler que des milliers de femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones sont tuées ou disparues. C'est aussi l'occasion de rappeler leurs noms et leurs histoires, d'être entendu.e.s en tant que proches, et d'appeler le gouvernement à l'action afin que cesse ce phénomène toujours persistant.

Les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada sont dénoncés depuis les années 2000 par plusieurs rapports nationaux et internationaux et même qualifiés de violations de droits humains. Cependant, la question de la responsabilité internationale du Canada pour ces actes de disparitions et meurtres commis par des personnes privées n'est pas ou peu abordée. En 2019, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ci-après « ENFFADA ») publie son rapport final dans lequel figurent 231 appels à la justice. L'ENFFADA y dénonce un manque de responsabilité de l'État canadien, et mentionne son obligation de diligence raisonnable, sans élaborer sur une attribution de responsabilité internationale pour violation de cette obligation. En revanche, elle conclut à la responsabilité du Canada pour un génocide envers les peuples autochtones, en vertu du droit international dans son Rapport supplémentaire sur le génocide, comme nous le verrons plus tard dans cette analyse, et appelle à mener des études sur une responsabilité internationale de l'État canadien pour des crimes internationaux et notamment des crimes contre l'humanité. Elle dénonce également le maintien du *statu quo* de la part du gouvernement, qui contribue à marginaliser les femmes et filles autochtones, et son manque de volonté de répondre à ces violations de droits humains. Trois ans plus tard, malgré l'urgence de la situation et un plan d'action publié par le gouvernement canadien, les organismes autochtones critiquent le manque d'action concrète gouvernementale. Ces organismes, encore une fois, se mettent à l'ouvrage et tentent d'établir par eux-mêmes un plan d'action concret qui répond aux besoins de leurs communautés.

Considérant l'ampleur et la gravité de ces violations de droits humains que constituent les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, comment une telle situation peut-elle persister dans un pays libre, démocratique et autant engagé dans la défense des droits humains sur la scène internationale ?

La question que pose cette recherche est donc : *Quelle responsabilité étatique en droit international des droits humains pourrait être attribuée au Canada concernant les graves violations de droits humains que sont les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones lorsque ces actes sont commis par des acteurs non-étatiques ?*

Ainsi, l'objectif de cette analyse est de mener une réflexion sur les différentes règles d'attribution de la responsabilité internationale en droits humains qui seraient applicables à l'État canadien pour ces actes de disparitions et meurtres commis par des personnes privées.

Le chapitre 1 a pour objectif de délimiter le cadre précis de la présente analyse et d'identifier la question de recherche ainsi que les différentes sous-questions qu'elle aura apporté. Il y sera également indiqué les potentiels biais et limites de la chercheuse. Enfin, il y sera abordé le choix de la théorie et de la méthodologie de recherche. La question de recherche portant sur les règles de la responsabilité internationale, la théorie positiviste sera privilégiée dans l'analyse de la jurisprudence et doctrine internationale. Cependant, ce serait un jugement bien sommaire que de considérer qu'un cadre d'analyse strictement positiviste permettrait de satisfaire les objectifs de la recherche. En effet, le sujet principal de ce travail de recherche étant les femmes et filles autochtones, il est nécessaire d'adopter une approche intersectionnelle, féministe, autochtone et décoloniale autant que possible. Cela permettra de faire ressortir la relation entre la dynamique coloniale, les discriminations systémiques et intersectionnelles vécues par les femmes et filles autochtones et les disparitions et meurtres de celles-ci.

Le chapitre 2 s'intéresse au phénomène des disparitions et meurtres en tant que graves violations de droit qui nécessitent une réponse urgente. Il y sera présenté ainsi les causes sous-jacentes de ces violations afin de mettre en lumière les différentes formes d'oppressions intersectionnelles et systémiques vécues par les femmes et filles autochtones. Nous étudierons l'historique de la colonisation ainsi que les formes actuelles de la colonisation. Nous verrons notamment que le

colonialisme et ses effets encore présents dans nos institutions continue d'opprimer et de marginaliser les femmes et filles autochtones, les rendant plus vulnérables à la violence. En effet, ces disparitions et meurtres prennent place dans un pays colonial qui comporte encore des lois discriminantes et dont les institutions, notamment policières et judiciaires, continuent d'exercer plusieurs formes de discriminations systémiques à leur encontre. En particulier, les stéréotypes négatifs issus de la colonisation continuent d'être appliqués aux femmes et filles autochtones, à justifier la violence qu'elles subissent d'une part, et à justifier l'impunité dont bénéficient les auteurs, d'autre part. En cela, l'État a un rôle à jouer : lutter contre les discriminations systémiques présentes dans les institutions, notamment judiciaires et policières.

Dans le chapitre 3, nous posons le cadre de la responsabilité internationale afin d'étudier une possible attribution de la responsabilité internationale canadienne. Nous nous concentrerons dans le cadre de cette analyse sur la responsabilité internationale pour les violations de droits humains commises par des agent.e.s non-étatique. Nous verrons ainsi les fondements de l'obligation de la diligence raisonnable, et son application en contexte de violation des droits des femmes, de discriminations systémiques et intersectionnelles et de violence généralisée envers une population vulnérable. Nous proposerons ensuite un potentiel test d'attribution à la lumière de la jurisprudence analysée, qui permettrait d'engager la responsabilité internationale du Canada pour les crimes de disparitions et meurtres sur la base de son manquement au devoir de diligence raisonnable.

Enfin, le chapitre 4 pose la question de l'attribution de la responsabilité internationale directe pour le phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada, qui feraient de celui-ci un crime de disparitions forcées au sens de la *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Nous proposerons une avenue selon laquelle, même lorsque ces disparitions sont commises par des personnes privées, l'acquiescement, et donc l'implication de l'État, peut être déterminé s'il est démontré une impunité systématique. Enfin, nous proposerons un test d'attribution de la responsabilité du Canada pour les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones comme crime de disparitions forcées, sur la base de l'acquiescement étatique dans le cas d'une impunité systématique. Nous proposerons également en quoi une telle qualification permettrait de meilleures protections pour les victimes de ces violations graves de droits humains.

CHAPITRE 1
CADRE ET QUESTION DE LA RECHECHE

L'objectif de ce chapitre introductif est tout d'abord de présenter les principaux constats ayant suscité l'intérêt et mené à la présente analyse. Nous y présenterons le cadre précis de la recherche, ses limites, sa question et sa structure, ayant mené au résultat. Enfin, nous y présenterons le cadre théorique et méthodologique dans lequel elle s'inscrit. Ce travail de recherche permet de mettre en avant le contexte structurel, systémique, historique et colonial dans lequel ces actes de disparition et meurtres sont commis, et de faire paraître concrètement l'intersection de ce contexte avec la responsabilité internationale du Canada pour ce phénomène.

1.1 Les femmes et filles autochtones disparues et assassinées : cadre de la recherche

Les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada s'inscrivent dans un contexte général de violences à leur égard et constituent de graves violations de droits humains[1]. Malgré l'ampleur du phénomène et son caractère disproportionné, l'incapacité de l'État canadien à répondre à ces violations et l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces crimes perdurent[2]. Ce sont ces constats qui ont amené la présente étude à s'interroger sur une éventuelle responsabilité étatique du Canada, et ce, en utilisant le cadre du droit international des droits humains.

1.1.1 L'étude du phénomène des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones

[1] Amnesty International, *Canada, Stolen Sisters, A human rights response to Discrimination and Violence against Indigenous Women in Canada*, 2004. Emma Larocque, « Métis and Feminist. Contemplations on Feminism, Human Rights, Culture and Decolonization » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 à la p 126

[2] Verna St Denis, « Feminism is for Everybody. Aboriginal Women, Feminism And Diversity » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 42 à la p 49

Les disparitions et meurtres constituent de graves violations de droits humains et soulèvent la question de l'engagement de la responsabilité internationale du Canada, à l'origine de cette analyse. L'étude portant sur les femmes et filles autochtones, il est nécessaire de déterminer le positionnement de la chercheuse afin d'identifier les possibles biais. Considérant la complexité du phénomène, il sera également important de définir le cadre précis du sujet et ses limites.

1.1.1.1 Une crise grave de droits humains qui soulève la question de la responsabilité internationale étatique

Dès les années 2000, des organismes autochtones et allochtones nationaux, régionaux et internationaux alertent le gouvernement sur l'urgence d'une réponse face au nombre disproportionné de femmes et filles autochtones disparues ou assassinées, et se prononcent en faveur d'une enquête nationale[3]. Une telle enquête est finalement mise sur pied en 2016. L'ENFFADA publie un rapport en 2019 portant sur la question et émet 231 appels à la justice au gouvernement afin de répondre à ces violations de droits humains[4]. On y fait notamment le constat de l'impunité qui les caractérise[5].

Le phénomène des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, ainsi que toutes les autres formes de violence coloniales imposées aux peuples autochtones par le Canada, est qualifié

---

[3] L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent. Résultats de recherche de l'initiative Soeurs par l'esprit*, 2010.Canada Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.*, 2015; OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada* , OEA/Ser.L/V/II Doc. 30/14, 2014. en ligne (pdf): <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf> au para 288, voir aussi Nations Unies*, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,* Doc. CEDAW/C/CAN/CO/7, 7 novembre 2008 *; voir aussi* Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Rapport d'enquête concernant le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,* Doc. CEDAW/C/OP.8/CAN/1, 30 mars 2015, au para 217

[4] Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées, *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées: Réclamer notre pouvoir et notre place: Volume 1a*, 2019 ligne : https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/ (ci-après « rapport final de l'ENFFADA ») à la p 198 et suivantes

[5] *Ibid*. à la p189 ; déjà identifié par d'autres rapports tels que par le Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,* 2008*, supra* note 3 au para 31

de génocide par l'ENFFADA[6]. Selon son rapport, le génocide est planifié et est fondé sur la race, d'identité autochtone ainsi que sur le genre[7]. Il est urgent de mettre un terme à cette atteinte grave aux droits humains des femmes et filles autochtones, pourtant protégés par plusieurs conventions de droit international, ratifiées par le Canada[8].

On observe encore une flagrante absence de réponse de l'État face à cette crise continue. Le Canada étant engagé dans la défense et la promotion des droits humains au niveau international et étant un pays démocratique et en paix, la question d'une responsabilisation de ce dernier ne paraît que plus évidente. Il semble ainsi pertinent que le cadre du droit international des droits humains soit utilisé dans cette étude.

1.1.1.2 Positionnement de la chercheuse concernant l'étude du phénomène

En tant que chercheuse ayant grandi et étudié entre l'Europe et l'Amérique du Nord, je suis consciente de la position privilégiée dans laquelle j'évolue. De plus, en tant que non-autochtone n'ayant jamais vécu les mêmes violences que celles faites aux femmes et filles autochtones, ni de violences liées à un contexte de disparitions et meurtres, j'aborde ainsi la problématique d'un point de vue externe. Je suis ainsi consciente des limites et biais potentiels de ma recherche.

De fait, je ne cherche pas à parler au nom des femmes et filles autochtones ni à interpréter leurs besoins et revendications, puisque je ne partage pas leur expérience, mais je reconnais au contraire leur expertise. Je suis d'avis que les questions au sujet des femmes et filles autochtones devraient être traitées principalement par les femmes et filles autochtones. C'est pourquoi la présente analyse

[6] Voir généralement Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Rapport supplémentaire, Une analyse juridique du génocide*, 2019, voir notamment aux pp 2, 5 et 29

[7] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 aux pp 5, 10, 25

[8] *Ibid*. à la p 5

se veut uniquement une proposition qui pourra ou non être jugée pertinente par les personnes directement concernées.

Finalement, je ne peux pas non plus me présenter comme féministe intersectionnelle et décoloniale au même titre que les féministes autochtones. Intégrer de telles perspectives peut cependant consister en un premier pas vers l'ouverture et permettre la création de ponts entre chercheur.eus.s autochtones et allochtones. Pour ces raisons, je favorise le recours à des ressources et références autochtones tout le long de cette analyse.

En conclusion, mon positionnement me conduit à utiliser le cadre des droits humains afin d'offrir d'une part une réflexion critique sur l'absence de réponse effective du Canada face au phénomène de disparitions et meurtres, et d'autre part, des pistes de solutions en termes de responsabilisation de ce dernier. L'objectif est donc d'identifier une responsabilité pour les torts causés aux femmes et filles autochtones depuis la colonisation. Les pistes de réflexions présentées ici pourront être, si souhaité, approfondies par des expert.e.s et organismes autochtones mais ne sont présentées ni comme une solution unique, ni comme forcément les plus adaptées.

1.1.2 Définitions du sujet de l'analyse

Il s'agira de préciser ce que l'on entend par femmes et filles autochtones et ce que l'on entend par disparitions et meurtres. Ce terme est en effet utilisé par l'ENFFADA dans son rapport et est compris comme un tout, dans le cadre de cette recherche. Également, il s'agira de préciser le cadre de la responsabilité que l'on va étudier pour le Canada, soit la responsabilité internationale pour des actes commis par des personnes privées.

1.1.2.1 Les femmes et filles autochtones

Le phénomène de disparition des femmes et filles autochtones est présent dans différents pays et régions du monde, notamment aux États-Unis[9]. Cependant, nous limitons cette recherche au cadre national du Canada et donc à l'étude des obligations canadiennes sur le plan du droit international des droits humains.

Également, le sujet porte sur les « femmes et filles autochtones ». Bien que ce terme reproduise une conception de genre créée par les Européens et binaire, et bien qu'un cadre d'analyse féministe doive particulièrement être inclusif, la communauté autochtone 2ELGBTQQIA+ est ici mise de côté. Cette exclusion est justifiée en raison des limites rencontrées lors de l'étude de la littérature. En effet, en dehors du rapport de l'ENFFADA, peu de sources existent concernant les disparitions et les discriminations vécues par les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones. L'utilisation du terme « femmes et filles autochtones » n'a donc pas pour objectif de nier les expériences particulières vécues par la communauté 2ELGBTQQIA+, ni d'effacer cette catégorie de genres. Il est reconnu ici que la colonisation a eu des effets particuliers sur l'acceptation de la diversité des genres et a affecté de façon spécifique les membres de cette communauté[10]. À la discrimination fondée sur la race et le genre, s'ajoute l'homophobie, la transphobie et d'autres formes de discriminations.

Les « filles autochtones » sont comprises comme étant des personnes mineures, devant normalement bénéficier de protections supplémentaires et dont les droits sont protégés à l'international par la *Convention relative aux droits de l'enfant*[11] signée et ratifiée par le Canada.

De plus, le terme « Autochtones » est utilisé comme terme collectif désignant l'ensemble des peuples des Premières Nations, Inuit.e.s et Métis.ses au Canada, adoptant ainsi la même approche

---

[9] Voir généralement *Missing and Murdered Indigenous Women & Girls: A snapshot of data from 71 urban cities in the United States*, by Annita Lucchesi & Abigail Echo-Hawk, 2018. Voir aussi Justina Rothenberg, *Not One More: Addressing the Data Crisis of Missing and Murdered Indigenous Women and Girls in Urban Areas*, 2019.

[10] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 aux pp 187 et suivantes

[11] *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U 5 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990)

que l'ENFFADA[12]. Nous reconnaissons que ce terme englobe des centaines de Nations autochtones qui sont distinctes: ayant une appellation propre, ainsi que leurs propres organisations, langues et territoires[13]. Nous notons la diversité des femmes autochtones à travers le Canada, venant de différentes Nations, différentes communautés et ayant donc des réalités différentes.

En outre, bien que les expériences des Premières Nations, Inuites et Métisse soient différentes, les effets de la colonisation ainsi que les méthodes d'assimilation, au-delà de certaines spécificités, sont similaires[14]. En effet, le résultat a été le même, soit une installation de rapport de pouvoirs, de déséquilibre et d'abus. Il existe des liens identiques entre les violences, la déshumanisation, la banalisation de la violence, l'internalisation des stéréotypes, et le phénomène des femmes et filles autochtones disparues et assassinées[15]. L'objectif n'est donc pas de généraliser puisque les réalités ne sont pas homogènes ou universelles, mais d'utiliser ce terme pour désigner les expériences pouvant être communes à ces trois groupes.

Enfin, il est avancé dans la présente analyse que le patriarcat, parmi d'autres formes d'oppression, est venu appliquer ses normes sur les diversités de genre et a eu un effet néfaste sur les cultures et institutions autochtones[16]. Au contraire, il n'est pas fait ici de généralisation sur les conceptions du genre par les différentes traditions autochtones. Il n'est pas non plus avancé que les cultures autochtones étaient dénuées de toute forme de sexisme avant l'arrivée des Européens.

---

[12] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 64

[13] *Ibid*.

[14] J'encourage à ce sujet d'aller lire le rapport de l'ENFFADA aux pages 308 à 338

[15] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 7 et 59. Voir aussi Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4. À la p321 ; voir enfin Femmes Autochtones du Québec, *KA UTSHINIKANAT UTINNIUNNUAU, Celles dont on a pris la vie*, 2018 à la p 6

[16] Deidre A Desmarais, « Spare a Thought for Métis Women Elders. Illness and Poverty in Elderhood » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Fernwood Publishing, 2017 192.à la p211 ; la Loi sur les Indiens est en elle-même un outil du patriarcat et du colonialisme voir Mary Eberts, « Being an Indigenous Women is a "High Risk Lifestyle" » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 69.à la p94 ; voir aussi OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 aux paras 60, 78 et 93 ; voir aussi généralement Adèle Perry, *On the Edge of Empire : Gender, Race, and the Making of British Columbia, 1849-1871*, University of Toronto Press, 2001 à la p 3, voir aussi p 54

1.1.2.2 Les différentes formes de disparitions

Les nombreux rapports dénonçant ce phénomène de disparitions et meurtres utilisent l'expression "femmes autochtones disparues"[17]. Pour cerner ce phénomène, on s'appuiera sur ce qu'il signifie, comment il est compris et vécu par les personnes autochtones. On retiendra ensuite une définition dans le cadre de cette analyse, qui permettra de comprendre la disparition, qui peut comprendre le décès, comme une violation de droits humains.

On comprend entre autres qu'une "disparition" n'implique pas forcément un enlèvement[18]. Une disparition de femme est définie également par l'éloignement, une coupure, l'inexplicable, l'absence, l'ignorance du sort et de la localisation de la femme disparue[19], du mystère entourant sa situation[20].

Il existe également une définition de la disparition à travers la traite sexuelle et les disparitions. Femmes Autochtones du Québec considère que le lien entre la traite et les disparitions des femmes et filles autochtones est prépondérant[21]. L'ENFFADA mentionne également la traite des femmes et filles autochtones, en soulignant qu'en 2016, bien qu'elles ne représentent alors que 4% de la

[17] Amnistie Internationale, "Assez de vies volées, discrimination et violence contre les femmes autochtones au Canada : Une réaction d'ensemble est nécessaire", 2008 en ligne (pdf): <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR200122009FRENCH.PDF>; voir aussi OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4.

[18] Femmes Autochtones du Québec, *Nānīawig Māmawe Nīnawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*, 2015, à la p 10

[19] *Ibid*. voir par aussi Amnistie Internationale, *supra* note 17 À la p 1

[20] Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 18 à la p 13

[21] Femmes Autochtones du Québec, *Les filles autochtones et l'exploitation sexuelle, présenté devant la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, 2020 aux pp15-16 ; voir Canada, ministère de la Justice *Les victimes de la traite de personnes : points de vue du secteur communautaire canadien*, Division de la recherche et de la statistique, 2005. à la p. 10 voir aussi Sandrine Ricci et al, *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle : entre le déni et l'invisibilité*, université du Québec à Montréal, institut de recherches et d'études féministes, 2012 à la p 5 et 33. Voir aussi Robyn Bourgeois, « Colonial Exploitation: The Canadian State and the Trafficking of Indigenous Women and Girls in Canada » (2015) 62:6 UCLA Rev 1426.

population canadienne, les femmes autochtones représentaient près de 50 % des victimes de la traite des personnes et près du quart avaient moins de 18 ans[22].

Les "disparitions" actuelles sont, pour plusieurs expert.e.s autochtones et allochtones, la suite de nombreuses autres disparitions qui ont eu lieu à cause des politiques coloniales de "dépossession"[23], soit les déplacements forcés, la réduction de leurs terres et la création des « réserves »[24] ; la discrimination de la *Loi sur les Indiens*[25] qui a dépossédé les femmes de leur titre et de leur droit à la terre ; les pensionnats et les placements d'enfants dans les familles d'accueil par le système de protection de l'enfance[26].

Il existe donc un lien fort entre le colonialisme et les disparitions actuelles des femmes et filles autochtones. Le décès des victimes n'est pas uniquement de la responsabilité de celui ou celle qui les a assassinées mais est de nature sociologique, et consiste en l'aboutissement d'une accumulation de violences[27]. Il n'est donc pas de nature exclusivement criminelle. Il est intéressant de noter que, malgré l'ampleur du phénomène, il n'existe pas de chiffres précis concernant le nombre de disparitions et meurtres. Or, ce silence contribue à l'invisibilité de la disparition et à l'effacement des femmes autochtones[28].

Dans le cadre de cette analyse, nous garderons la définition de la disparition comme étant l'ignorance du sort et de la localisation d'une femme ou fille autochtone. Nous interpréterons le

---

[22] Voir Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 aux pp 619-621 et L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *Boyfriend or Not - Sexual Exploitation and Trafficking of Aboriginal Women and Girls in Canada: Report to the Embassy of the United States*, 2014 à la p10

[23] Sherene H Razack, « Gendering Disposability » (2016) 28:2 Can J Women Law 285.à la p 306 ; voir aussi L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3 à la p 3

[24] Voir par exemple Mary Eberts, « Being an Indigenous Women is a "High Risk Lifestyle" » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 69 À la p79

[25] Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 18.à la p 14; voir aussi Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 15 à la p 4

[26] Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 18 aux pp 15, 16 et L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3. aux pp 10, 11 et 29

[27] Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 18 à la p 9

[28] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p33

concept de disparition comme une forme de violation des droits humains ciblant les victimes en leur qualité d'autochtone ainsi que en leur qualité de femme[29]. L'objectif est de considérer la disparition, dont le meurtre fait partie, comme un phénomène lié à l'État, au contexte colonial. Cela servira de matrice d'analyse à l'imputabilité étatique pour ces actes, commis par des personnes privées. On favorise donc ici une approche plus structurelle et intersectionnelle, une compréhension du phénomène comme étant historique, colonial, systémique, lié à l'État.

Nous devons aussi prendre en considération comment les disparitions des victimes ainsi qualifiées sont marquées par l'absence de considération par la police. En effet, de nombreux témoignages rapportent le racisme auquel les familles font face ainsi que les stéréotypes utilisés par les agent.e.s de police pour minimiser la gravité de ces situations ce qui a pour effet de limiter et de ralentir les enquêtes sur ces dernières[30]. Les familles restent souvent dans l'ignorance des circonstances de la disparition d'une proche, et même de la mort lorsque le corps est retrouvé. Cela a aussi pour conséquence l'absence de poursuite de l'auteur de la disparition ou du meurtre. Ces disparitions et meurtres ont des répercussions importantes, pas seulement sur les familles et proches mais déséquilibrent des communautés entières et aggrave leur exposition aux dangers[31].

1.1.2.3 La responsabilité internationale sur le plan des droits humains pour des actes commis par des personnes privées

Afin de délimiter le cadre de la recherche, il est nécessaire de préciser que l'objectif de la présente analyse est de s'interroger sur la responsabilité internationale du Canada pour les cas de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, commis par des personnes privées, sans lien institutionnel direct avec l'État. En effet, l'objectif n'étant pas de déterminer une responsabilité individuelle pour chaque cas de disparition ou meurtre mais de s'intéresser à la possibilité d'une responsabilité internationale pour le phénomène au complet, la nature des auteurs de ces actes n'importe que peu. Comme nous ne pouvons pas savoir avec certitude si tous les actes sont commis

---

[29] *Ibid*. à la p131

[30] Voir par exemple Amnistie Internationale, *supra* note 17 à la p 3, voir aussi OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 97

[31] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p178

par des agent.e.s étatiques, ce qui permettrait de déterminer plus facilement une responsabilité internationale, nous nous attarderons sur les règles de la responsabilité internationale pour des actes commis par des personnes privées.

Ainsi, bien que de nombreux rapports soulignent que les forces policières, en particulier les membres de la Gendarmerie Royale du Canada[32], sont les auteurs de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes et filles autochtones et bénéficient d'un certain taux d'impunité[33], les violations de droits humains commises par des agent.e.s étatiques seront exclues de l'analyse. Ainsi, en plus des forces policières, nous excluons donc les gérant.e.s des pensionnats ou des hôpitaux responsables d'abus, d'enlèvements ou d'autres violences.

Puisque nous abordons le phénomène des disparitions et meurtres sous l'angle des droits humains, le terme « victime » sera préféré au terme « survivante ». Ce terme a été utilisé par les familles des femmes et filles autochtones disparues ou assassinées lorsqu'elles parlent de « victimes de violence » dans le cadre des institutions actuelles du Canada[34].

Enfin, l'objectif de la présente analyse n'est pas de déterminer la responsabilité internationale de l'État comme pourrait le faire un organe judiciaire mais d'offrir des pistes de solution et de réflexions.

1.2 Question de recherche

[32] À ce sujet voir Canadian Feminist Alliance for International Action *THE TOXIC CULTURE OF THE RCMP : Misogyny, racism and violence against women in Canada's national police force*, 2022 ; voir aussi Human Rights Watch *Those Who Take Us Away. Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia, Canada*, 2013 à la p 58

[33] Canadian Feminist Alliance for International Action, *supra* note 32 à la p 37 et p38. L'organisme dénonce le manque d'indépendance entre les deux rapports d'experts qui soulignent les failles du système de justice à répondre aux manquements de protection et à la violence faites par les policiers. L'organisme y dénonce également la culture raciste et sexiste à l'intérieur. Voir également *Broken Lives, Broken Dreams: The Devastating Effects of Sexual Harassment On Women in the RCMP, Final Report on the Implementation of the Merlo Davidson Settlement Agreement*, by The Honourable Michel Bastarache, 2020 à la p 37

[34] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 64

Cette recherche part des constats rapportés par le rapport de l'ENFFADA en lien avec les causes des disparitions et meurtres afin de présenter ce contexte de la manière la plus juste et en accord avec les familles et proches des femmes et filles autochtones[35]. D'autres éléments de littérature ont été utilisés tels que des rapports d'organisations non gouvernementales, régionales et internationales allochtones[36] et autochtones[37], de la jurisprudence internationale et régionale, ainsi que des rapports de divers instruments onusiens de protection des droits humains[38]. Enfin, la compréhension du phénomène s'est également faite à travers la littérature autochtone et notamment féministe autochtone[39]. Cette littérature a permis d'appréhender le phénomène avec une sensibilité culturelle.

---

[35] *Ibid*. et Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées, *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées: Réclamer notre pouvoir et notre place: volume 1b.* 2019.

[36] Human Rights Watch, *supra* note 32; Commission d'enquête sur les femmes portées disparues *Forsaken – The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, 2012; Groupe de travail sur les femmes disparues du Comité de coordination fédéral-provincial-territorial des hauts fonctionnaires (justice pénale) « Questions relatives au grand nombre de femmes assassinées et disparues au Canada » 2010 ;Amnistie Internationale, *supra* note 17 ; Maryanne Pearce, *An awkward silence: missing and murdered vulnerable women and the Canadian justice system.* Université d'Ottawa, 2014 ; Canada, Gendarmerie Royale du Canada, *Femmes autochtones portées disparues ou assassinées : rapport opérationnel national*, 2014 ; Canada, Gendarmerie Royale du Canada *Les femmes autochtones disparues et assassinées: Mise à jour de 2015 de l'Aperçu opérationnel national*, 2015. En ligne (pdf) <https://www.rcmp-grc.gc.ca/wam/media/457/original/c6ffd9c760b018f8cfecb86a5eedceb9.pdf>; Canada. Commission de vérité et réconciliation du Canada., *supra* note 3.

[37] Voir par exemple L'Association des Femmes Autochtones du Canada *Les voix de nos sœurs par l'esprit : Un rapport aux familles et aux communautés*, 2009; L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3; Assemblée des Premières Nations, "Coordinated and Urgent Action to End Violence Against Indigenous Women and Girls – Towards a National Action Plan", 2012 ; Canadian Feminist Alliance for International Action and Association des Femmes Autochtones du Canada *Murders and Disappearances of Aboriginal Women and Girls: Report to the Human Rights Committee on the Occasion of the Committee's consideration of the Sixth Periodic Report of Canada*, 2015; Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 18., entre autres

[38] Sources onusiennes : voir par exemple Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,* 2008*, supra* note 3; Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 ; OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3.

[39] Sans que cela ne soit une liste exhaustive, voir par exemple Taiaiake Alfred & Jeff Corntassel, « Being Indigenous: Resurgences against Contemporary Colonialism » (2005) 40:4 Gov Oppos 597-614.; Joyce A Green, *Making space for Indigenous feminism*, Fernwood Publishing, 2ème ed. éd, Halifax, 2017. ; Lisa Monchalin, *The Colonial Problem : An Indigenous Perspective on Crime and Injustice in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2016. Voir encore Emma Larocque, «La violence au sein des collectivités autochtones» Ottawa, Commission Royale sur les peuples autochtones, en ligne: https://publications.gc.ca/collections/Collection/H72-21-100-1994F.pdf, Mary Ellen Turpel, « Patriarchy and Paternalism: The Legacy of the Canadian State for First Nations Women » (1993) 6:1 Can J Women Law 174. etc

Notre analyse est également issue de constats relatifs à l'absence de mesures efficaces prises par le gouvernement pour y remédier[40]. Le but n'est pas de faire une nouvelle enquête sur les faits mais de se questionner sur l'imputabilité de l'État face à ces violations graves de droits humains. Ainsi, la jurisprudence internationale et régionale et les écrits de chercheur.euse.s concernant la responsabilité étatique et l'acquiescement étatique aux violations de droits humains des femmes et groupes vulnérables en contextes de disparitions ont été explorés[41].

La question de recherche est donc : *Quelle responsabilité étatique en droit international des droits humains pourrait être attribuée au Canada concernant les graves violations de droits humains que sont les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones lorsque ces actes sont commis par des acteurs non-étatiques ?*

Cette question de recherche peut être divisée en trois sous-questions, qui constituent les argumentaires de chacun des trois chapitres suivants.

1.2.1 Les causes historiques et systémiques des disparitions et meurtres

Le chapitre 2 de cette analyse se concentre sur les causes historiques et systémiques du phénomène, afin de comprendre son lien intrinsèque avec l'État. Par conséquent, nous verrons l'historique de la colonisation et ses impacts[42]. Ainsi, L'ENFFADA par exemple présente la discrimination,

---

[40] Voir notamment Canadian Feminist Alliance for International Action, *supra* note 32 à la p 18, voir aussi Amnistie Internationale, *supra* note 17 à la p 3

[41] Voir par exemple pour la jurisprudence *La Cantuta v. Peru (2006) IACtHR (Série C) No. 162* ; *Velazquez Rodriguez v. Honduras, (1988) IACtHR* (*Série C) No. 4*; *González et al ('Cotton Field') v. Mexico (2009) IACtHR (Série C) No. 205* ; *Osman c. Royaume Uni CEDH [GC] No. 23452/94, 28 octobre 1998 ; Opuz c. Turquie CEDH No. 33401/02, 9 juin 2009*

[42] Monchalin, *supra* note 39 à la p 186 ; voir encore Amnesty International, « Stolen Sisters : A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada » (2004) 26:3,4 Can Woman Stud 105 à la p109

notamment systémique, actuelle, comme héritée du colonialisme et comme un vecteur spécifique de marginalisation et de vulnérabilisation à la violence du groupe ciblé[43].

La problématique des disparitions et meurtres des femmes et autochtones se caractérise par la disparition des corps d'une part, et, d'autre part, l'absence de réaction gouvernementale efficace face à l'ampleur de ces disparitions, ce qui contribue à les marginaliser[44] et favorise la répétition des violations de droits humains et de violence envers les femmes, en toute impunité[45]. En effet, en 2019 l'ENFFADA appelle le gouvernement à prendre des mesures pour réformer les institutions, notamment policières et judiciaires[46]. Or, trois ans plus tard, au moment de la remise du présent travail, il ne semble pas y avoir de réponse effective au phénomène qui persiste. En effet, un plan d'action fédéral a été mis en place en 2021 mais ce dernier est largement critiqué par les organismes de protection des droits humains et autochtones en ce qu'il ne s'attaque pas aux causes systémiques de la violence, à l'origine du phénomène comme nous le verrons plus tard. Les crimes continuent d'être commis en toute impunité, favorisés par l'inaction du gouvernement. Comment cette situation peut perdurer dans un pays qui se veut un modèle en matière de droits humains ?

1.2.2 Les règles internationales de l'imputabilité étatique pour les violations de droits humains comme conséquence d'actes commis par des personnes privées

L'imputabilité étatique est-elle possible pour les violations graves de droits humains que sont les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones commises par des personnes privées ? Quelles règles de la responsabilité étatique en droit international seraient adaptées pour attribuer la responsabilité internationale au Canada pour des violations de droits humains ? Quelles protections

---

[43] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4.à la p 412 ; voir également à ce sujet OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 98

[44] Voir entre autres Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 353, OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 226

[45] Amnistie Internationale, *supra* note 17 à la p 2 ; Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 aux paras 130 et 209.

[46] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 2 aux pp 189 et suivantes

cela permettrait d'octroyer aux victimes de disparitions et meurtres ? Ce sont les questions auxquelles tenteront de répondre le chapitre 3 de la présente analyse.

Outre le rapport de l'EFFADA, qui n'énonce pas les règles de droit international pouvant s'appliquer pour déterminer la responsabilité internationale du Canada pour la situation des femmes et filles autochtones en dehors de sa qualification du génocide, deux institutions de droit international se sont précédemment penchées sur une telle responsabilité. Le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après « CEDEF ») a ainsi conclu à un manquement du Canada à son devoir d'assurer le droit à la non-discrimination envers les femmes autochtones[47]. Également, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme dans son rapport sur la Colombie-Britannique avait conclu que le Canada n'avait pas agi avec la diligence raisonnable pour protéger et prévenir les violences faites aux femmes et filles autochtones en Colombie-Britannique ni pour punir les responsables[48].

Ces deux institutions non juridiquement contraignantes et limitées respectivement à la violation du droit à la non-discrimination ou essentiellement à la situation de la Colombie-Britannique, n'ont pas donné de piste satisfaisante concernant la possible responsabilité internationale du Canada pour les crimes de disparitions et meurtres commis par des personnes privées. Il nous semble nécessaire de tenter de combler cette absence, ce que nous ferons dans le chapitre 3.

La question de la responsabilité étatique pour les violations de droits humains fait l'objet de doctrine et jurisprudence internationales. Le droit international des droits humains a pour objet de protéger la dignité intrinsèque de tous les êtres humains, en établissant des obligations pour les États de sauvegarder ces droits, ainsi que des mécanismes permettant de tenir ces derniers responsables s'ils ne s'y conforment pas et enfin d'assurer la réparation des préjudices subis par les victimes[49]. En effet, en vertu du droit international positif, seuls les États, et les agent.e.s étatiques donc, peuvent légalement commettre des violations des droits humains et donc être tenus

[47] Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,* 2008*, supra* note 3 ; Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3

[48] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3.

[49] *United Nations, La DUDH : Fondement du droit international relatif aux droits de l'Homme 2015), disponible à https://www.un.org/fr/about-us/udhr/foundation-of-international-human-rights-law*

responsables devant les instances internationales ou régionales de protection de ces droits[50]. Il existe ainsi beaucoup de littérature sur la responsabilité pour fait internationalement illicite directement imputable à l'État lorsque des agent.e.s étatiques commettent des violations de droits humains. Le cadre de protection des droits humains se heurte cependant à des difficultés lorsque les droits humains sont violés par le fait d'actes commis par des acteur.trice.s non-étatiques. Le droit international humanitaire consacre plusieurs développements lorsque ces agent.e.s sont armé.e.s ou ont un lien fort avec l'État, mais la question de la responsabilité internationale étatique en cas d'actes de violations de droits humains par des agent.e.s non-étatiques, sans lien institutionnel, fait l'objet de moins de littérature[51]. Il existe cependant une manière d'attribuer la responsabilité étatique internationale dans le cas où l'État manque à ses obligations de diligence raisonnable. Ainsi, le chapitre 3 se concentrera sur le manquement au devoir de diligence raisonnable pour les violations de droits humains que sont les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones.

Nous étudierons la jurisprudence et la doctrine concernant la responsabilité étatique en droit international des droits humains, en particulier quand les violations de droits humains concernent un « groupe vulnérable », au sens de la jurisprudence régionale et internationale, vivant par exemple des discriminations intersectionnelles et systémiques[52].

---

[50] Cela est différent pour le droit international pénal et humanitaire : voir généralement Kälin Walter & Künzli Jörg, *The Law of International Human Rights Protection.*, 2e éd, Oxford University Press, 2019. Voir aussi Andrew Clapham, « Human Rights Obligations of Non-State Actors in Conflict Situations » (2006) 88:863 International Review of the Red Cross 491.

[51] Pour les agent.e.s non-étatiques ayant un lien fort avec l'État en droit humanitaire, voir notamment Tatyana Eatwell, « State responsibility for human rights violations committed in the state's territory by armed non states » 13 Academy Briefing, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights. voir aussi Annyssa Bellal, « What are armed groups? Focus on state-like entities and de facto authorities » (2018) Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights.; voir encore Emilie Max, « Reparations and armed non-states actors: an overview of challenges » (2019) Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights. Bien qu'il existe moins de littérature concernant les agent.e.s non-étatiques sans lien institutionnel, il peut être pertinent de citer Jan A. Hessbruegge, *Human Rights Violations Arising from Conduct of Non-State Actors*, 11 Buff. Hum. Rts. L. Rev. 21 (2005)

[52] Voir par exemple *Affaire Sawhoyamaxa Indigenous Community c. Paraguay* (2006), IACtHR (sér C) no 146. Voir aussi Bernard Duhaime, « Le Systeme Interamericain et la Protection des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Personnes et des Groupes Vivant Dans des Conditions Particulieres de Vulnerabilite » (2006) 44 Can Yearb Int Law 95, se référant au rapport annuel de la CIDH de 1993; *Affaire du massacre de Pueblo Bello (Colombie)* (2006), Inter-Am Ct HR (Sér C) no 1490 ; *Jessica Lenahan (Gonzales) v United States* (2011) Inter-Am Comm HR, No 80/11,

Les réparations prévues par le régime du droit international des droits humains en cas de violation du devoir de diligence raisonnable sont un premier pas dans la lutte pour le respect des droits des femmes et dans la lutte contre le phénomène de disparitions et meurtres. Cependant, en cas de violation de l'obligation de diligence raisonnable permettant d'attribuer certaines violations de droits humains à l'État, les réparations attribuables aux victimes sont uniquement celles prévues par les conventions de droit international particulières qui protègent les droits humains violés en question[53].

Considérant l'ampleur des crimes de disparitions et meurtres et leur gravité, il semble pertinent de se questionner sur la possibilité d'attribuer une responsabilité étatique plus directe au Canada. Cela pourrait ainsi permettre d'accorder un régime de protection et réparation plus large pour les victimes. Or, une responsabilité directe pour des crimes de disparition entraîne la qualification de cette dernière comme étant une disparition forcée, au sens de la *Déclaration* et de la *Convention sur la protection de toute personne contre les disparitions forcées*[54].

1.2.3 Une responsabilité directe pour les actes de disparitions et meurtres : le cas des disparitions forcées ou involontaires

Le chapitre 4 de la présente analyse s'intéressera à la qualification de ce phénomène en tant que crime de disparitions forcées ou involontaires, question qui à ce jour ne fait l'objet d'aucune exploration. Une telle qualification se heurte en premier au fait que le Canada n'a pas ratifié la *Convention sur la protection de toute personne contre les disparitions forcées.* Cependant, la

Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights ; *Linda Loaiza López Soto et al c Venezuela* (2016), Inter-Am Comm HR, No 33/16, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights,* OEA/Ser.L/V/II/doc.38 ; ou encore V.R.P et V.R.P.C c Nicaragua(2016) Inter-Am Comm HR, No 4/16, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II.157

[53] Voir par exemple Nations Unies, Comité des Droits de l'Homme Observation générale No. 31 : *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États Parties au Pacte*, 29 mars 2004 (2187ème session), CCPR/C/21/Rev.1/Add. au para 16

[54] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 20 Décembre 2006, 2716 RTNU 3 (entrée en vigueur le 23 décembre 2010)

Convention fait référence dans son préambule à d'autres domaines et règles de droit international tel que le *Pacte international des droits civils et politiques*[55], le droit international humanitaire et le droit international pénal[56]. De plus, le Canada est tenu de respecter le droit international coutumier, dont l'interdiction expresse de la disparition forcée fait partie, tel que nous le verrons plus loin. Ainsi, la *Déclaration sur la protection de toute personne contre les disparitions forcées*[57] prévoit sensiblement les mêmes définitions et réparations concernant les crimes de disparitions forcées[58].

De plus, l'un des critères constitutifs d'une disparition forcée est l'exigence de la participation du gouvernement au crime. Nous nous intéresserons à l'implication de l'État par « l'acquiescement » à la disparition. Or il n'existe pas de consensus sur ce qu'implique précisément l'acquiescement, si ce n'est que cela semble exclure les agissements d'une personne privée sans aucun appui gouvernemental direct ou indirect.

Dans le cas où aucune forme de collaboration entre les personnes privées et l'État n'est évidente, une autre avenue est proposée dans le cadre du chapitre 4. En effet, le GTDFI dans le *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations*[59]*,* propose un critère intéressant de détermination de l'acquiescement étatique. Ce critère peut être rempli dans les cas où l'impunité qui caractérise les violations de droits humains atteint un niveau systématique. Nous étudierons la littérature en ce sens et son application possible au contexte canadien dans le chapitre 4, qui tentera de répondre à plusieurs questions telles que :

---

[55] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 23 mars 1976, 999 RTNU 171.

[56] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54. préambule

[57] *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Rés AG 47133, Doc off AG NU, 47ème session.

[58] Voir *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 article 2 et *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 57 article 2 1)

[59] Nations Unies, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans le contexte des migrations*, Doc. off NU, A/HRC/36/39/Add.2, 2017.

La tolérance et l'inaction de l'État face à l'impunité et à la violence systémique peuvent-elles être considérées comme une forme d'acquiescement ? Quel degré d'impunité serait nécessaire pour être qualifié d'acquiescement étatique ? Comment les réparations prévues par le cadre international des disparitions forcées peuvent être utiles au Canada ?

Il sera avancé dans le chapitre 4 que la discrimination systémique et l'inaction étatique délibérée peuvent être prises en compte comme facteur d'impunité systématique, ce qui permettrait de qualifier le phénomène de disparitions et meurtres comme des disparitions forcées. Cette dernière partie de l'argumentaire permet également une réflexion sur le crime de disparition forcée et sa définition, et d'ajouter une dimension structurelle, sociologique et historique au concept traditionnel. Cette analyse se terminera sur la pertinence d'une telle qualification pour les victimes de ce phénomène.

1.3 Cadre théorique et méthodologie

L'objectif de ce travail de recherche est de s'interroger sur la responsabilité internationale du Canada concernant les actes de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, commis par des personnes privées. Ainsi, il est pertinent de se baser sur le droit positif en matière de règles internationales et de droits humains. Cependant, compte tenu du sujet, il est nécessaire d'encadrer cet argumentaire avec des références théoriques et des mises-en-garde méthodologiques appropriées.

1.3.1 Considérations théoriques

Le phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones se trouve à l'intersection d'identités et il est pertinent de reconnaître que le droit est un vecteur historique d'oppression. Par conséquent, les assises théoriques de ce travail de recherche sont issues des théories à la fois positivistes, et à la fois féministes, intersectionnelles et décoloniales.

1.3.1.1 La théorie positiviste

La théorie positiviste du droit sera utilisée dans l'application des règles internationales de la responsabilité étatique, l'étude du cadre juridique et de la jurisprudence internationale et régionale, ainsi que de la doctrine juridique en droit international des droits humains, et l'étude de la question de l'acquiescement étatique. Le droit positif est donc envisagé comme l'une des solutions possibles pour établir la responsabilité du Canada.

Cependant, nous proposerons d'interpréter une norme de droit international afin de l'appliquer à la situation des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada. En particulier, il sera avancé une certaine indétermination dans les règles d'attribution de la responsabilité internationale, notamment concernant le critère de l'"acquiescement étatique", qui permettrait d'attribuer une responsabilité directe à l'État. Les auteurs positivistes dénonçaient déjà une forme d'indétermination de la règle de droit international, avant le développement des approches critiques. Ces derniers soulevaient ainsi la nécessité d'interpréter les normes afin de pouvoir les appliquer. L'indétermination des normes pour les auteurs comme H.L.A Hart ou Hans Kelsen provient notamment des ambiguïtés contenues dans les mots et le langage utilisés[60]. Pour ces deux auteurs en revanche, l'interprétation ne peut pas se faire en dehors de son cadre normatif, en dehors donc des possibilités d'interprétation qu'elle offre[61].

Il semble nécessaire de faire ressortir les diverses oppressions vécues par les femmes et filles autochtones, et le rôle de l'État canadien dans celles-ci. Lorsque l'on parle d'analyse critique du droit, on peut notamment mentionner les *Critical Legal Studies* dont la critique principale du droit international est que ce dernier n'est pas neutre et est au contraire influencé par des idéologies politiques, sociales, économiques, religieuses ou autres à l'origine de sa création[62]. Également,

---

[60] Voir par exemple HLA Hart, *The Concept of Law*, 3e éd, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2012 à la p 136

[61] Hans Kelsen, *Introduction to the Problems of Legal Theory*, Oxford University Press, 1996 à la p 79

[62] Voir par exemple Duncan Kennedy, « The Structure of Blackstone's Commentaries » (1978) 14:1 Buffalo Law Rev 205. Voir aussi Alan Hunt, « The Critique of Law: What Is "Critical" about Critical Legal Theory? » (1987) 14:1 J Law Soc 5 à la p 14.

nous nous intéresserons aux critiques féministes du droit international et nous emprunterons au féminisme autochtone.

1.3.1.2 Critiques féministes du droit international des droits humains

Le droit international des droits humains a beaucoup été critiqué par les chercheuses féministes en ce qu'il constitue un discours universaliste des droits humains qui occulte les droits des femmes[63]. L'absence de femmes ayant participé à la rédaction et à la définition des standards internationaux, sa conception théorique ne semble représenter que la vision masculine et androcentrique[64]. Cela eu pour conséquence de ne protéger que partiellement les droits humains fondamentaux pour les femmes[65]. Les violations de droits humains subies par les femmes ne correspondaient pas à celles vécues par les hommes car une grande partie de celles-ci se passaient dans la « sphère privée »[66]. Les violations telles que les violences sexuelles, conjugales, familiales ou les questions relatives à la santé reproductive étaient ainsi exclues de la catégorie des droits humains[67]. Cette dichotomie « sphère privée » et « sphère publique » a ainsi été largement critiquée[68]. Originellement donc, le droit international ne s'appliquait que dans la sphère publique

---

[63] Voir généralement Johanna E Bond, « International Intersectionality: A Theoritical and Pragmatic Exploration of Women's International Human Rights Violations » (2003) 52:1 Emory L J 71.; voir aussi Hillary Charlesworth, « What Are Women's International Human Rights » dans R. Cook dir., *Human Rights of Women*, Philadelphie, University Press of Pennsylvania à la p. 60.

[64] Johanna E. Bond, *supra* note 63 à la p.82

[65] Diane Otto, « Disconcerting 'Masculinities' : Reinventing the Gendered Subject(s) of International law » dans Doris Buss et Ambreena Manji, dir., *International Law Modern Feminist Approaches*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2005 à la p. 116

[66] Le secteur public est considéré comme de l'ordre juridique et politique et donc est mis en opposition avec le secteur privé, du foyer et de la famille. Les violations de droits humains ont été d'abord interprétés comme ne pouvant avoir lieu que dans la sphère publique, excluant les violations prenant place dans la sphère privée, voir notamment Rebecca J Cook, « Women's International Human Rights Law: The Way Forward » (1993) 15:2 Hum Rights Q 230 à la p 234

[67] Johanna E. Bond, *supra* note 63 à la p.83, voir aussi Catharine A MacKinnon, « Rape, Genocide, and Women's Human Rights » (1994) 17 Harv Women's LJ 5 à la p. 5

[68] Rebecca J Cook, « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights » (1994) 7 Harv Hum Rts 125 à la p 133

et excluait ainsi la responsabilité de l'État pour les actes privés[69]. Après le combat de nombreuses chercheuses et juristes féministes, on observe en 1970 la création de plusieurs instruments juridiques permettant d'assurer le respect des droits à l'égard des femmes et de responsabiliser l'État pour des actes de personnes privées, dont la première convention sera la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*[70].

Cependant, les théories féministes n'incluaient pas les contextes différents pour chaque femme et prenaient ainsi comme référence de base la femme blanche, hétérosexuelle appartenant à la classe moyenne[71]. Le discours des droits des femmes redevient universaliste et ethnocentrique. Ainsi, était laissée de côté la complexité des interactions de rapports de classe, de sexe, de race et d'ethnie.

La *Critical Race Theroy* et la *Critical Race Feminism* se développent donc en conséquence, dans les années 1980, par Kimberlé Crenshaw[72]. La CRT s'intéresse à la manière dont le racisme touche des peuples qui sont à la fois unifiés par leur statut de groupes minoritaires mais dont les intérêts et les objectifs sont diversifiés[73]. Elle mène une enquête large sur la relation entre la race et le droit, notamment les droits humains[74], et interroge de manière critique l'éducation juridique traditionnelle au sens large[75]. Elle est apparue non seulement comme une intervention critique dans une

---

[69] Johanna E. Bond, *supra* note 63 à la p.32

[70] *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 Décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981) *;* voir aussi *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Rés AGNU 54/4, Doc. NU A/RES/54/4 (1999) (entrée en vigueur le 23 décembre 2000) ; *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Rés AG NU 48/104, Doc. off. AG NU, 1993. *Déclaration et Programme d'action de Beijing, Quatrième conférence mondiale pour les femmes*, 15 septembre 1995, A/CONF.I77/20 (1995) et A/CONF.I77120/Add.J (1995); *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para), 9 juin 1994, 33 I.L.M. 1534 (entrée en vigueur le 3 février 1995)* (ci-après *Convention de Belem do Para*)

[71] Johanna E. Bond, *supra* note 63 à la p.72

[72] Voir généralement Kimberle Williams Crenshaw, « Twenty Years of Critical Race Theory: Looking Back To Move Forward » (2011) 43:5 Conn Law Rev 1253.

[73] Carol A Aylward, *Canadian Critical Race Theory : Racism and the Law*, Fernwood Publishing éd, Halifax, 2008.

[74] voir notamment Ruth Gordon, « Critical Race Theory and International Law : Convergence and Divergence » (2000) 45:5 Vill L Rev 827 ; voir aussi Penelope E Andrews, « Making Room for Critical Race Theory in International Law: Some Practical Pointers Symposium - Critical Race Theory and International Law » (2000) 45:5 Villanova Law Rev 855.

[75] Crenshaw, *supra* note 72. à la p 1279.

contestation institutionnelle particulière à propos de la race, mais aussi comme une intervention raciale dans un espace critique, à savoir au sein du mouvement des *Critical Legal Studies*[76].

S'inspirant des outils de la CRT, la Critical Race Feminism (ci-après « CRF ») émerge également et dénonce une oppression à la fois de race et de genre. Il s'agit d'un courant affirmant un pluralisme dans le monde féministe et qui démontre que l'oppression prend des formes différentes, qu'il y a des relations nouées entre la race, le genre et la classe, qui fait que l'oppression est une condition sociologique et psychologique complexe[77].

Il convient aussi de se pencher sur la théorie « Law, place and race » ou la géographie du droit, dont la figure de proue est Sherene H. Razack et qui met également le concept de race et le colonialisme au cœur de ses réflexions, notamment sur les violences et discriminations faites aux femmes autochtones[78].

Nous avançons dans la présente analyse que les femmes et filles autochtones constituent un groupe vulnérable aux violences telles que les disparitions et les meurtres. La vulnérabilité doit être approchée en cherchant à y intégrer la race, le sexe, le genre et les effets du colonialisme, propre à l'expérience des femmes et filles autochtones, afin de faire le lien entre les auteurs de la violence genrée et le colonialisme[79]. Un cadre d'analyse strictement féministe peut donc difficilement satisfaire l'exploration de la question des disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones puisque cela ne permettrait pas de comprendre, d'une part, l'ensemble des discriminations vécues par les femmes et filles autochtones et, d'autre part, le rôle de l'État colonial dans ce phénomène. Il sera donc utilisé un cadre théorique féministe autochtone et intersectionnel.

---

[76] *Ibid*.à la p 1288.voir aussi Aylward, *supra* note 73 à la p 21

[77] Voir généralement Kimberle Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color » 43:6 Stanford Law Rev 1241.

[78] Sherene H Razack, « Law, Pace and Space / Droit, Espaces et racialisation » (2000) 15:2 Rev Can Droit Société 1. Voir aussi Sherene H Razack, « "It Happened More Than Once": Freezing Deaths in Saskatchewan » (2014) 26:1 Can J Women Law 51. Voir aussi Sherene H Razack, « Gendered Racial Violence and Spalialized Justice: The Murder of Pamela George » (2000) 15:2 Rev Can Droit Société 91. Voir enfin Robyn Bourgeois, « Race, Space, and Prostitution: The Making of Settler Colonial Canada » (2018) 30:3 Can J Women Law 371.

[79] Razack, *supra* note 23. À la p 292

1.3.1.3 Féminisme autochtone et intersectionnel du droit international des droits humains

Puisqu'on s'intéresse au cas particulier des femmes et filles autochtones, il est nécessaire de s'intéresser aux perspectives féministes autochtones. On a trop souvent « tenté d'imposer des modèles féministes occidentaux à la recherche en contexte autochtone, ce qui a pu mener à une fausse interprétation de la situation des femmes autochtones et des relations de genre » comme le rappellent les *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones* de l'association Femmes Autochtones du Québec[80]. En effet, si l'analyse est basée sur le genre, elle doit aussi prendre en compte les impacts de la colonisation et le fait que les femmes autochtones ont des expériences et perspectives uniques[81]. En parallèle avec les luttes des femmes autochtones sur le terrain, un courant théorique du féminisme autochtone se développe dans les années 1990. Celui-ci revisite le narratif de la colonisation en y intégrant une analyse de genre et de race et place la problématique de la violence coloniale et étatique envers les femmes au centre du débat[82].

La principale critique du féminisme autochtone concernant le droit international des droits humains est que celui-ci est eurocentré. Il ne prend pas en compte la violence coloniale et les processus sociaux, structurels et discursifs dans lesquels cette violence s'inscrit. Ainsi, le colonialisme, formé par le patriarcat et le racisme, est la condition structurelle la plus urgente affectant et assujettissant les femmes autochtones selon de nombreuses féministes autochtones[83]. De plus, l'identité autochtone est centrale dans le féminisme autochtone. Cette identité est liée aux territoires, dont les femmes ont été dépourvues avec la colonisation et ses effets particuliers sur ces dernières[84]. En

---

[80] Femmes Autochtones du Québec, « Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones » (2012) à la p 6

[81] Megan Davis, « Deploying and Disrupting Aboriginal Feminism in Australia » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, Fernwood publishing, 2ème ed. éd, Halifax, 2017 146 aux pp 147-148.

[82] Julie Perreault, « La violence intersectionnelle dans la pensée féministe autochtone contemporaine. Recherches féministes » (2015) 28:2 33.

[83] Voir notamment Joyce Green, « Taking More Account of Indigenous Feminism. An Introduction » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 1.

[84] *Ibid*. à la p 4

effet, si le colonialisme a affecté les hommes et les femmes, il ne l'a pas fait de la même manière puisque le processus de colonisation était un processus genré, produisant des stéréotypes insidieux sur les femmes autochtones, les objectifiant. Or, cela a eu pour conséquence la marginalisation des femmes autochtones tant au sein de leur communauté qu'au sein de la société coloniale[85]. L'une des conséquences de cette marginalisation a été de rendre les femmes autochtones vulnérables à la violence masculine, tant émotionnelle que physique, ainsi qu'au meurtre[86].

L'étude du patriarcat se fait donc de manière différente, en ce qu'il est intimement lié au colonialisme. Les formes sociales patriarcales ont été imposées par les agents coloniaux notamment à travers des politiques et législations, dont la plus importante a été la *Loi sur les Indiens*[87]. Avec ces formes, ont été imposées les notions de supériorité de la culture et de l'économie des colons et par conséquent l'infériorité de celles des autochtones et donc des Autochtones eux-mêmes. Ces derniers, considéré.e.s inférieur.e.s ont donc été déclaré.e.s comme devant être mis sous tutelle et devant être contrôlé.e.s. Le racisme a été utilisé comme outil pour revendiquer les territoires des autochtones et justifier les violences qui leur ont été faites. Pour les féministes autochtones, le racisme est un outil étatique et par définition systémique[88]. De plus, une part considérable du racisme actuel envers les autochtones a été formée par les idées coloniales de la sexualité des femmes autochtones et des compétences et capacités des femmes en général[89]. Les femmes autochtones étaient représentées de manière hypersexuée et comme étant amorales[90]. Ces stéréotypes persistent dans la culture générale, profondément codée par les hypothèses racistes et

---

[85] *Ibid*. à la p 5

[86] Voir notamment Razack, *supra* note 23 à la p293

[87] Voir notamment Mary Eberts, « Being an Indigenous Women is a "High Risk Lifestyle" » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017. à la p79 ; voir aussi OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 7 ; voir Turpel, « Patriarchy and Paternalism », *supra* note 39 à la p188

[88] Joyce Green, *supra* note 83 à la p9 voir aussi L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3 à la p 7

[89] Joyce Green, *supra* note 83 à la p 10

[90] Monchalin, *supra* note 39 à la p 169, voir généralement Kim Anderson, *A Recognition of Being : Reconstructing Native Womanhood*, Sumach Press éd, Toronto, 2008. Voir généralement aussi Sarah Carter, « Representation of Aboriginal women » dans *Capturing Women The Manipulation of Cultural Imagery in Canada's Prairie West,* McGill-Queen's University Press, 1997 ; voir enfin Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 46

sexistes sur les femmes autochtones qui ont conduit à une incompréhension générale et à l'indifférence vis-à-vis des souffrances autochtones[91]. C'est aussi le colonialisme qui est à l'origine de l'extrême pauvreté dans laquelle vivent les personnes autochtones, ce qui contribue ainsi à leur marginalisation et à leur vulnérabilisation à la violence[92].

Le féminisme autochtone est donc principalement une critique du colonialisme, des relations de pouvoirs genrées et racisées dans les sociétés coloniales et autochtones. C'est une critique théorique et politique des conditions sociales, économiques et politiques de la vie des femmes autochtones[93]. C'est une étude de la genèse du colonialisme et de ses conséquences, de l'internalisation et la perpétuation des pratiques coloniales au sein des communautés autochtones, spécifiquement sur la domination masculine sur les femmes et les enfants[94].

Le féminisme est autant une idéologie, une théorie qu'une méthodologie puisqu'il est prévu comme une action transformative, basé sur une analyse politique qui prend sérieusement en compte l'expérience des femmes[95]. Afin d'analyser le phénomène des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones et les règles de la responsabilité internationale étatique pour ces actes, il sera nécessaire d'adopter une approche féministe intersectionnelle pour prendre en compte tous les facteurs d'oppression qui contribuent au phénomène des disparitions et meurtres.

1.3.2 Considérations méthodologiques

La grille d'analyse et la méthodologie utilisée pour aborder les disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones et le droit international des droits humains seront à la fois intersectionnelles et décoloniales. Force est de constater que la structure actuelle du système des droits humains

---

[91] Mary Eberts, *supra* note 87 à la p 70

[92] Joyce Green, *supra* note 83 à la p 10 voir aussi Razack, *supra* note 23 à la p 291

[93] Joyce Green, *supra* note 83.à la p 17

[94] *Ibid*. à la p 12

[95] *Ibid*.

continue de séparer et à hiérarchiser les droits selon un seul axe d'analyse[96]. Il est alors difficile de prendre en compte les intersections de ces discriminations qui se renforcent les unes et les autres. Il est aussi difficile de rendre justice au préjudice subi par ces femmes et d'offrir des mesures de réparation adaptées.

1.3.2.1 L'approche intersectionnelle

Approche de plus en plus utilisée dans le cadre des droits humains, l'approche intersectionnelle est aussi privilégiée par les chercheuses autochtones. C'est également l'une de celles choisies lors de la recherche faite par *l'Enquête nationale sur les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones*[97].

Le concept de l'intersectionnalité a été apporté par la Critical Race Theory, par Kimberlé Crenshaw, dans les années 1980. Ne pas comprendre les multiples systèmes visibles et invisibles qui opprimaient les femmes noires témoignait de l'échec de la lutte contre les violations de droits subies par ces dernières. Le terme « intersectionnalité » est alors utilisé pour dénoncer les multiples formes de discriminations individuelles et systémiques imposées aux femmes Noires[98]. Enracinée dans le féminisme noir et la CRT, l'intersectionnalité est « une méthode et une disposition, un outil heuristique et analytique »[99]. Cette perspective a une compréhension des différentes oppressions comme étant relationnelles et mutuellement constitutives[100]. Cette approche intersectionnelle permet d'élaborer des discussions ou des politiques en tenant en compte les interactions entre la

[96] Johanna E. Bond, *supra* note 63. à la p 74

[97] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 aux p117 et suivantes

[98] Cho, Sumi, et al, « Toward a Field of Intersectionality Studies: Theory, Applications, and Praxis » (2013) 38:4 Journal of Women in Culture and Society 785.

[99] Devon W Carbado et al, « INTERSECTIONALITY: Mapping the Movements of a Theory » (2013) 10:2 Bois Rev Soc Sci Res Race 303. à la p303

[100] Glenn, Evelyn Nakano, « The Social Construction and Institutionalization of Gender and Race: An Integrative Framework. » dans Myra Marx Ferree, Judith Lorber, and Beth B Hess, dir, *Revisioning Gender*, Thousand Oaks, CA: Sage, Myra Marx Ferree, Judith Lorber, and Beth B. Hess, 1999.

race, l'ethnicité, l'indigénéité, le genre, la classe, la sexualité, la géographie, l'âge et la capacité, puis d'étudier comment ces interactions favorisent la création de systèmes d'oppression[101].

Or, les femmes et filles autochtones vivent de nombreuses formes d'oppression et de discriminations[102]. L'ENFFADA dresse notamment une liste des différents types d'oppression et marqueurs d'identité qui interagissent concernant les femmes et filles autochtones[103]. Parmi les forces structurelles on retrouve la colonisation historique et actuelle, le patriarcat, la marginalisation sociale, politique et économique, la représentation par les médias et les stéréotypes, les institutions et les structures causant du tort plutôt que de favoriser la guérison. Parmi les formes de discrimination auxquelles les femmes et filles autochtones sont sujettes, on retrouve le racisme, le sexisme, l'exploitation, l'exclusion économique, politique et sociale, la violence culturelle, psychique, émotionnelle et spirituelle, l'éclatement et séparation de la famille, le manque de ressources en général. On retrouve l'homophobie et la transphobie ainsi que toute forme de discrimination à l'encontre des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones. Enfin, la dimension de l'identité comprend l'indigénéité et le statut d'Indien, le statut socio-économique, l'état civil, le niveau d'éducation, l'emplacement géographique, le sexe, l'orientation sexuelle, et la spiritualité[104].

Les chercheuses féministes autochtones utilisent également l'approche intersectionnelle. Selon Robyn Bourgeois, féministe Crie Métisse, les systèmes d'oppression sont interreliés et sont dépendants de la violence pour leurs succès[105]. L'approche qui est privilégiée pour aborder la violence faite aux femmes est donc une approche intersectionnelle, en ce qu'elle permet d'appréhender la complexité des discriminations multiples vécues par un groupe, et de comprendre que celles-ci se renforcent mutuellement. On ne peut pas en effet étudier la violence faites aux

---

[101] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4à la p116

[102] Voir notamment Bernard Duhaime & Josée-Anne Riverain, « Double Discrimination And Equality Rights Of Indigenous Women In Quebec » (2011) 65 U Miami L Rev 903.à la p905

[103] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p115

[104]*Ibid*., voir aussi OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 78

[105] Robyn Bourgeois, « Perpetual State of Violence: An Indigenous Feminist Anti-Oppression Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing., 2017 253 aux pp 255-257

femmes uniquement sous l'angle du genre, car cela n'est utile que pour les femmes qui ne rencontrent pas d'autres discriminations notamment raciales, culturelles ou socio-économiques[106].

Les meurtres de femmes autochtones au Canada peuvent être qualifiés de « féminicide », soit un « meurtre misogyne de femmes par des hommes »[107]. Bien que ce terme ait été développé par des chercheuses féministes pour revendiquer comme violations de droits humains les meurtres de femmes, ce concept est limité puisqu'il ne permet pas de prendre en compte le fait qu'il est un produit des structures d'inégalité héritées du colonialisme[108]. Comme le souligne Sherene Razack, on ne peut approcher les meurtres des femmes autochtones comme le résultat d'une violence masculine générique à l'encontre des femmes, sinon, la race et la colonialité entrent comme de simples complications.[109] Les meurtres de femmes autochtones au Canada constituent une violence basée sur le genre, racialisée, enracinée dans les effets matériels et discursifs permanents des relations coloniales de pouvoir[110]. L'approche intersectionnelle des féminicides permet ainsi de s'intéresser au rôle de l'État en tant qu'institution genrée et complice[111].

Une approche intersectionnelle permet donc de déchiffrer de façon plus précise l'impact de ces discriminations multiples qui se renforcent. Cette approche est alors utile dans l'analyse des interactions qui favorisent la mise en place de systèmes d'oppression qui ciblent les femmes et filles autochtones et les rendent plus vulnérables à la violence, dont au risque de disparitions et meurtres. Elle sera également utile lors de l'interprétation du droit international des droits humains et de la responsabilité étatique, afin de comprendre les obligations internationales du Canada face aux violations de droits humains subies par les femmes et filles autochtones.

---

[106] Turpel, « Patriarchy and Paternalism », *supra* note 39 à la p 184

[107] Paulina García-Del Moral, « The Murders of Indigenous Women in Canada As Feminicides: Toward a Decolonial Intersectional Reconceptualization of Femicide » (2018) 43:4 Journal of Women in Culture and Society 929. à la p939

[108] *Ibid*. aux pp 936-939

[109] Razack, *supra* note 23 à la p 292

[110] Paulina García-Del Moral, *supra* note 107 à la p 229

[111] Voir également Paulina García-Del Moral, « Transforming feminicidio: Framing, institutionalization and social change » (2016) 64:7 Current Sociology 1017 à la p 1018

Enfin, il est nécessaire d'adopter une démarche minimalement décoloniale dans l'analyse de ce phénomène et de la responsabilité étatique.

1.3.2.2 Les approches décoloniales

Le phénomène de disparitions et meurtres doit être approché de manière à considérer la colonisation comme un facteur et comme un processus toujours en cours, qui continue de favoriser l'oppression des femmes et filles autochtones et de les marginaliser, et ainsi qui est en lui-même un facteur de violence[112]. Les conditions matérielles historiques de la colonisation ont renforcé les représentations culturelles du genre et racialisées, qui ont structuré les interactions entre les colonisateurs et les colonisé.e.s[113]. Or, le droit a eu un rôle dans le fait de reproduire la conception coloniale du genre au Canada, notamment à travers les politiques et les discours racialisés et genrés de la féminité qui ont historiquement associé la sexualité des femmes autochtones avec l'immoralité et a illustré ces dernières comme étant « jetables »[114]. Cela a produit un récit plaçant le phénomène de disparitions et meurtres dans le contexte de la prostitution et d'un « style de vie à haut risque », ce qui légitime les formes de violences qu'elles subissent, d'une part, et les empêche de bénéficier de la protection de la loi, d'autre part[115]. Or, cela dissocie les disparitions et meurtres des conséquences matérielles néfastes du colonialisme, comme l'extrême pauvreté et la marginalisation, qui les amènent à prendre des risques[116]. Ce discours se retrouve également dans les cours de justice, qui reproduisent cette représentation culturelle. Cela rend invisible la déshumanisation des femmes autochtones ainsi que son lien avec la construction de l'État canadien colonisateur et la subjectivité des colonisateurs contemporains qui se considèrent comme ayant des

---

[112] Paulina García-Del Moral, *supra* note 107 à la p 931

[113] Glenn, Evelyn Nakano, *supra* note 100.

[114] Paulina García-Del Moral, « Representation as a Technology of Violence: On the Representation of the Murders and Disappearances of Aboriginal Women in Canada and Women in Ciudad Juarez » (2011) 36:72 Journal of Latin American and Caribbean Studies 33 aux pp 36, 45

[115] Razack, *supra* note 23; Paulina García-Del Moral, *supra* note 114 à la p 38

[116] Paulina García-Del Moral, *supra* note 107 à la p 932

droits naturels sur ces terres, et par là même, comme ayant des droits de disposer des corps des femmes autochtones[117].

Il est donc important d'adopter une démarche de décolonisation, qui sera préférée à une démarche « décolonisée » ou « postcoloniale », puisqu'il est nécessaire de comprendre la colonisation comme un processus, qui est encore en cours[118]. L'approche décoloniale permettra de mettre en exergue la relation entre la dynamique coloniale et les disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones, et donc le rôle de l'État en tant que garant des droits humains des femmes et filles autochtones. Cette méthodologie nécessite la remise en question consciente et critique la légitimité du colonisateur et une réflexion sur les incidences du colonialisme sur la vie collective[119]. Sur le plan de la méthodologie, cela signifie recueillir des connaissances autochtones qui permettent de faire entendre la voix des autochtones dans les résultats de recherche et leur donner une représentation dans ces résultats[120]. Par conséquent, les rapports d'expert.e.s autochtones seront privilégiés dans les sources utilisées dans la présente analyse. Cela n'empêchera pas d'apporter des perspectives occidentales également.

En conclusion, ce chapitre est une occasion de présenter le phénomène et les différentes questions qu'il soulève, le cadre et les limites de la recherche. Bien que le droit positif sera utilisé, nous emprunterons aussi aux différentes écoles de pensées féministes et autochtones et adopterons une approche intersectionnelle et décoloniale. Ce cadre d'analyse permettra d'offrir une meilleure compréhension du phénomène de disparitions et meurtres et de l'expérience complexe des femmes et filles autochtones au Canada d'une part, et, d'autre part, de poser un regard critique sur le droit international des droits humains et interpréter les règles de la responsabilité étatique dans ce contexte. Cela se fera notamment dans le choix de privilégier la jurisprudence et la doctrine internationales qui prennent en compte l'intersectionnalité des discriminations et leur contexte historique dans l'évaluation de l'attribution de la responsabilité.

---

[117] Razack, *supra* note 78.

[118] Alfred & Corntassel, « Being Indigenous », *supra* note 39. à la p 599

[119] ENFFADA p87

[120] ENFFADA p87

CHAPITRE 2
LES CAUSES DES DISPARITIONS ET MEURTRES DES FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES AU CANADA : ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE À TRAVERS LE PRISME DU COLONIALISME

L'objectif de ce chapitre est de démontrer que ces disparitions et meurtres prennent place dans un contexte général de violence et de discriminations systémiques et intersectionnelles, héritages des politiques coloniales passées et actuelles. En effet, le processus de colonisation a particulièrement affecté les femmes et filles autochtones. Aux prémisses racistes qui sous-tendent l'idéologie du colonialisme, s'ajoutent les prémisses sexistes. Or, les institutions canadiennes se sont créées avec ces prémisses et on observe en conséquence un transport des stéréotypes, qui entraînent les discriminations actuelles.

Ce sont ces discriminations et les préjugés racistes et sexistes qui rendent les femmes et filles autochtones à la fois vulnérables à la violence et la cible même de la violence. Ces discriminations les rendent particulièrement vulnérables aux disparitions et aux meurtres et ce, de manière disproportionnée. Bien que le phénomène soit connu des autorités, il ne semble pas y avoir de réponse effective de la part de celles-ci et on observe même un traitement discriminatoire de ces violations de droits de la personne, comme nous pourrons le constater. Il s'inscrit ainsi dans un contexte d'impunité dont la conséquence est la répétition des crimes et la perpétuation de la violence.

Dans un premier temps, nous aborderons dans ce chapitre les disparitions et meurtres et le contexte dans lequel ces crimes prennent place. Dans un second temps, nous tenterons de mettre en lumière en quoi ces disparitions et meurtres sont un héritage direct de la colonisation, en adoptant une approche féministe, décoloniale et intersectionnelle afin de comprendre comment les politiques coloniales ont particulièrement affecté les femmes et filles autochtones. Enfin, nous aborderons le rôle des institutions et l'absence d'action de la part du gouvernement face à ce phénomène.

2.1 Un phénomène prenant place dans un contexte de violence généralisé et connu par le gouvernement

Les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones sont d'une ampleur sans précédent et ont lieu de manière disproportionnée. Ces violations prennent place auprès d'autres formes de violences, toutes documentées par de nombreux organismes qui ont alors alerté le gouvernement canadien et incité ce dernier à prendre des mesures efficaces pour lutter contre.

2.1.1 Un phénomène pouvant toucher toutes les femmes et filles autochtones et prenant place dans un contexte généralisé de violence

Au Canada, le phénomène de disparitions et meurtres affecte les femmes et filles autochtones de manière disproportionnée. En effet, elles sont 16 fois plus susceptibles d'être assassinées ou portées disparues que les femmes blanches, comme l'indique le rapport de l'ENFFADA de 2019[121]. Des victimes aussi jeunes que 2 ans et aussi âgées que 78 ans ont été recensées, mais l'âge moyen des victimes se situe entre 16 et 25 ans[122]. En effet, les filles autochtones représentent 17% des femmes autochtones disparues ou assassinées[123].

De plus, ces disparitions et meurtres ne sont pas spécifiques à une région ou à une communauté, et ont lieu également dans les zones urbaines. Il s'étend sur tout le territoire et touche l'entièreté de la population nommée[124]. James Anaya, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des

[121] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 60 ; voir aussi Pearce, *supra* note 36.

[122] Gladys Radek, « Walk4Justice summary; 2010 » 1 à la p 3, en ligne (pdf) à https://www2.unbc.ca/sites/default/files/sections/northern-fire/walk4justice_summary2010.pdf

[123] L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3 à la p 25

[124] *Ibid*. à la p 21

peuples autochtones a qualifié le phénomène de crise nationale dans son rapport de 2014 et a réitéré son support pour la mise en place d'une enquête nationale[125].

Ce phénomène prend place auprès d'autres formes de violences. Dès 2011, certaines organisations non gouvernementales rapportent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes que les femmes autochtones subissent 3,5 fois plus de violence que les femmes allochtones au Canada[126]. L'ENFFADA rapporte que 14% des femmes autochtones ont été victimes de harcèlement criminel entre 2010 et 2014, comparativement à 8,3 % des femmes non autochtones[127]. Elles sont également trois fois plus souvent agressées sexuellement que les femmes allochtones et représentent une majorité des victimes de traite sexuelle[128].

Les données existantes révèlent la surreprésentation des femmes et filles autochtones parmi les victimes de crimes, et en particulier d'homicides[129]. Ainsi les jeunes filles autochtones ont 5 fois plus de chance de mourir à la suite de violences[130]. En 2017, le taux d'homicide envers les femmes autochtones est 6 fois plus élevé que pour les femmes allochtones[131]. La population de femmes autochtones représente 4% des femmes au Canada selon le recensement de 2011[132], celles-ci représentent ainsi 25% des victimes féminines.

La sensibilisation de l'ensemble de la population à ce phénomène débute dès les années 1970, avec la médiatisation de cas de disparitions de femmes autochtones en Colombie-Britannique. Ces cas

---

[125] *United Nations, Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya*, A/HRC/27/52/Add.2, 2014 notamment au para 89

[126] Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 au para 3

[127] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 596

[128] *Ibid*., à la p 60

[129] Canada Commission de vérité et réconciliation du Canada., *supra* note 3 à la p191

[130] Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 au para 3

[131] Statistique Canada, *L'homicide au Canada, 2017*, par Sara Beattie, Jean-Denis David et Joel Roy, no de catalogue No 85-002-X, Ottawa, Statistique Canada, 21 novembre 2018, en ligne (pdf) : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54980-fra.pdf à la p 4

[132] Statistiques Canada, *Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites, 2016,* par Paula Arriagada, no de catalogue No 89-503-X, Ottawa, Statistique Canada, 20 novembre 2019, en ligne (pdf) : Joyce Green, *supra* note 83 p25

mettront en évidence la vulnérabilité des femmes autochtones à la violence et en particulier aux disparitions et meurtres, comme nous le verrons ci-après.

2.1.2 Un phénomène connu sous sa forme actuelle depuis les années 1970

Le phénomène des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada est continu et remonte certainement aussi loin que les débuts de la colonisation[133]. Cependant, avant les années 1970-1980, les cas de disparitions ne faisaient pas ou peu l'objet de couverture médiatique, ce qui a eu pour effet de museler la discussion sur ce phénomène[134] et a empêché de bien cerner sa gravité, voire a permis de l'invisibiliser[135].

C'est à partir de 1970 que le phénomène est connu du grand public, à travers trois grandes affaires, soit: la « Route des larmes », les femmes et filles autochtones disparues du Downtown Eastside (ci-après "DTES") à Vancouver et l'affaire Pickton. Ainsi, sans tenter de fixer la date de début de ce phénomène, nous proposons de situer le début de sa connaissance du grand public dans les années 1970.

Depuis ces années, un nombre considérable de femmes et de filles autochtones ont été portées disparues ou assassinées le long des 724 kilomètres de la route 16, entre Prince Rupert et Prince George en Colombie-Britannique, surnommée la « Route des larmes ». De nombreuses disparitions ont été rapportées également sur les routes 97 et 5 en Colombie-Britannique [136]. Parce que cette région manquait de transports publics, beaucoup de ces femmes et filles disparues faisaient de

---

[133] En effet, il a été démontré que lors des premières rencontres, il n'était pas rare que les explorateurs kidnappent des autochtones, dont des femmes et des enfants, pour les emmener contre leur gré en Europe pour servir d'objets de curiosité, ou de preuves des terres « découvertes », ou encore pour des fins d'exploitation sexuelle. Voir notamment à ce sujet : *Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Day of General Discussion on the Rights of Indigenous Women*, by Canadian Feminist Alliance & for International Action (FAFIA) and Dr Pamela Palmater, 2021. disponible (pdf) https://pampalmater.com/wp-content/uploads/2021/06/CEDAWSubmissionDayofGeneralDiscussionFINAL.pdf à la p 3

[134] Pearce, *supra* note 36 à la p 425

[135] *Ibid*., à la p 426

[136] Human Rights Watch, *supra* note 32 à la p 35.

l'auto-stop le long de cette route. La plupart des disparitions et meurtres de la "Route des Larmes" restent non résolus[137]. L'estimation du nombre de femmes disparues entre 1969 et 2006 s'élève à plus de 40[138] dont plus d'une trentaine étaient autochtones [139]. Nous devons noter, encore une fois, qu'il n'existe pas de statistiques exactes à ce sujet. En 2002, Nicole Hoar, une jeune femme allochtone de 26 ans, est portée disparue alors qu'elle faisait de l'auto-stop sur l'autoroute 16. Certain.e.s considèrent que c'est ce qui a déclenché l'intérêt des autorités policières d'enquêter sur les disparitions des dix années précédentes et la médiatisation du phénomène[140].

Le second cas majeur concerne les disparitions du Downtown Eastside. Dans les années 1980, au moins 60 femmes avaient été portées disparues dans l'un des quartiers les plus défavorisés de la ville de Vancouver, soit le Downtown Eastside. Parmi les femmes et filles disparues, un nombre important d'entre elles étaient autochtones[141]. Ce n'est qu'en 2001 que les autorités ont commencé à réagir en formant une unité spéciale pour relancer l'enquête sur leurs disparitions[142].

Enfin, l'arrestation de Robert Pickton en février 2002 pour le meurtre au premier degré de deux femmes marque le commencement de la plus grande enquête à propos d'un tueur en série de l'histoire du Canada et contribue à la médiatisation du phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones. En 1997, William Robert Pickton avait déjà été arrêté et accusé de voies de fait à main armée et d'une tentative d'homicide sur une femme, sur sa propriété, mais avait été relâché. Les meurtres ont continué. Il a ensuite été arrêté une nouvelle fois et a été reconnu coupable en 2007 du meurtre de six femmes, toutes autochtones. Les preuves au procès indiquent

---

[137] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 44

[138] *Disappearances and Murders of Aboriginal Women and Girls in Canada. Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination*, by Canadian Feminist Alliance for International Action, 2012. en ligne (pdf) https://socialrightscura.ca/documents/international/FAFIAUPRsubmission2012final.pdf à la p. 11.

[139] Isabelle Boulanger, *Il est minuit cinq pour les femmes autochtones du Canada : vers une analyse intersectionnelle des discriminations de genre et de race* (Mémoire accepté, Université du Québec à Montréal, 2010) à la p 111

[140] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 46

[141] Pearce, *supra* note 36 à la p 542 ; voir aussi OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 51

[142] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 50

que Pickton aurait tué jusqu'à 49 femmes en tout[143]. L'affaire Pickton en Colombie-Britannique a mis en lumière l'exposition des femmes autochtones aux meurtres et aux violences en général, à une échelle jamais vue auparavant dans le pays.

Ainsi, le phénomène est dès lors largement connu par le gouvernement et la société. De plus, plusieurs rapports soulignent l'urgence de la situation et appellent à l'action, notamment pour la mise en place d'une enquête indépendante, comme nous le verrons dans la prochaine section.

2.1.3 Un phénomène d'une ampleur sans précédent ayant fait l'objet de nombreux rapports et recommandations en faveur d'une enquête

Malgré les dernières données présentées par l'ENFFADA concernant les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada, le phénomène est caractérisé par un manque de données officielles concernant le nombre exact de victimes. Le gouvernement canadien reconnaît en 2014 que les statistiques nationales officielles ne produisent pas d'informations à jour et précises concernant le nombre réel de cas de disparitions et meurtres[144]. Également, le phénomène est caractérisé par un manque d'action gouvernementale appropriée face à l'urgence de la situation. Entre 1996 et 2015, plus d'une trentaine d'enquêtes officielles ont lieu et au moins 500 recommandations incitant le Canada à agir et à remédier à ces violations ont été formulées par divers acteurs[145].

Il est important de souligner que ce sont les femmes autochtones qui se sont penchées les premières sur la question et qui ont établi des statistiques afin de dénoncer l'ampleur de ce phénomène et la violence en général à laquelle elles sont confrontées. Ces dénonciations ont été reprises par

---

[143] *Ibid.*, au para 52

[144] *Ibid.*, au para 2

[145] *Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples, James Anaya supra* note 125 au para 34

différents organismes non gouvernementaux et internationaux dès 2004 et la mise en place d'une enquête nationale publique et indépendante est recommandée.

Ainsi, l'Association des femmes autochtones du Canada (ci-après "AFAC") a été la première à se pencher sur le nombre disproportionné de meurtres et de disparitions perpétrés envers les femmes et filles autochtones au Canada. L'organisation, après avoir constaté les disparitions de centaines de femmes autochtones dans les communautés à travers le Canada, lance en 2004 la campagne *Sœurs par l'esprit*. Cette initiative mène à une recherche de cinq ans, dont le rapport intitulé *Ce que leurs histoires nous disent* est publié en 2010[146]. Cette recherche démontre les disparitions et meurtres de 582 femmes autochtones à travers le Canada, entre 1990 et 2010, dont 153 ont eu lieu entre 2000 et 2008 seulement[147].

Amnistie Internationale Canada francophone relaie à son tour l'information et exige des actions de la part du gouvernement canadien dans un premier rapport intitulé *On a volé la vie de nos sœurs. Discrimination et violence contre les femmes autochtones*[148] en 2004, puis de nouveau dans son rapport de 2008 intitulé *Assez de vies volées ! Discrimination et violence contre les femmes autochtones au Canada : une réaction d'ensemble est nécessaire*[149].

En 2008, une organisation autochtone de la Colombie-Britannique « Walk4Justice », organise une recherche sur le sujet et documente plus de 600 cas de femmes autochtones disparues ou assassinées entre 1970 et 2010[150]. Cette organisation exigeait déjà à l'époque auprès d'Ottawa la

---

146 L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3.

147 *Ibid*. à la p 21

148 Amnistie Internationale, *On a volé la vie de nos sœurs Discrimination et violence contre les femmes autochtones*, 2004.

149 Amnistie Internationale, *supra* note 17.

150 Radek, *supra* note 122. Voir aussi Bourgeois, *supra* note 105. à la p 257. Voir aussi Yolande Cole, « Walk4Justice aims to raise awareness about murdered and missing women », *Ga Straight* (15 juin 2011), en ligne: <https://www.straight.com/news/walk4justice-aims-raise-awareness-about-murdered-and-missing-women>. Ce chiffre continue d'augmenter. Actuellement, les organisations mentionnent plus de 4 000 cas de disparitions et meurtres dont 20% seraient des femmes autochtones. Voir notamment KAIROS, « Taking our courage in hand and overcoming fear #KAIROS20 », en ligne: https://www.kairoscanada.org/taking-our-courage-in-hand-and-overcoming-fear-kairos20 (dernier accès en juin 2022).

mise en place d'une enquête nationale publique et soulignait la problématique de la présence de racisme, sexisme et le manque de volonté politique pour remédier à cette situation[151].

Dans le cadre d'une thèse doctorale produite en 2013 à l'Université d'Ottawa, la chercheuse Maryanne Pearce évoque de son côté 824 cas de femmes autochtones disparues ou assassinées[152].

Plusieurs autres rapports ont été publiés concernant le phénomène, en majorité concernant les cas de l'Ouest canadien. Human Rights Watch publie notamment un rapport en 2013 concernant la Colombie-Britannique, intitulé *Those Who Take Us Away*, qui cherche aussi à sensibiliser le gouvernement du Canada à l'urgence de la situation et recommande la mise en place d'une enquête nationale publique sur le phénomène[153].

À la suite de ces nombreux rapports, en 2014, le gouvernement fédéral, sans mener d'enquête nationale pour étudier le phénomène, décide de financer un aperçu opérationnel national des dossiers de la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après "GRC") concernant les cas de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones. Dans son rapport *Les femmes disparues et assassinées: Un aperçu opérationnel national*, la GRC rapporte 1 184 cas de femmes et filles autochtones disparues ou assassinées, soit 1017 homicides et 164 cas non résolus, entre 1980 et 2012[154]. Ce rapport est ensuite mis à jour en 2015, tenant compte des statistiques additionnelles pour les cas traités entre 2013 et 2015. Onze cas de femmes et filles autochtones disparues et assassinées sont ajoutés et les statistiques ne montrent aucune amélioration quant au taux disproportionné de la violence faite aux femmes et filles autochtones[155].

---

[151] Radek, *supra* note 122.

[152] Pearce, *supra* note 36 notamment aux pp 22 et 23

[153] Human Rights Watch, *supra* note 32.

[154] Gendarmerie Royale du Canada, 2014, *supra* note 36.

[155] Gendarmerie Royale du Canada, 2015, *supra* note 36.

Les chiffres du rapport de la GRC sont cependant contestés par plusieurs organismes, qui font l'hypothèse d'un nombre plus élevé ou de biais dans la recherche[156]. Par exemple, la Legal Strategy Coalition on Violence Against Indigenous Women (LSC) critique des lacunes et biais dans la collecte de données, entre autres le fait que les auteurs de la synthèse ont veillé à ce qu'elle ne porte que sur des cas que les autorités de police avaient déjà acceptés comme méritant leur attention[157].

En parallèle, le manque d'action gouvernementale face à ce phénomène connu est critiqué par diverses institutions internationales. Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU ») demande au Canada, dès 2008, de mettre en place une enquête indépendante sur ce phénomène[158]. La même recommandation a été également faite en 2014 par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones[159]. La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme publie quant à elle un Rapport en 2015 sur la situation des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones en Colombie-Britannique[160]. La même année, le CEDEF publie son rapport sur le Canada et la situation des femmes autochtones et réitère ses recommandations en lien avec la tenue d'une enquête nationale[161].

Le phénomène est également dénoncé par la Commission Vérité Réconciliation (ci-après "CVR") du Canada en 2015 dans son rapport final sur les effets durables des politiques des pensionnats sur les enfants et les familles[162].

---

[156] Voir notamment Véronique Breton, « Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête » (2019) 60:1 Les Cahiers de Droit 139 à la p 141

[157] Legal Strategy Coalition on Violence Against Indigenous Women, « Part of the Solution, or Part of the Problem? The RCMP Update 2015 A comment by the Legal Strategy Coalition on Violence Against Indigenous Women1 on the RCMP Update to the National Operational Review, 2015 » (2015), en ligne (pdf) : <https://www.leaf.ca/wp-content/uploads/2015/06/LSC-Review-of-2015-RCMP-Update.pdf>.

[158] Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,* 2008*, supra* note 3

[159] Rapport du Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones, *supra* note 125 au para. 89

[160] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 288

[161] Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3, aux paras 217, 220

[162] Canada. Commission de vérité et réconciliation du Canada., *supra* note 3 à la p 191 et 355

Finalement, en 2016, est mise en place l'Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées, dont le rapport est publié en 2019. Malgré l'enquête nationale, il est toujours impossible de constater le nombre exact de femmes touchées par ce phénomène. L'ENFFADA indique en effet que :

> « Des milliers de meurtres et de disparitions de femmes n'ont vraisemblablement pas été enregistrés, et ce, des décennies durant, et de nombreuses familles ont sans doute été incapables de trouver la force ou le courage de s'inscrire à l'Enquête nationale avant la fin de la période allouée. Cependant, l'un des éléments d'information les plus évocateurs est le nombre élevé de personnes qui ont choisi de raconter publiquement, pour la première fois, leurs expériences ou celles de leurs proches. À l'évidence, il y en a bien d'autres. »[163]

Comme indiqué précédemment, l'ENFFADA conclue à un véritable génocide envers les femmes et filles autochtones[164]. Le rapport indique que ces disparitions et meurtres sont les fruits des affirmations coloniales de la souveraineté européenne sur les territoires autochtones, qui se retrouvent dans les différentes politiques coloniales telles que la *Loi sur les Indiens*, les pensionnats autochtones, la rafle des années 1960, mais aussi dans les politiques actuelles. Ces politiques sont des atteintes aux droits des Autochtones et les marginalisent, ce qui entraîne une augmentation de la violence à leur encontre[165].

Dans chaque province et territoire, chaque communauté ou zones urbaines, des femmes et filles autochtones de tout âge et de tout style de vie sont à risque d'être brutalement assassinées ou de disparaître, leur sort restant alors officiellement inconnu[166]. Afin de mieux comprendre le

[163]Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 88, Bourgeois, *supra* note 105 à la p 257

[164] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 6 ; voir aussi Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 6 aux pp 2, 5 et 29

[165] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4, à la p 54

[166] Bourgeois, *supra* note 105 à la p 253

phénomène, il est nécessaire de s'intéresser à ses causes. Bien que ce soit une violence genrée, nous ne pouvons pas réduire cette violence à sa seule forme interpersonnelle de la violence des hommes envers les femmes. Il est nécessaire d'interpréter les violences envers les femmes et filles autochtones à la lumière de la colonisation et des politiques coloniales.

2.2 Historique colonial : analyse intersectionnelle et fondée sur le genre

Un stéréotype persistant consiste à faire penser que le taux de violence vécu par les femmes et filles autochtones, dont le phénomène des disparitions et meurtres, est lié au style de vie « à risque » de ces dernières, tels que le fait d'être engagées dans la prostitution, ce qui sous-entend que les préjudices subis leur sont attribuables[167]. De nombreu.se.x chercheur.euse.s tel.le.s que Mary Eberts ou encore la féministe Crie métisse, Robyn Bourgeois, soutiennent au contraire que la violence disproportionnée envers les femmes autochtones est un produit du colonialisme[168]. Dans son rapport de 2014 sur les femmes autochtones disparues et assassinées en Colombie-Britannique, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme affirme également que les vulnérabilités qui rendent les femmes autochtones plus à risque de subir de la violence englobent le contexte de la colonisation, de même que les lois coloniales discriminatoires[169]. L'ENFFADA dans son rapport final, situe aussi les origines ou causes des violences telles que les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones dans le colonialisme et la vision qu'avaient les Européens[170] de la femme autochtone[171]. Cette vision, ces stéréotypes, avaient en effet justifié les politiques coloniales discriminatoires et les violences à leur encontre.

---

[167] Voir notamment Razack, *supra* note 23 à la p292

[168] Mary Eberts, *supra* note 87 à la p 69

[169] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 7

[170] Le masculin est utilisé puisque la détention des pouvoirs de décision étaient essentiellement des personnes de sexe masculin

[171] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 86

Nous verrons donc que le colonialisme est un processus genré qui a affecté les femmes d'une manière particulière. À la suite d'une présentation de l'idéologie du colonialisme et ses justifications lors de la colonisation, seront étudiées les visions européennes de la femme autochtone, puis les politiques coloniales et leurs effets particuliers et discriminatoires sur les femmes autochtones.

2.2.1 L'idéologie du colonialisme justifiant la colonisation : la déshumanisation des peuples autochtones

Dès les premiers rapports sur les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, il est affirmé que la violence envers les femmes et filles autochtones est motivée par le racisme et le sexisme[172]. Cela fait de ces crimes des violences racistes et basées sur le genre. Or, ce racisme et ce sexisme découlent de l'idéologie du colonialisme, venue justifier la colonisation, et sur laquelle le Canada s'est construit.

Mary Eberts précise à ce sujet que toutes les femmes autochtones mènent un style de vie "à haut risque" à cause du colonialisme, du sexisme, du racisme, et des politiques gouvernementales, dont la *Loi sur les Indiens* qui a invisibilisé les femmes[173]. Selon Robyn Bourgeois, le Canada a infligé une violence extrême aux communautés autochtones par des moyens explicitement sexués et sexualisés qui garantissent le patriarcat, la suprématie blanche et la domination coloniale tout en réduisant au silence les femmes autochtones qui ont cherché à mettre fin à cette violence[174]. Il est donc important de se pencher sur l'idéologie du colonialisme et l'histoire de la violence à l'égard des femmes autochtones qui y est liée afin de comprendre cette violence d'aujourd'hui.

Au cœur du projet colonial canadien se trouvait la décimation des peuples autochtones, leur déplacement et l'appropriation de leur territoire et des ressources naturelles leur appartenant pour

---

172 Amnistie Internationale, *supra* note 148.

173 Mary Eberts, *supra* note 87 aux pp 69-71

174 Bourgeois, *supra* note 105 aux pp 253-254 ; voir également Bourgeois, « Race, Space, and Prostitution », *supra* note 78 à la p 385-386

les exploiter[175]. L'ENFFADA définit le colonialisme comme un outil d'oppression, qui repose sur la déshumanisation des peuples autochtones, la prémisse selon laquelle les hommes européens sont supérieurs aux personnes autochtones[176]. C'est la tentative d'imposer ou l'imposition réelle de lois, politiques, mœurs, valeurs et institutions européennes aux peuples autochtones qui mènent ainsi à l'assujettissement des populations autochtones[177]. L'objectif final du colonialisme était ainsi l'assimilation des peuples autochtones à la société coloniale.

Il est intéressant de se pencher sur les justifications ayant permis à la fois la colonisation et la mise en place de politiques coloniales. Lors de leur arrivée au XVIème siècle, les Européens ont invoqué divers arguments visant à justifier et légitimer leur désir de contrôler les terres[178].

Ainsi, la doctrine de la *terra nullius* a été utilisée pour justifier la prise de possession des terres autochtones par les Européens. Selon cette doctrine, seuls les peuples civilisés étaient en mesure d'habiter, d'occuper une terre au sens de la définition européenne de la propriété. Les peuples autochtones étaient considérés comme non « civilisés » et donc incapables de posséder une terre[179].

Un lexique de déshumanisation des peuples autochtones est largement utilisé durant les débuts de la colonisation. On peut retrouver les termes de « non civilisés » ou incapables de se civiliser par eux-mêmes[180]. On désigne également les personnes autochtones comme étant « sauvages », « barbares » et ayant une culture « brutale »[181]. Les personnes autochtones sont considérées comme

---

[175] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 252

[176] *Ibid*.p86

[177] Canada*, La violence au sein des collectivités autochtones*, by Emma Larocque, Ottawa, Commission Royale sur les peuples autochtones, 1994. en ligne (pdf) : https://publications.gc.ca/collections/Collection/H72-21-100-1994F.pdf, à la p. 75

[178] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 254

[179] *Ibid*. Voir aussi généralement Fitzmaurice, Andrew, « The Genealogy of Terra Nullius. » (2007) 38:129 Australian Historical Studies 1 à la p 1

[180] *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, by Commission de vérité et réconciliation, 2015 à la p 50

[181] *Ibid*., à la p 5

moins qu'humaines[182]. C'est cette déshumanisation qui a permis de justifier, ensuite, la mise en place de politiques coloniales discriminatoires que nous verrons. Cette prémisse permet de ne pas considérer les Autochtones au même titre que les Européens et de justifier ainsi la violence et la discrimination à leur égard.

On retrouve ce lexique de déshumanisation au sein même des titres des politiques coloniales. Ainsi par exemple, les lois antérieures à la Confédération comprenaient l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages dans les Canadas* de 1857, l'*Acte relatif à la gestion des terres et des biens des Sauvages* de 1860 et l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages* de 1869[183].

En 1876, est adopté *l'Acte pour modifier et refondre les lois concernant les Sauvages*, communément appelé *l'Acte des Sauvages*, qui sera renommé sous son titre actuel soit la *Loi sur les Indiens*[184]. Même le terme « Indien » est une construction européenne témoin de l'idéologie coloniale, qui vient appliquer une certaine compréhension de l'identité qui n'est pas forcément celle des personnes autochtones et nier l'individualité et les noms des différents peuples autochtones[185]. Cette politique assimilatrice vient entre autres officialiser les réserves et ainsi normaliser le système de ségrégation, et instaurer le système de conseils de bande remplaçant les systèmes de gouvernance existants[186]. Utilisant la justification selon laquelle les peuples autochtones doivent être civilisés, c'est également cette loi qui instaure le régime des pensionnats indiens[187].

La *Loi sur les Indiens* est également infantilisante. Les personnes « s'émancipaient » en perdant le statut d'Indien pour devenir des citoyen.ne.s, référant à un vocabulaire désignant des personnes

---

[182] Monchalin, *supra* note 39 à la p 178

[183] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 269

[184] *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5

[185] Mary Eberts, *supra* note 87 à la p 69

[186] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 270-271

[187] Commission de vérité et réconciliation, *supra* note 180. aux pp 2, 3 et 5

mineures comme l'étaient considérées toutes les femmes de l'époque victorienne[188]. Elle est renforcée en 1920 avec la possibilité de dépouiller les personnes de leur statut contre leur volonté[189]. En permettant au Canada de décider qui est autochtone et qui ne l'est pas, cette loi vient contrevenir en particulier au droit à l'autodétermination[190].

En outre, le processus de colonisation était un processus genré. L'imposition des valeurs européennes se traduit aussi par le contrôle et la domination des femmes autochtones. Pour exercer ce contrôle, il fallait dévaloriser le rôle de celles-ci et les représenter à travers des stéréotypes sexistes et péjoratifs. Ces représentations ont fait en sorte que le colonialisme et ses politiques ont affecté les femmes et filles autochtones de manière plus particulière, ce que nous verrons.

2.2.2 Représentation des femmes autochtones : la construction d'une identité négative

En plus de vivre le racisme qui sous-tend l'idéologie coloniale, les femmes autochtones ont été la cible de stéréotypes sexistes. Les valeurs européennes concernant le rôle de la femme étaient empreintes de sexisme et de misogynie et justifiaient les différentes formes d'oppression vécues par les femmes. De la fin du XVIe jusqu'à la fin du XIXe siècle, le rôle de la « femme victorienne » est un rôle de soumission[191]. C'est aussi une période marquée par les célèbres chasses aux sorcières, guidées par le *Malleus maleficarum*, publié en 1487[192]. Ainsi, la liberté et l'autodétermination dont jouissaient les femmes autochtones lors de l'arrivée des Européens étaient en opposition avec leurs valeurs[193].

---

[188] Voir notamment Souad Chaherly-Harrar, « L'assujettissement des femmes, de John Stuart Mill » (1999) 12:2 Recherches féministes 23.

[189] Commission de vérité et réconciliation, *supra* note 180 à la p 57

[190] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 271

[191] *Ibid*., à la p 256

[192] *Ibid*., voir aussi *Sprenger et Kramer, 1487 Malleus Maleficarum.*

[193] Monchalin, *supra* note 39 aux pp 176-179

Si les termes « sauvages » et « non civilisé.e.s » étaient largement utilisés pour déshumaniser les personnes autochtones, d'autres adjectifs s'ajoutaient pour qualifier les femmes. Ces dernières étaient comparées entre autres à des êtres « démoniques » ou à des sorcières[194]. De plus, les descriptions de la femme autochtone sont intimement liées au processus de colonisation et on peut retrouver une analogie de la femme autochtone avec le territoire qui doit être conquis, possédé et exploité[195]. Les femmes et filles autochtones étaient hypersexualisées et réputées sexuellement accessibles aux Européens, ainsi considérées comme des instruments économiques et sexuels jetables[196]. Les représentations de la femme autochtone ont graduellement donné lieu à trois stéréotypes : la Reine, la Princesse Indienne et la « Squaw »[197].

Comme l'expliquent plusieurs auteur.trice.s, les Européens ont d'abord cherché à donner une représentation reflétant la beauté du « Nouveau Monde » aux femmes autochtones lors de leur première rencontre. L'image de la femme autochtone est alors celle de la Reine, une femme à la fois crainte et désirée. Elle est forte, dangereuse, radicale mais maternelle, parée de bijoux et de plumes, belliqueuse et fière[198].

Puis, lorsque les Européens ont décidé de conquérir davantage de territoire, cette analogie a été remplacée par l'image de la Princesse Indienne, moins puissante, plus accessible. La femme autochtone est une jeune femme sexualisée, soumise à la volonté des colons[199]. Jeune fille presque femme, « noble sauvage », princesse, elle se conforme aux règles des colonisateurs, sauve l'homme européen et le guide dans le Nouveau Monde[200], souvent en bafouant ses coutumes et ses traditions

---

[194] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 256

[195] Voir généralement Anderson, *supra* note 90.

[196] Pearce, *supra* note 36 à la p 68

[197] Voir Janice Acoose, *Iskwewak—Kah' Ki Yaw Ni Wahkomakanak : Neither Indian Princesses Nor Easy Squaw*, Toronto, Women's Press, 2009. En particulier voir le chapitre 2 « Literature, Images and Societal Values » aux pp 42-44, voir aussi le chapitre 4 « Forced In and Forced to Give Up. Images of Indigenous Women in Selected Non-Indigenous Writer's Fiction. » p 69

[198] Rayna Green, « The Pocahontas Perplex: The Image of Indian Women in American Culture » (1975) 16:4 The Massachussetts Review 698. à la p 703. Voir aussi Acoose, *supra* note 197 à la p 44

[199] Anderson, *supra* note 90 à la p 101

[200] Sarah Carter, *supra* note 90 à la p 161

considérés « barbares »[201]. En mariant un Européen, elle obtient la récompense ultime. Elle perd son statut et est élevée au-dessus de la condition des autres femmes autochtones, lui permettant d'être « civilisée », de faire partie de la société coloniale et donc d'être assimilée[202].

Au contraire, celle qui ne se conforme pas aux règles des colonisateurs est considérée comme une femme scandaleuse, une « Squaw »[203]. La « Squaw » est l'homologue du « sauvage » attribué plus aux hommes. Littéralement, elle n'a pas de visage humain, est lascive, immorale, insensible et souillée[204]. Outil de l'idéologie coloniale, le mythe de la « squaw facile » est le fait de croire à la disponibilité sexuelle inhérente, et donc de la violabilité, des femmes et filles autochtones[205]. Elles sont à la fois l'objet de haine raciste et de haine sexiste et font ainsi l'objet d'une double réification[206]. Comme le souligne Sarah Carter, ces stéréotypes négatifs ont surtout été utilisés pour justifier les politiques coloniales d'oppression d'une part, et pour légitimer la violence et les actions de leurs agresseurs d'autre part[207].

En effet, ces derniers stéréotypes négatifs envers les femmes autochtones ont alors servi aux autorités pour justifier et expliquer toutes les lacunes de la société coloniale, telles que les conditions de pauvreté, les maladies et l'insalubrité des réserves, le peu de rendement agricole ou les taux élevés de mortalités[208]. Dépossédées de leurs terres et de leur rôle au sein de la société, ces femmes n'ont plus les moyens de pourvoir à leur famille. Elles deviennent ainsi dépendantes de l'économie instaurée par les Européens, dans laquelle elles n'ont aucun pouvoir. Elles sont alors dépeintes par les autorités comme mauvaises mères et paresseuses, sales, négligentes et inaptes à

---

[201] Green, *supra* note 198 à la p 704

[202] Anderson, *supra* note 90 à la p101 ; Acoose *supra* note 197 à la p 43. Voir aussi Mary Eberts, *supra* note 87 à la p 81.

[203] Voir par exemple Acoose, *supra* note 97 à la p 48

[204] Monchalin, *supra* note 39 à la p 179

[205] Bourgeois, *supra* note 105 à la p 260

[206] Emma Larocque, *supra* note 177 à la p 76

[207] Sara Carter, *supra* note 90, aux pp 165-166

[208] *Ibid*. à la p 159

élever leurs enfants[209]. Ainsi, si les femmes autochtones sont négligentes, il devient plus facile de retirer leurs enfants et de les envoyer dans les pensionnats ou les familles d'accueil[210]. Également, la sexualité des femmes autochtones est dépeinte comme indécente, impudique. Ce mythe permet de faire porter aux femmes autochtones le blâme de la déviance sexuelle des Européens et de mettre hors de cause les activités sexuelles hors mariage de ces derniers[211].

Ce mythe de la femme autochtone « facile » a excusé, et excuse toujours, la violence des hommes contre les femmes autochtones, qui restaient alors impunis pour leurs crimes[212]. En effet, lors des accusations portées contre les auteurs de violence, dont la police faisait partie parfois, il était avancé que les violations subies étaient attribuables aux femmes et filles autochtones en raison de leur comportement « dévergondé »[213]. Les accusations parfois n'étaient pas prises au sérieux puisque la victime était « seulement une Squaw »[214].

Les représentations de la femme autochtone ont donc permis aux autorités de justifier d'une part les mesures politiques coloniales et la violence à leur encontre, et d'autre part, de justifier l'impunité dont bénéficiaient alors les auteurs de ces violences.

2.2.3 Les politiques coloniales, outils de marginalisation des femmes et les filles autochtones

Le fait de cibler les femmes et filles autochtones n'est pas propre à notre époque. On peut l'observer tout au long du processus de colonisation[215]. Le colonialisme est un processus genré dont les effets sont encore plus forts chez les femmes et filles autochtones, ce qui a eu pour conséquence la

---

[209] Anderson, *supra* note 90 à la p 103

[210] *Ibid*.

[211] *Ibid*., à la p 104

[212] Voir par exemple Razack, *supra* note 78 aux pp 99 et 105. Voir aussi Paulina García-Del Moral, *supra* note 114 et Mary Eberts, *supra* note 87 à la p 71

[213] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 423

[214] *Ibid*., à la p 279

[215] *Ibid*., à la p 340

normalisation de la violence physique, psychologique et sexuelle subie par les femmes et filles autochtones[216]. Il est donc nécessaire de prendre en compte les expériences distinctes et intersectionnelles des femmes et filles autochtones lors de l'étude du colonialisme et de ses effets, puisque nous verrons qu'elles ne subissent pas diverses formes de discriminations compartimentées et exclusives mais font l'expérience d'interactions multiples de systèmes d'oppression, qui tend à les marginaliser et les exclure[217]. Il convient donc d'adopter une approche féministe, décoloniale et intersectionnelle, soit d'analyser où et comment ces formes de discrimination s'entrecroisent et se renforcent et d'analyser le rôle l'État dans ces discriminations.

Il ne sera pas possible dans le cadre de cette étude de rentrer dans tous les détails des politiques coloniales et de leurs effets. Nous aborderons donc les principales politiques qui ont eu un impact majeur sur la vie des femmes et filles autochtones et dont les répercussions sont encore présentes aujourd'hui, notamment dans le cas des disparitions et meurtres. Nous verrons ainsi la *Loi sur les Indiens*, les pensionnats autochtones, les stérilisations forcées et la « Rafle des années 60 ».

2.2.3.1 La *Loi sur les Indiens* : privilèges patriarcaux et discriminations basées sur le genre

L'un des outils de la colonisation les plus importants est la *Loi sur les Indiens*, dont l'un des objectifs principaux est l'assimilation des autochtones à la société coloniale. Bien qu'elle ne s'applique qu'aux femmes des Premières Nations et non pas aux Métisses et Inuites, l'importance de ses impacts nécessite que l'on s'y arrête.

En effet, la *Loi sur les Indiens* fournit encore aujourd'hui le cadre juridique déterminant l'identité autochtone. L'une de ses caractéristiques principales est que ses dispositions ne s'appliquent pas de la même manière aux hommes qu'aux femmes[218]. En effet, la *Loi sur les Indiens* soumet, depuis

---

[216] *Ibid*., à la p 248

[217] Voir notamment Johanna E. Bond, *supra* note 63 à la p 76.

[218] Pour un historique plus complet voir notamment Shelagh Day, « Equal Status for Indigenous Women —Sometime, Not Now: The Indian Act and Bill S-3 » (2018) 33:1/2 Canadian Women's Studies 174 à la p. 175

son adoption en 1876, des générations de femmes autochtones et leurs enfants à une discrimination basée sur le genre. La définition d'« Indien » est liée à la lignée paternelle, sans tenir compte de la reconnaissance ou non de la lignée maternelle pour les différentes nations autochtones[219]. Cette loi incarnait et imposait le principe selon lequel les femmes autochtones et leurs enfants, comme les femmes européennes et leurs enfants, seraient soumis à leurs pères et maris[220]. En 1951, la loi devient plus stricte. En cas de mariage avec un homme non autochtone, une femme perdait son Statut Indien, son droit à l'appartenance à la bande, à ses terres, à ses ressources et à la communauté en général[221]. Une femme se séparant, divorçant ou devenant veuve d'un homme allochtone ne pouvait pas non plus retourner dans sa communauté[222]. Au contraire, un homme autochtone mariant une femme non autochtone ne perdait pas son statut ni ses privilèges[223]. Si une femme autochtone se mariait avec un homme d'une autre communauté, elle était également transférée dans la communauté de ce dernier[224]. Cela a eu pour conséquence l'exclusion des femmes autochtones. Les luttes des femmes autochtones devant les instances nationales et internationales contre cette discrimination ont entraîné plusieurs modifications en 1985, 2011, 2017 et 2019[225]. Malgré cela, de nombreuses discriminations résiduelles persistent[226].

---

[219] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 270

[220] Pearce, *supra* note 36 à la p 75

[221] Voir notamment Duhaime & Riverain, *supra* note 102 à la p 913

[222] Mary Eberts, *supra* note 87 à la p 82

[223] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 271

[224] *Ibid*., voir également Femmes autochtones du Québec, *Discrimination des Femmes Autochtones*, 2001 en ligne: (pdf) <http://www.faq-qnw.org/memoire_discrimination.pdf>; voir aussi Femmes Autochtones du Québec *Changements proposés à la Loi sur les Indiens et à l'administration de la Loi sur les Indiens*, 2000. en ligne: (pdf) <http://www.faq-qnw.org/lndian%20AcU memoireJoi_sur_indiens_2000.pdf>

[225] Voir *Procureur général du Canada* c. *Lavell,* (1974) R.C.S. 1349 (Affaire Lavell].) affaire *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication No. 24/1977 (1981), U.N. Doc. CCPR/C/13/D/24/1977, affaire *Sharon Donna McIvor and Charles Jacob Grismer v. Registrar, Indian and Northern Affairs Canada and Attorney General of Canada* [2009] S.C.C 33201; voir aussi *Descheneaux c. Procureur general du Canada* [2015] Q.C.C.S 3555. Voir généralement aussi Duhaime & Riverain, *supra* note 102 à la p 913 ; voir aussi Gwen Brodsky, « Indian Act Sex Discrimination: Enough Inquiry Already, Just Fix It » (2016) 28:2 Canadian Journal of Women and the Law 314.

[226] Shelagh Day, *supra* note 218. Voir aussi Femmes Autochtones du Québec, *mémoire dans le cadre De la journée de débat général sur le Droits des femmes et des filles autochtones à la 79e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2021. En ligne (pdf) <https://faq-qnw.org/wp-content/uploads/2021/06/CEDAW_FAQNW_FR_M%C3%A9moire_21.06.24.docx.pdf> Voir notamment à la p 7.

2.2.3.2 Les pensionnats

À partir de 1920 la *Loi sur les Indiens* impose aux enfants autochtones la fréquentation des pensionnats autochtones dont le premier a été mis en place en 1883 et dont le dernier a fermé ses portes en 1996[227]. Ces derniers étaient gérés par les Églises catholiques, anglicanes, unies, méthodistes et presbytériennes en majorité[228]. Ainsi, le dogme chrétien et l'idéologie patriarcale se trouvaient au cœur de l'enseignement, et le but de cette politique était l'assimilation des enfants autochtones à la culture euro canadienne[229]. Il est intéressant de noter que la police, et en particulier la GRC, avait la charge d'emmener les enfants au pensionnat et de vérifier qu'ils y restaient[230].

On estime que plus de 150 000 enfants autochtones ont fréquenté les pensionnats autochtones, et que près de 12 000 y seraient morts[231]. Ce chiffre reste contesté puisqu'il ne prend pas en compte les enfants disparus, ceux dont on ignore le sort à ce jour[232]. Les découvertes des restes de 215 enfants dans des fosses communes et des sépultures sans noms à partir de mai 2021 confirment que ce chiffre est plus élevé[233]. Un an plus tard, le nombre de tombes non marquées s'élève à 1800[234].

---

[227] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 280, voir aussi Canada. Commission de vérité et réconciliation du Canada., *supra* note 3.à la p 395

[228] Commission de vérité et réconciliation, *supra* note 180 à la p 3

[229] *Ibid*., à la p 6 ; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 284

[230] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 292

[231] Commission de vérité et réconciliation, *supra* note 180 à la p 3

[232] Canada, Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : Enfants disparus et lieux de sépulture non marqués Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015 à la p 8

[233] Radio Canada, « Pensionnats autochtones, découverte « déchirante » des restes de 215 enfants », (28 mai 2021), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1796744/pensionnats-autochtones-decouverte-dechirante-des-restes-de-215-enfants>.

[234] Le Devoir, « Où en sont les recherches sur les sites des pensionnats autochtones ? », (27 mai 2022), en ligne: <https://www.ledevoir.com/documents/special/2022-05-27/suivi-pensionnats/index.html>.

Sans mentionner les détails de la maltraitance que subissaient les pensionnaires[235], on peut mentionner que les enfants étaient dépouillés de tout attribut culturel, sous-alimentés et que des abus physiques, psychologiques et sexuels étaient très souvent commis[236]. Également, les enfants étaient séparés en fonction de leur sexe, ce qui a nui à la construction de relations saines entre les genres[237].

Les préjugés racistes et sexistes envers les femmes et filles autochtones ont influé sur les attitudes et pratiques des employé.e.s des pensionnats[238]. Ainsi, les pensionnats ont eu des effets particuliers sur ces dernières[239]. On ne leur apprenait que les tâches ménagères et domestiques ; la féminité était méprisée et les changements corporels étaient réduits à quelque chose de honteux et de sale ; la curiosité sexuelle était étouffée, la sexualité était réprimée[240].

2.2.3.3 La stérilisation forcée des personnes autochtones et les hôpitaux indiens

Une autre politique coloniale qui a affecté particulièrement les femmes est celle des stérilisations forcées, supportée par l'idéologie de l'eugénisme. Dès les années 1900[241], le mythe des femmes autochtones aux mœurs légères a été utilisé comme justification de cette idéologie[242]. La

---

[235] Pour plus d'informations voir l'ensemble des rapports de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, disponibles à <https://nctr.ca/records/reports/>

[236] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 286

[237] *Ibid*.

[238] Holly A McKenzie et al, « Disrupting the Continuities Among Residential Schools, the Sixties Scoop, and Child Welfare: An Analysis of Colonial and Neocolonial Discourses » (2016) 7:2 Int Indig Policy J 1 à la p 4

[239] *Ibid*.

[240] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 285

[241] Erin Clarke, « Indigenous Women and the Risk of Reproductive Healthcare: Forced Sterilization, Genocide, and Contemporary Population Control. » (2021) 6:2 Journal of Human Rights and Social Work 144 à la p 144. Voir aussi Canada, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *La stérilisation forcée et contrainte de personnes au Canada*, 2021 à la p 18

[242] Ravia Kaur Dhaliwal, « Settler Colonialism and the Contemporary Sterilizations of Indigenous Women » 4:29 Political science undergraduate review 29 aux pp 30-31

stérilisation était pratiquée en majorité sur les femmes autochtones et était utilisée comme moyen d'éliminer totalement la population autochtone[243]. Ainsi, est adoptée en 1928 en Alberta la *Sexual Sterilization Act*. Bien que seules l'Alberta et la Colombie-Britannique aient adopté une loi officielle sur la stérilisation, cette pratique était tout de même en usage partout au Canada[244]. L'ENFFADA qualifie cette politique de violence étatique et basée sur le genre, qui déshumanise et chosifie les femmes et filles autochtones[245].

Ces stérilisations forcées pouvaient parfois prendre place dans les hôpitaux indiens et les systèmes de soin de santé spécifiques aux personnes autochtones[246]. Beaucoup considéraient ces hôpitaux comme la continuité des pensionnats. En raison des mauvaises conditions de vie dans ces derniers, les enfants étaient envoyés dans les hôpitaux et la GRC s'assurait également que les patient.e.s y restent[247].

2.2.3.4 La « Rafle des années 1960 »

Lorsque le gouvernement fédéral a commencé à éliminer progressivement les pensionnats à la suite de la Seconde Guerre mondiale, l'enlèvement des enfants autochtones par l'État n'a pas pris fin, mais a plutôt changé et a pris une nouvelle forme, surnommée la « rafle des années 60 »[248].

---

243 Voir généralement Karen Stote, *An Act of Genocide : Colonialism and the Sterilization of Aboriginal Women*, Halifax, Fernwood Publishing, 2015.

244 Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *supra* note 241.Voir aussi par exemple Leonardo Pegoraro, « Second-Rate Victims: The Forced Sterilization of Indigenous Peoples in the Usa and Canada » (2015) 5:2 Settler Colonial Studies 161 à la p 162

245 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 289

246 Leonardo Pegoraro, *supra* note 244.Voir généralement Karen Stote, *supra* note 243.

247 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 292

248 McKenzie et al, « Disrupting the Continuities Among Residential Schools, the Sixties Scoop, and Child Welfare », *supra* note 238. à la p 2, voir aussi voir aussi Daniella Bendo et al, « Advertising 'Happy' Children: The Settler Family, Happiness and the Indigenous Child Removal System » (2019) 33:5 Child Soc 399 aux pp 399-400

Entre 1950 et 1990, le système de protection de l'enfance a retiré plus de 20 000 enfants autochtones de leurs familles pour les placer dans des familles non autochtones[249]. Encore une fois, les stéréotypes négatifs des femmes autochtones ont été utilisés pour justifier la politique. En effet, cette dernière s'appuyait notamment sur l'hypothèse selon laquelle les mères autochtones étaient incompétentes, y compris lorsqu'elles venaient chercher de l'aide pour fuir la violence de leur propre communauté[250]. De nombreux témoignages récoltés par l'ENFFADA rapportent que les mères autochtones étaient très souvent amenées à croire que l'État prenait mieux soin de leurs enfants qu'elles-mêmes. De plus, les placements se faisaient souvent sans leur consentement libre et éclairé[251].

Il a donc été établi en quoi le processus de colonisation a eu un effet particulier sur les femmes et filles autochtones. Or, ces différentes politiques sont à l'origine de bien des traumatismes et de l'absence de sécurité qui ont marqué la vie des femmes et filles autochtones[252]. Ces traumatismes ont été transmis aux générations suivantes. La banalisation de la violence, l'internalisation des stéréotypes et les discriminations entérinées par la loi sont des causes directes de la violence actuelle subie par les femmes et filles autochtones[253], dont le phénomène des disparitions et meurtres fait partie[254]. Nous verrons que ces préjugés, politiques et leurs effets n'appartiennent pas seulement au passé. Si elles ont une apparence différente aujourd'hui, ces idées et structures coloniales sont toujours présentes et constituent des formes de violence contemporaines. L'histoire de la colonisation a entraîné la discrimination systémique actuelle.

---

[249] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 307

[250] Voir notamment Ravia Kaur Dhaliwal, *supra* note 242 à la p 30

[251] Petra Fachinger, « Colonial Violence in Sixties Scoop Narratives, From In Search of April Raintree to A Matter of Conscience » (2019) 31:1-2 Studies in American Indian Literatures 115. à la p116

[252] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 565

[253] Andrea Smith, « Native American Feminism, Sovereignty, and Social Change » (2005) 31:1 Feminist Studies 116. À la p 122 Voir aussi par exemple Razack, *supra* note 78 à la p 96

[254] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 aux pp 453 et 567. Voir aussi Shirley Green, « Looking Back, Still Looking Forward » dans *Making Space for Indigenous Women*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 274 à la p 281

2.3 Colonialisme continu : discrimination systémique et structurelle des femmes autochtones à l'origine du phénomène des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones

Les répercussions des politiques coloniales se font encore ressentir et contribuent à la violence actuelle subie par les femmes et filles autochtones. Le racisme à l'origine du colonialisme a été utilisé comme un outil étatique pour justifier les violences comme nous le verrons plus loin[255]. Les politiques de marginalisation ciblées, leur structure ou du moins leurs racines subsistent encore puisque la société actuelle a été bâtie sur l'idéologie du colonialisme, et donc du racisme et du sexisme envers les femmes autochtones. Ces discriminations sont alors non seulement individuelles mais aussi systémiques. Or, ce sont ces discriminations systémiques, en particulier à l'encontre des femmes autochtones, qui entraînent leur marginalisation et les rendent plus vulnérables à la violence.

Nous tenterons de faire la démonstration de la manière dont les femmes autochtones peuvent se trouver marginalisées aux intersections du genre, de la race, du pouvoir, du colonialisme et de l'indigénéité. C'est cette marginalisation qui les rend vulnérables à la violence, dont les disparitions et meurtres.

2.3.1 Les répercussions des politiques coloniales : la transmission des traumatismes et des stéréotypes

Le colonialisme ne s'est pas arrêté avec l'arrivée des Européens. Il s'agit d'un processus continu, qui est toujours présent et qui continue d'affecter les femmes et filles autochtones aujourd'hui[256]. Les traumatismes, les impacts et les stéréotypes ont été transportés dans le temps. Ces visions

[255] Joyce Green, *supra* note 83 à la p 9

[256] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 340

stéréotypées des femmes et filles autochtones persistent dans la culture générale de la société canadienne, ce qui a généré une incompréhension générale et une indifférence à leur souffrance[257].

Les femmes et filles autochtones sont au moins doublement discriminées[258]. En plus de vivre du racisme parce qu'elles sont autochtones, elles sont discriminées du fait d'être femmes. Elles vivent ainsi avec les effets du sexisme et du racisme endémiques dans la société dominante. Pour plusieurs féministes autochtones, l'amplitude du phénomène des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones fait foi de cette oppression[259]. Ces prémisses sexistes et racistes définissent encore aujourd'hui les femmes autochtones comme sexuellement disponibles et sans valeur, remplaçables[260]. Il y a souvent la croyance que toute femme ou fille assassinée le méritait, qu'elle s'était mise en danger en adoptant un style de vie à « haut risque »[261]. Ces hypothèses sont particulièrement ancrées chez les prédateurs sexuels, qui pensent alors avoir le droit d'abuser des femmes autochtones[262].

Ces préjugés sont tellement anciens et persistants qu'ils sont internalisés non seulement par la société canadienne mais également par les personnes autochtones. Certains hommes autochtones ont adopté des attitudes envers les femmes autochtones qui ont conduit à des niveaux élevés de violence, meurtres et dénigrement[263].

Il est intéressant de noter que le stéréotype de la femme autochtone vivant une vie à « haut risque » se rapproche des mêmes stéréotypes de comportement « dévergondé » et « négligent », avancé

---

[257] Joyce Green, *supra* note 83 aux pp 5 et 10

[258] Voir par exemple *Forum permanent sur les questions autochtones* 10-21 Mai, 2004, 3, U.N. Doc. E/C. 19/2004/23

[259] Shirley Green, *supra* note 254.

[260] Voir par exemple Razack, *supra* note 23 à la p 291

[261] *Ibid*. à la p 296 ; voir aussi Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 396

[262] Voir Razack, *supra* note 78.

[263] Joyce Green, *supra* note 83 aux p11-12

pour disculper les réels auteurs. Cela s'explique par l'internalisation de ces stéréotypes, les rendant résistants à tout changement[264].

Enfin, un exemple flagrant de la présence de ces stéréotypes entérinés par la société canadienne reste la *Loi sur les Indiens*. Celle-ci continue de conférer des privilèges patriarcaux aux hommes autochtones et ainsi de favoriser l'intériorisation du patriarcat[265]. Cela revient à dire que pour la loi, pour l'État et ses institutions, dont la justice, les femmes autochtones peuvent être discriminées et valent moins que le reste de la population canadienne.

En outre, il est possible de faire un lien entre les traumatismes vécus durant les séjours aux pensionnats et l'intériorisation des stéréotypes et de la violence, ce qui permet de comprendre comment les femmes et filles sont devenues aujourd'hui des cibles de violence de manière disproportionnée[266]. Ainsi par exemple, les pensionnats autochtones et les systèmes de protection de l'enfance ont exposé les enfants autochtones à de nombreux abus psychologiques, spirituels, physiques et sexuels. Les conséquences de ces politiques ont causé des traumatismes intergénérationnels, la perte de la culture, la perte des liens familiaux et des compétences parentales[267], qui se caractérisent par la violence sous toutes ses formes, dont la violence interpersonnelle et familiale[268]. Selon l'ENFFADA les traumatismes liés aux expériences vécues aux pensionnats sont des facteurs déterminants de la tragédie des femmes et filles autochtones disparues et assassinées[269].

[264] Sarah Carter, *supra* note 90 à la p 160,

[265] Shelagh Day, *supra* note 218 à la p 181 ; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 412, voir aussi Canadian Feminist Alliance & for International Action (FAFIA) and Dr. Pamela Palmater, *supra* note 133 à la p 2

[266] Voir généralement Deborah Chansonneuve (dir), *Retisser* nos *liens: Comprendre les traumatismes vécus dans les pensionnats indiens par les Autochtones,* (2005) Fondation autochtone de guérison, disponible à https://www.fadg.ca/downloads/reclaiming-manual.pdf, notamment aux pp 52-57

[267] *Ibid*. Voir aussi Petra Fachinger, *supra* note 251 à la p. 115

[268] Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 18.

[269] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 280

De plus, tel que vu plus haut, on peut également rappeler le rôle des institutions et représentant.e.s coloniaux.les, dont la police, dans la violence infligée aux femmes tout le long de l'histoire de la colonisation[270]. Également, la police, plus particulièrement la GRC, avait la charge de l'application des politiques coloniales et continue aujourd'hui de mettre en œuvre les lois[271]. Il est alors moins probable que les femmes et filles autochtones fassent confiance à ces systèmes dans leur état actuel[272].

2.3.2 Les politiques coloniales à l'origine de la marginalisation et de la vulnérabilité à la violence

Ce sont les effets du colonialisme et de ses politiques discriminantes qui exposent les femmes et filles autochtones à la violence, donc au risque de disparitions et meurtres.

Lorsque l'on parle de vulnérabilité, on parle de celle causée par les évènements traumatisants des politiques coloniales, faisant partie de l'héritage culturel plus large imposé aux peuples autochtones[273]. Ces politiques coloniales d'exclusion ont créé les conditions économiques, politiques et sociales actuelles des femmes et filles autochtones et ont mené à leur marginalisation. Celle-ci oblige les femmes et filles autochtones à se mettre dans des situations qui accentuent la violence, comme en se tournant vers la rue, ce qui les rend alors plus vulnérables en général aux violations de droits de la personne[274].

---

[270] *Ibid.*, aux pp 279 et 791

[271] Voir par exemple Amnistie Internationale, *supra* note 148 à la p.11 ; voir aussi Deborah Chansonneuve, *supra* note 266 à la p 51.

[272] Canadian Feminist Alliance for International Action, *supra* note 32 à la p 32 et à la p 46 ; OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 184

[273] Commission de vérité et réconciliation, *supra* note 180 à la p 12

[274] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 aux pp353, 406-408, Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,* 2008, *supra* note 3 au para 31

Le fait de se tourner vers la rue peut aussi être une solution pour fuir la violence présente au sein de la communauté[275], ou être une conséquence de l'exclusion faite par la *Loi sur les Indiens*. Les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* ont permis à certaines femmes et descendant.e.s de récupérer leur statut Indien après qu'elles l'ont perdu par un mariage avec une personne non autochtone[276]. La perte du Statut Indien entraînait d'autres conséquences telles que le bannissement de la communauté. Or, la stigmatisation qui accompagne l'exclusion antérieure est persistante et peut entraîner des situations dangereuses. En effet, si certaines femmes ont pu récupérer leur statut Indien à la suite des modifications de la *Loi sur les Indiens*, leur retour au sein de la communauté, lui, n'a pas toujours été accepté[277].

Enfin, le manque de sécurité et de protection des femmes et filles autochtones dû aux actions ou inactions des institutions actuelles est une autre source de marginalisation et de violence. Nous aborderons ainsi comment les institutions, notamment policières et judiciaires, peuvent favoriser la marginalisation des femmes et filles autochtones, reproduire une violence coloniale et favoriser même l'impunité qui caractérise déjà les crimes de disparitions et meurtres.

2.3.3 Discrimination systémique, héritée du colonialisme : le rôle des institutions policières et judiciaires dans la vulnérabilité à la violence et la favorisation de l'impunité

Le patriarcat et le racisme systémique ont marginalisé les femmes autochtones et ont entraîné des oppressions intersectionnelles, à l'origine des multiples formes de violence actuelles[278]. Les institutions canadiennes se sont construites en partie sur les bases de ces prémisses racistes et sexistes à l'origine de la colonisation. Parce que ce sont ces idées mêmes qui sous-tendent les structures actuelles étatiques, nous pouvons affirmer qu'il existe du racisme et du sexisme

---

[275] Voir Deborah Chansonneuve, *supra* note 266 à la p 34

[276] Shelagh Day, *supra* note 218, aux pp 175-178

[277] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 aux pp 404-406 ; voir aussi concernant le régime matrimonial Duhaime & Riverain, *supra* note 102 à la p 918

[278] L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3 aux pp 3 et 7

systémiques, en particulier au sein des institutions judiciaires et policières, encore actuellement[279]. Ces discriminations sur la base de la race et du sexe et genre sont systémiques dans le sens où la structure de la société, composée d'institutions, lois et politiques, maintient un système d'inégalités qui oppriment un groupe en particulier au détriment d'un autre, ici les femmes et filles autochtones[280]. C'est une atteinte aux droits humains et de nombreux instruments de droit international interdisent de telles discriminations[281].

Le maintien ou l'empirement des conditions de vie, de la marginalisation et de la discrimination des femmes et filles autochtones par les politiques et les institutions judiciaires et policières actuelles, à travers leurs actions ou inactions, contribuent directement à la violence et viennent contrevenir aux droits de la personne des femmes et filles autochtones[282]. Ainsi, en reproduisant les discriminations systémiques et les stéréotypes négatifs attribués aux femmes autochtones, les institutions actuelles, notamment judiciaires et policières, imposent une violence coloniale et étatique et nourrissent le grand sentiment de méfiance des femmes autochtones envers ces institutions[283].

Tout d'abord, si certaines politiques coloniales et discriminantes n'existent plus sous leur forme actuelle, d'autres politiques sont des versions modernes de ces dernières. Par exemple, le système de protection de l'enfance continue de retirer les enfants en les plaçant dans des familles non autochtones, en majorité pour des raisons de négligences, sans tenir compte des raisons socio-

---

[279] Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 15 à la p 40 ; voir aussi Mary Eberts, *supra* note 87 à la p 74 ; Canada, Commission de vérité et réconciliation *Pensionnats du Canada, Les séquelles Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015 aux pp 3, 41, 227 et 271 notamment en lien avec le rapport Gladue. Voir aussi Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 226.

[280] Voir notamment la différence entre racisme individuel et systémique, Amnistie Internationale en ligne <https://amnistie.ca/campagnes/racisme-systemique>

[281] Voir notamment *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Res. AG NU 217 A (III).; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 70. ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 Mars 1966, 660 R.T.N.U 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969) ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *supra* note 55.;*Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 11.

[282] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 353

[283] Razack, *supra* note 23 à la p290 ; voir aussi Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 15à la p. 7

économiques[284], liées à la marginalisation engendrée par les politiques coloniales et leurs effets. Ce système est considéré par plusieurs comme la continuité des pensionnats et des « Sixties Scoop »[285]. Lorsque les enfants sont retirés, d'autres obstacles se dressent et mettent en danger les femmes autochtones qui veulent tenter d'échapper à la situation[286]. Également, s'il n'existe plus de politique officielle sur la stérilisation forcée, plusieurs rapports dénoncent l'exercice encore actuel d'une telle pratique[287]. Cela contrevient aux droits reproductifs et à la santé sexuelle des femmes, tout en contribuant à la déshumanisation des femmes et filles autochtones. Enfin, les signalements de naissance, qui consistent à signaler une femme autochtone enceinte ou venant d'accoucher aux services de protection de l'enfance sans son consentement ou notification pour lui retirer son enfant dès la naissance, sont une pratique courante encore et peuvent rappeler l'idée qui sous-tend les stérilisations forcées[288].

En outre, le rôle des institutions actuelles judiciaires et policières est important dans l'analyse des causes des disparitions et meurtres et l'impunité qui caractérise ce phénomène. On observe notamment un transfert des stéréotypes hérités de la colonisation au sein de ces institutions. La principale conséquence de ces stéréotypes et des biais systémiques envers les femmes et filles autochtones est que les institutions judiciaires et policières ne prennent pas le phénomène au sérieux et ne le comprennent pas, ce qui contribue aux enquêtes défaillantes sur les disparitions et meurtres de ces dernières[289]. En effet, le mythe de style de vie à « haut risque » est particulièrement présent au sein des institutions policières et judiciaires. Ainsi, les témoignages rapportés par l'ENFFADA affirment que ces croyances racistes, sexistes et stéréotypées sur les femmes et les

---

[284] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 p 412 ; voir aussi Duhaime & Riverain, *supra* note 102 à la p 916-917 pour le Québec en particulier

[285] Voir Petra Fachinger, *supra* note 251 à la p 116.

[286] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 p 418

[287] À ce sujet voir notamment Chaneesa Ryan, Abrar Ali, Christine Shawana, « Forced or Coerced Sterilization in Canada: An Overview of Recommendations for Moving Forward » (2021) 16:1 International Journal of Indigenous Health 275. Voir aussi Erin Clarke, *supra* note 241.*;* Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *supra* note 241. *;* Ravia Kaur Dhaliwal, *supra* note 242.

[288] Voir par exemple La Presse, « Femmes Autochtones du Québec demande au gouvernement d'agir », (18 mai 2021), en ligne: <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-05-18/signalements-a-la-naissance/femmes-autochtones-du-quebec-demande-au-gouvernement-d-agir.php>.

[289] Mary Eberts, *supra* note 87 à la p. 90 et 104

filles autochtones sont l'un des obstacles les plus évidents qu'elles rencontrent au moment de dénoncer une disparition à la police. Des préjugés tels que « fêtarde » ou encore « probablement recherchée par la police », « son mode de vie l'exposait à des risques élevés », « prostitués », « toxicomanes », « autostoppeuses » ont été utilisés par les policiers[290]. Dans la plupart des cas, le système de justice et de police non seulement ne considèrent pas les femmes autochtones comme dignes d'intérêt mais considèrent que les crimes, disparitions et meurtres sont dus à leur propre comportement[291]. L'incapacité du système judiciaire à tenir pour responsable les auteurs des crimes à l'encontre des femmes et filles autochtones encourage l'impunité et la répétition future de tels crimes [292].

En agissant ainsi, les système judiciaire et policier eux-mêmes, dont le rôle est de protéger les droits, imposent une forme de violence envers les femmes et filles autochtones, qualifiée parfois de violence coloniale, étatique ou structurelle[293]. L'inaction de la police face à la violence des femmes et filles autochtones, comme dans la cadre du meurtre de Tina Lafontaine en 2014 par exemple, soulève même la question des forces policières en tant qu'instigatrices, coupables et facilitatrices des violences envers les femmes, dont les meurtres, selon Sherene Razack[294].

Le système de justice pénale est également un lieu de marginalisation et de re-victimisation pour les femmes et filles autochtones. On peut mentionner le procès déshumanisant concernant le meurtre de Cindy Gladue, ou encore le procès de Pamela George dans lequel le fait qu'elle ait été prostituée a servi à atténuer la peine de ses meurtriers[295]. Le rapport Gladue considérait cette marginalisation comme la *«* preuve que ce racisme largement répandu s'est traduit par une

[290] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 46

[291] Ibid. aux pp 19 et 46, 113-114

[292] Ibid., à la p 791; voir aussi Duhaime & Riverain, *supra* note 102 à la p 912

[293] Razack, *supra* note 23 à la p 290 ; voir aussi Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 15 à la p. 7, voir aussi Bourgeois, *supra* note 105 à la p 267

[294] Sherene H Razack, « Sexualized Violence and Colonialism: Reflections on the Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women » (2016) 28:2 Can J Women Law i-iv.

[295] Razack, *supra* note 23 à la p290

discrimination systémique dans le système de justice pénale »[296]. Également, de nombreux rapports soulèvent le nombre disproportionné de femmes autochtones présentes dans les centres d'incarcération[297]. Si le racisme systémique se retrouve dans le système pénal, la question de l'accès à la justice par les femmes et filles autochtones et de leur protection par cette dernière peut être soulevée[298].

L'inaction du gouvernement face à cette situation est souvent relevée par les organismes de protection des droits humains. Ainsi, l'ENFFADA a recueilli de nombreux témoignages soulignant l'absence flagrante de volonté politique d'apporter des changements systémiques[299].

Les systèmes de justice et de police ont historiquement causé du tort aux femmes et filles autochtones et continuent de leur nuire plutôt que de les protéger en agissant avec ces biais[300]. Cette situation nourrit le sentiment de méfiance que les personnes autochtones et en particulier les femmes et les filles autochtones ressentent envers les institutions policières et judiciaires[301]. Ce manque de confiance a pour directe conséquence le fait que les femmes et filles ne vont pas s'enquérir de leurs droits ni chercher de l'aide, de peur que les institutions, et notamment la police,

---

[296] Rapport Gladue 1999, *R.* c. *Gladue* [1999]. 1 R.C.S. 688, aux paras. 61 et 64.; voir aussi Mary Eberts, « Knowing and Unknowing: Settler Reflections on Missing and Murdered Indigenous Women » (2014) 77:69 Sask Rev 37 à la p89

[297] En 2015-2016, 38 % des femmes admises dans les établissements de détention provinciaux et territoriaux étaient des femmes autochtones. Dans les services correctionnels fédéraux, les femmes autochtones représentaient pour 31 % des femmes en détention. Il est intéressant de noter que ces chiffres sont aussi disproportionnels par rapport aux hommes qui représentent 26 % de la population carcérale provinciale et 23 % de la population carcérale fédérale : voir notamment Canada, Ministère de la Justice, « La lumière sur l'arrêt *Gladue* : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien, Aperçu statistique sur la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel canadien et réformes législatives pour s'attaquer à ce problème » 2017, Accessible à <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/gladue/p2.html>

[298] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 p 738

[299] Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 15.à la p 11 ; Turpel, « Patriarchy and Paternalism », *supra* note 39.à la p. 191, voir aussi Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 129

[300] Human Rights Watch, *supra* note 32 à la p 36, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 au para 131

[301] *Ibid*., aux pp 46, 66. Voir aussi *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3, aux paras 138-139

contribuent à la violence[302]. Or, cela favorise, d'une part, leur vulnérabilité à la violence dont aux disparitions et meurtres, et, d'autre part, l'impunité des auteurs de ces crimes[303].

Il a ainsi été établi dans ce chapitre que le phénomène des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones est d'une ampleur disproportionnée et prend place dans un contexte de violence plus large envers les femmes et filles autochtones. Ces violences sont les conséquences des idées racistes et sexistes qui sous-tendent l'idéologie colonialiste. Les femmes et filles autochtones ont été représentées comme remplaçables et sexuellement accessibles, ce qui a permis de justifier les politiques discriminatoires ciblées et les violences imposées. Les traumatismes liés aux politiques ont été transmis aux générations suivantes et continuent d'impacter les vies des femmes et filles autochtones, notamment en les marginalisant, les rendant ainsi plus vulnérables à la violence.

Les discriminations vécues par les femmes et filles sont par conséquent multiples, intersectionnelles et systémiques. Le transport des stéréotypes dans les institutions judiciaires et policières actuelles a pour conséquence principale l'échec des institutions judiciaires à tenir pour responsables les auteurs de ces violences. Cela contribue au manque de confiance des femmes autochtones envers les institutions et à l'impunité, donc à la répétition future, des disparitions et meurtres. Les politiques actuelles discriminatoires, la discrimination systémique présente dans les institutions, le patriarcat et la misogynie sont une forme de violence étatique et contribuent au phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones.

Or, ces différentes violences et en particulier les meurtres et disparitions sont de graves violations des droits humains protégés par le droit international. Considérant l'ampleur et la gravité de ces violations ainsi que l'inaction du gouvernement canadien, la question de la responsabilité internationale de ce dernier pour les disparitions et meurtres en tant que violations de droits humains se pose.

---

[302] Voir *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 au para 91, voir Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 692

[303] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 128

CHAPITRE 3
LA POSSIBLE RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DU CANADA SUR LE PLAN DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS POUR LES DISPARITIONS ET MEURTRES DES FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES COMMIS PAR DES ACTEURS NON-ÉTATIQUE : LE DEVOIR DE DILIGENCE RAISONNABLE

Comme nous l'avons vu plus tôt, ces disparitions et meurtres prennent racine dans la discrimination systémique, héritée de la colonisation et des politiques coloniales qui visaient particulièrement les femmes et filles autochtones. Il est avancé dans ce chapitre que ce phénomène viole plusieurs de leurs droits humains. Malgré son ampleur et les rapports alarmants des différentes organisations de protection des droits humains, et malgré l'engagement international du Canada à respecter les droits humains, celui-ci ne semble pas prendre les mesures nécessaires pour répondre à ces violations.

Ainsi, ce chapitre s'attardera sur la question de la possibilité d'attribuer la responsabilité internationale du Canada pour les cas de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, y compris lorsque ces crimes sont commis par des acteurs non-étatiques. Bien que seuls les agent.e.s étatiques puissent commettre des violations de droits humains, nous nous concentrerons ici sur l'imputation de la responsabilité internationale pour manquement au devoir de diligence raisonnable pour des actes commis par des acteurs non-étatiques[304].

Nous aborderons dans un premier temps les règles de la responsabilité internationale en droit international des droits humains et les obligations qui en découlent pour les États. Nous nous attarderons ensuite sur le principe de diligence raisonnable lorsqu'il est appliqué en droits humains des femmes. Le contenu de ces obligations sera étudié plus en profondeur lorsque l'on se trouve en contexte de disparitions à grande échelle et en contexte de violence et discrimination systémiques. Enfin, quelques pistes de réflexions seront émises concernant la possibilité de reconnaître la responsabilité internationale du Canada pour manquement à son obligation de diligence raisonnable.

---

[304] Le masculin est utilisé puisque la majorité des violences à l'encontre des femmes autochtones sont commises par des personnes de sexe masculin

3.1 La responsabilité étatique en droit international, sur le plan des droits humains

Les règles d'attribution de la responsabilité internationale sont prévues par le droit international public, par le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*[305] en cas de fait illicite attribuable à l'État. Il est pertinent de noter que seul l'État peut être responsable de violations de droits humains, protégés par le droit international. Cependant, lorsqu'un acte commis par acteur non-étatique vient violer une règle de droits humains, il est possible d'attribuer la responsabilité internationale pour violation de droits humains, en vertu du principe de diligence raisonnable, dont nous étudierons les fondements.

3.1.1 Le principe de la responsabilité internationale selon la Commission du droit international : la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite

Le droit de la responsabilité étatique est un domaine principal de préoccupation au sein du droit international public[306]. Mandatée par l'Assemblée générale de l'ONU, la Commission du droit international (ci-après CDI) a ensuite élaboré un projet de codification faisant autorité : le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*[307], dans laquelle figure le principe que « Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale »[308]. Largement utilisé dans la jurisprudence internationale des droits humains, cela justifie que l'on s'arrête sur le contenu des articles. Ce document énonce les règles fondamentales du droit international relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

[305] Commission de Droit International, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, AGNU Doc. Off *A/RES/56/83*, Cinquante-sixième session

[306] Rebecca J. Cook, *supra* note 68 à la p143

[307] *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *supra* note 305

[308] *Ibid*., Article 1

s'attachant essentiellement aux règles secondaires de cette responsabilité[309], c'est-à-dire aux conditions générales que pose le droit international pour que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou d'omissions illicites, et aux conséquences juridiques qui en découlent.

Trois conditions cumulatives entraînent la responsabilité internationale de l'État. Il doit tout d'abord y avoir un fait internationalement illicite imputable à l'État, l'existence d'un préjudice, au sens de dommage, et enfin l'existence d'un lien de causalité entre le fait et le préjudice. Dans le cadre de cette partie, nous nous intéresserons surtout à la première condition.

Concernant la première condition, le fait internationalement illicite, il est intéressant de noter que le terme « fait » englobe tout autant l'action que l'omission. Toute violation d'une obligation internationale de la part de l'État entraîne une responsabilité, sans élément supplémentaire telle que la "faute" et donc sans l'élément subjectif de la faute[310]. À noter cependant que la norme primaire peut en revanche imposer une telle exigence, par exemple lorsque la norme primaire exige de l'État une action particulière et que l'État échoue à effectuer cette action. Cela dépend donc du contexte[311].

L'article 2 précise les deux conditions cumulatives requises pour établir l'existence d'un fait internationalement illicite de l'État, déjà précisé par la CIJ dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*[312]. D'une part, le fait doit être attribuable à l'État, et d'autre part, le fait doit constituer une violation d'une obligation internationale[313].

---

[309] Concernant la différence entre les normes primaires et secondaires, il est pertinent de noter ici que les "règles primaires" du droit international signifient les règles coutumières ou conventionnelles établissant des obligations substantielles pour les États et que les "règles secondaires", signifient les règles établissant (i) à quelles conditions une violation d'une "règle primaire" peut être considérée comme ayant eu lieu et (ii) les conséquences juridiques de cette violation. Voir à ce sujet Antonio Cassese, *International Law*, Oxford University Press, 2005 à la p 321

[310] Vladislava Stoyanova, « Fault, knowledge and risk within the framework of positive obligations under the European Convention on Human Rights » (2020) 33:3 LJIL 601 aux pp 602 et 603

[311] Commission de Droit International, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, AGNU Doc. Off *A/RES/56/83*, Cinquante-sixième session à la p 72

[312] *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique,* fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 117 et 118, para 226*;* voir aussi *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie),* C.I.J. Recueil 1997, p. 54, au para. 78.

[313] *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *supra* note 305, Article 2

Premièrement, le comportement en question doit être attribuable à l'État, ce qui signifie que l'action ou l'omission doit être commise par des organes ou des agent.e.s étatiques[314]. Le comportement de personnes ou d'entités non-étatiques peut néanmoins être imputable à l'État lorsque ces personnes ou entités sont habilitées par la loi à exercer une autorité gouvernementale ou à agir "sur les instructions, sous la direction ou le contrôle" de l'État[315]. Le comportement de personnes agissant à titre privé peut également être attribuable à l'État lorsque celui-ci reconnaît et adopte le comportement en question comme étant le sien[316]. Enfin, selon l'article 12, il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un acte de cet État, une action ou une omission donc, n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par cette obligation[317]. Le *Projet d'Articles* ne s'étend pas cependant sur la question d'un « devoir de diligence raisonnable »[318] en lien avec les actions d'une personne privée.

Deuxièmement, ce comportement doit constituer une violation d'une obligation juridique internationale qui était alors à la charge de cet État, au sens de l'article 36, paragraphe 2 c) du *Statut de la CIJ*[319]. La nature de la violation d'un engagement international de l'État peut être coutumière, conventionnelle ou autre, et être une obligation de moyen ou de résultat, une action ou une omission.[320]

Si l'origine des violences se trouve dans le colonialisme, les actes entraînant des violations des droits des femmes autochtones, et en particulier les disparitions et meurtres, se font notamment par des personnes privées, donc des acteurs non-étatiques. Ce sont pour ces actes privés que nous

---

[314] Pour aller plus loin sur ce que comprend « organes et agent.e.s de l'État » voir *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, supra* note 311 aux pp 73 et 74

[315] *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *supra* note 305, Articles 5 et 8

[316] *Ibid*., Article 11

[317] *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, supra* note 311, à la p 133, voir aussi *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, C.I.J. Recueil 1980, à la p 3

[318] Nous aborderons ce principe plus loin lors de cette analyse

[319] Nations Unies, *Statut de la Cour Internationale de Justice*, 24 octobre 1945, article 36 para 2 c)

[320] *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, supra* note 311 à la p 77

tenterons d'établir une responsabilité internationale pour l'État canadien. En principe comme vu ci-haut, les États ne sont pas responsables des actions des personnes privées, exception faite des acteurs non-étatiques en situation de conflit armé comme le prévoit le droit international humanitaire (ci-après "DIH")[321]. Toutefois, bien qu'un État ne soit pas internationalement responsable d'un acte privé de discrimination basée sur le genre ou de violence, celui-ci est tenu d'exercer une diligence raisonnable pour éliminer, réduire et atténuer l'incidence de la discrimination ou de la violence[322]. En cas de non-respect de ce principe, un acte commis par une personne privée qui viendrait violer une règle de droits humains pourrait être imputable à l'État et entraîner ainsi sa responsabilité internationale. Ce principe de diligence raisonnable a notamment été utilisé afin d'assurer une meilleure protection des violences faites aux femmes.

3.1.2 La responsabilité internationale étatique en droit international, sur le plan des droits humains : les fondements du principe de la diligence raisonnable

Les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones sont des violations de droits humains, lesquels sont garantis par des instruments internationaux ratifiés par le Canada. En effet, en étant discriminées et visées par des stéréotypes de manière systémique, il peut être avancé qu'elles voient leur droit à la non-discrimination bafoué, de même que leur droit d'être protégées contre les violences basées sur le genre[323]. La violence fondée sur le genre est une discrimination au sens de l'article 1 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*[324]. Ces droits et libertés comprennent le droit à la vie et à ne pas être soumis.es à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[325]. De plus, les victimes de

[321] Voir généralement Andrew Clapham, *supra* note 50.

[322] Rebecca J. Cook, *supra* note 68 à la p 151

[323] Voir notamment Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3, au para 172

[324] *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 70.

[325] Nations Unies, Doc. off AG NU 11eme session Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CÉDEF), *Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes*, A/47/38 (1992), au para 7

disparitions et meurtres se voient nier leur droit à la sécurité, à la dignité[326]. Lorsque les enquêtes sur leurs disparitions ou meurtres ne sont pas ou mal menées, leur droit à l'accès juste et équitable est également violé[327]. Enfin, concernant les filles autochtones, elles sont titulaires de nombreux droits fondamentaux prévus entre autres par la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ce sont des droits protégés par plusieurs instruments internationaux ratifiés par le Canada, dont la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après "PIDPC") ou encore la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*[328], ainsi que le droit coutumier, que le Canada est tenu de respecter[329].

Il existe en droit international des droits humains le principe général de droit de la diligence raisonnable[330], qui constitue un moyen de déterminer si une obligation primaire de droit international a été violée ou non et qui permet d'attribuer à l'État la responsabilité internationale pour des violations de droits humains commises par des acteurs privés[331]. S'il s'avère que les autorités étatiques n'ont pas agi avec la diligence requise pour protéger, respecter et mettre en œuvre les droits humains des personnes relevant de leur juridiction, l'État devient alors responsable au niveau international et sera tenu de mettre en œuvre ses obligations, de garantir qu'il ne réitérera pas le comportement illicite et de fournir des réparations[332].

---

[326] Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3, au para 214

[327] *Ibid*., aux paras 208-209 et 2017

[328] *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 Décembre 1984, 1465 R.T.N.U 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987)

[329] Voir notamment S. James Anaya, "Customary International Law" (1998) 92 Am Soc'y Int'l L Proc 41 à la p 41

[330] Voir par exemple Ouedraogo, A. « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général » (2012) 42 :2 Revue générale de droit 641

[331] *Velazquez Rodriguez v. Honduras, (1988) IACtHR* (*Série C) No. 4* (ci-après *Affaire Velazquez-Rodriguez*) au para 172

[332] Voir également par analogie *Détroit de Corfou, fond*, *C.I.J. Recueil 1949*, à la p 22.

Le standard de diligence raisonnable ne fait pas l'objet d'une définition précise. Il a été utilisé dans la jurisprudence et par de nombreux instruments internationaux de droits humains[333], faisant de l'utilisation de ce principe un consensus international, comme nous le verrons plus bas.

Il a été articulé pour la première fois en 1988 par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après "CIADH") dans l'arrêt *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*. Le cas de jurisprudence concernait la disparition d'un étudiant, Manfredo Velasquez Rodriguez, arbitrairement arrêté et détenu au Honduras en 1981. Sa détention s'inscrivait dans le cadre d'une pratique systématique de disparitions forcées, d'exécutions arbitraires et de torture par les autorités de l'État[334].

La CIADH a développé le principe selon lequel les actes illégaux commis par des acteurs privés qui violent des droits humains peuvent engager la responsabilité internationale de l'État en raison du manquement de l'État à prendre des mesures appropriées pour prévenir ou répondre à ces actes[335].

L'article 1(1) de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*[336] (ci-après CADH) impose aux États parties une obligation de respecter et garantir les droits et libertés garantis par la Convention et de garantir l'exercice plein et effectif de ces droits, sans discrimination[337]. Selon la CIADH, le devoir de diligence raisonnable exige de l'État qu'il organise ses structures de pouvoir public afin de garantir légalement la libre et pleine jouissance des droits humains prévus par la Convention dans son article 1[338]. En conséquence de cette obligation, les États doivent prévenir, enquêter et sanctionner toute violation des droits énoncés dans la CADH. En outre, ils doivent

---

[333] Doc. off CES NU, 62e sess., *« Le critère de due diligence pour mettre fin à la violence envers les femmes », rapport de la Rapporteuse Spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, E/CN.4/2006/61 (2006) à la p 15

[334] *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331 au para 169, voir aussi *González et al ('Cotton Field') v. Mexico (2009) IACtHR (Série C) No. 205*

[335] *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331 au para. 182

[336] *Convention américaine relative aux droits de l'Homme : « Pacte de San José de Costa Rica »*, 22 Novembre 1969, 1144 R.T.N.U 183. OASTS No. 36 (entré en vigueur le 18 juillet 1978)

[337] *Ibid*., article 1

[338] *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331 au para 166

tenter de rétablir les droits violés et assurer la réparation incluant une compensation adéquate pour les dommages subis en raison de la violation et garantir la non-répétition[339]. Les mesures entreprises pour prévenir, poursuivre, sanctionner et réparer doivent être raisonnables[340]. Enfin, tant les actions que les omissions peuvent être imputables à l'État[341].

Le principe a ensuite été développé dans les autres systèmes régionaux de protection des droits humains. Ainsi, la *Convention européenne des droits de l'Homme*[342] contient l'obligation des états de garantir les droits et libertés prévus par la Convention[343]. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) prévoit dans son arrêt *Osman c. Royaume-Uni* que les obligations de diligence raisonnable s'attachent à la règle primaire initialement violée par la commission d'une violation de droits humains par des agent.e.s étatiques ou non-étatiques[344]. La Cour a pu indiquer que le respect de droit impliquait pour l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder la vie des personnes relevant de sa juridiction[345]. De telles mesures comprennent la mise en place d'un cadre juridique et administratif accompagné d'un dispositif répressif pour prévenir, réprimer et punir les infractions à ces dispositions[346].

Enfin, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également examiné le concept des obligations de l'État en ce qui concerne les violations des droits humains par des acteurs non-étatiques. Dans sa communication sur le Burkina Faso en 1997, la Commission a souligné que si un État parti n'assure pas le respect des droits contenus dans la *Charte Africaine des Droits de*

---

[339] *Ibid*.

[340] *Ibid*., au para 174 et 182

[341] *Ibid*., au para 164.

[342] *Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, 4 Novembre 1950, 213 R.T.N.U 221 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953)

[343] *Ibid*., Article 1

[344] *Osman c. Royaume Uni* CEDH, No. 23452/94 28 octobre 1998 (Ci-après *Osman c. Royaume Uni*) au para. 115.

[345] *Osmanoğlu v. Turkey* CEDH, No. 48804/99 24 janvier 2008, au para. 71. Voir aussi *L.C.B. c. Royaume Uni* CEDH, No. 23413/94 9 juin 1998, au para. 36

[346] *Makaratzis c. Grèce* CEDH, No. 50385/99 20 décembre 2004, au para. 57

l'Homme et des Peuples[347], cela constitue une violation de cette dernière, même si l'État ou ses agent.e.s ne sont pas les auteur.trice.s de la violation"[348].

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies s'est référé au devoir des États d'agir avec diligence raisonnable afin de protéger les droits humains dans son Observation générale No 31[349]. Le Comité rappelle que l'article 2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* énonce les obligations des États envers les individus, titulaires des droits garantis par ce pacte. Ces obligations sont à la fois positives et négatives[350]. L'obligation de protéger les droits humains impose que les individus soient non seulement prémunis des violations de droits humains commises par des agent.e.s étatiques mais aussi par des agent.e.s non-étatiques, personnes physiques, privées ou morales[351]. Cette obligation inclut celle de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violation, enquêter, punir les auteurs de cette dernière et fournir les réparations et des garanties de non-répétition pour le préjudice subi[352]. Dans ce cas où l'État s'abstient de prendre de telles mesures, ou s'il « tolère » la violation de droits humains, l'acte peut lui être directement imputable[353].

La responsabilité étatique pour manquement à son devoir de diligence raisonnable n'est pas illimitée. Tout d'abord, la diligence raisonnable est une obligation de moyens, et non de résultats[354]. Elle exige des agent.e.s étatiques de prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs et responsabilités, des mesures raisonnables et sérieuses afin de remédier aux violations des règles primaires auxquelles

---

[347] OUA, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 1 juin 1981

[348] *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples v Burkina Faso (Communication No. 204/97) (7 mai 2001),* ACHPR 32 au para 42

[349] Nations Unies, Comité des Droits de l'Homme Observation générale No. 31 : *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États Parties au Pacte*, CCPR/C/21/Rev.1/Add. (29 mars 2004)

[350] *Ibid*., au para 6 et 7

[351] *Ibid*., au para 8

[352] *Ibid*., au para 15, 16 et 17

[353] *Ibid*., au para 8

[354] Elizabeth AH Abi-Mershed, « Due Diligence and the Fight Against Gender-Based Violence in the Inter-American System » dans *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Carin Benninger-Budel, 2008 à la p 136

se rapportent les obligations spécifiques de diligence raisonnable[355]. Les mesures nécessaires et sérieuses sont souvent évaluées en fonction des contextes.

De plus, afin d'attribuer la responsabilité étatique, il faut démontrer que l'État avait connaissance d'une situation de risque réel et immédiat pour un individu ou un groupe d'individus déterminé, du fait d'une personne privée, ainsi que des moyens raisonnables qui existent pour prévenir ou éviter ce risque. Des tests d'attribution de la connaissance du risque réel ou présumé ont été mis sur pied par la jurisprudence régionale et tiennent compte des contextes particuliers[356].

Enfin, l'obligation de diligence raisonnable est à la fois systémique et individuelle. En effet, au niveau individuel, les États doivent prendre des mesures raisonnables pour prévenir un préjudice lorsqu'ils apprennent qu'une personne court un risque imminent. Si ce risque se produit, l'État a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour enquêter, poursuivre et punir les auteurs de la violation[357]. Au niveau systémique, les États ont le devoir de garantir des politiques et lois qui respectent les droits humains et de modifier celles qui entravent les efforts de protection des victimes[358]. Le cadre formel établi par l'État partie doit cependant être effectif dans la pratique. La diligence raisonnable n'est pas démontrée que par l'existence formelle des recours judiciaires, mais plutôt par leur disponibilité et leur efficacité réelles[359].

L'utilisation du principe de diligence raisonnable est particulièrement pertinente dans le cadre de la lutte contre les discriminations et violence faites aux femmes. Son développement par les

---

[355] *Ibid*., à la p137

[356] Voir par exemple les cas du *Pueblo Bello Massacre v Colombia (2006) IACtHR (Série C) No.140* aux paras 111, 117 et 123, Cas *Osman c Royaume Uni*, *supra* note 344 aux paras. 115 and 116. Voir *Opuz c. Turquie CEDH No. 33401/02, 9 juin 2009*, (ci-après *Opuz c. Turquie*), para. 136, voir aussi généralement *Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa c Paraguay (2006), IACtHR (Série C) No. 146 (ci-après Affaire Sawhoyamaxa).*

[357] Rapport de la Rapporteuse Spéciale Yakin Ertürk, *supra* note 333, au para 70

[358] *Ibid*., au para 71

[359] Doc. off AG NU, 23eme sess., Rapport de la *Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*, A/HRC/23/49 (2013), au para. 72, faisant référence au jugement de la CEDH *Opuz v. Turkey* para. 148 et CIADH, cas *Jessica Lenahan (Gonzales) v United States* (2011) Inter-Am Comm HR, No 80/11, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights (ci-après Affaire Jessica Lenahan (Gonzales) c. États-Unis)*, au para. 212.Voir aussi *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331.

différentes instances internationales et régionales de protection des droits humains a permis d'assurer une meilleure protection des droits des femmes.

3.2 La pertinence du principe de diligence raisonnable en contexte de violence généralisée et discrimination systémique à l'égard des femmes

La détermination de la responsabilité internationale pour la violation d'une obligation de diligence raisonnable a particulièrement été faite en contexte de violation des droits des femmes. En outre, la jurisprudence internationale, et en particulier interaméricaine, contient plusieurs avenues intéressantes concernant l'attribution de la responsabilité pour la violation d'une obligation de diligence raisonnable en contexte de violence généralisée et de discriminations systémiques envers une population vulnérable. Ces développements peuvent donc être pertinents considérant le contexte des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones.

3.2.1 Le principe de la diligence raisonnable et les droits des femmes

La notion de responsabilité de l'État est importante à bien des égards concernant les droits des femmes, en particulier si l'on considère l'histoire quasi universelle de l'inaction voire de l'acquiescement ou de la participation de l'État aux violences basées sur le genre[360]. L'inscription de la responsabilité de l'État pour manquement au principe de diligence raisonnable a eu des effets importants pour les droits humains des femmes. En effet, les approches féministes du droit ont souvent souligné l'injustice et la discrimination systémique dont les femmes et personnes étant perçues comme telles souffrent[361]. Rebecca Cook relève déjà dans ses écrits le fait que les violences basées sur le genre incluant les violences domestiques et sexuelles, font rarement l'objet d'enquêtes, et sont encore moins considérées comme étant des violations de droits humains puisque ces

[360] Julie Goldscheid & Debra J Liebowitz, « Due Diligence and Gender Violence: Parsing its Power and its Perils » (2015) 48:2 CORNELL INT'L LJ 301 à la p 303

[361] Rebecca J. Cook, *supra* note 68 à la p 132

violations trouvent souvent leur origine dans les actes de personnes privées, dans la sphère privée[362], ce qui a souvent été dénoncé par les chercheuses féministes[363]. Ainsi, la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions qui trouvent leur origine dans un comportement privé, élimine les distinctions entre ces deux secteurs[364].

Ce principe a été particulièrement bien développé et élaboré dans le contexte de la violence contre les femmes et des meurtres basés sur le genre[365]. À partir des années 1990, des juristes féministes et des défenseur.e.s des droits humains ont fait usage de cette doctrine pour tenir les États responsables de la violence faite aux femmes, en recadrant la violence basée sur le genre comme violation de droits humains. Cela a permis de soulever alors la question de la responsabilité internationale étatique. Les chercheuses féministes ont relevé la nécessité de faire des liens juridiques entre les désavantages dont souffrent les femmes et l'exercice du pouvoir étatique : les États doivent répondre de leurs actes, omission ou de leur maintien du *statu quo* malgré les preuves d'iniquités ou de violence entre les individus[366]. En d'autres mots, il est nécessaire de tenir responsable une partie qui possède les moyens de répondre aux violations mais qui ne le fait pas.

Il existe un large consensus sur l'utilisation du principe de diligence raisonnable pour interpréter le contenu des obligations juridiques des États à l'égard de la violence envers les femmes[367], exprimé à travers divers instruments et institutions de droit international en lien avec les droits des femmes tel que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1992. Celui-ci rappelle dans deux recommandations générales que les États peuvent être responsables d'actes privés de violence et de discrimination envers les femmes s'ils n'agissent pas avec la diligence raisonnable pour prévenir les violations, enquêter, punir les responsables et fournir une réparation

---

[362] *Ibid*., aux pp 134, 151

[363] *Ibid*., voir aussi Rauna Kuokkanen, « Politics of Gendered Violence in Indigenous Communities » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 103 aux pp 109-110. Voir aussi Catharine A. MacKinnon, *supra* note 67 à la p 6 et 7

[364] Rebecca J. Cook, *supra* note 68 à la p 142

[365] Voir CÉDEF, Recommandation générale n° 19, *supra* note 325 notamment para 9 ; *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, *supra* note 70.

[366] Rebecca J. Cook, *supra* note 68 à la p

[367] Voir généralement *Rapport de la Rapporteuse Spéciale Rashida Manjoo*, *supra* note 359

aux victimes, en particulier contexte de discrimination et de violence envers les femmes[368]. Ce principe est rappelé dans la résolution de la Commission des Droits de l'Homme concernant la création de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en 1994[369]. Le standard de diligence raisonnable figure également dans plusieurs conventions internationales de protection des droits des femmes, notamment dans la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* 1993[370]. Il a été également adopté par d'autres conventions au niveau régional dans le système interaméricain. Ainsi, la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes (*ci-après la Convention *Belém do Para*)[371] prévoit le devoir de diligence raisonnable dans son article 7 b). Ainsi, conformément à cette convention, les États doivent enquêter sur les auteur.trice.s de violences, les poursuivre et les punir, et adopter des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des femmes à la violence en raison, notamment, de leur race ou de leur origine ethnique[372].

L'utilisation de ce principe en contexte de violence contre les femmes par les chercheuses et praticiennes féministes a permis de tenir les États responsables des actes de violence à l'égard des femmes y compris par des acteurs privés, et a ouvert la voie à une meilleure protection des droits des femmes aux niveaux national, régional et international[373].

L'obligation de diligence raisonnable au niveau systémique, comme nous l'avons abordé plus tôt, rend l'obligation de diligence raisonnable particulièrement intéressante pour lutter contre la violence de genre et a fait l'objet de plusieurs développements. Au niveau systémique en effet,

---

[368] CÉDEF, *Recommandation générale n° 19*, *supra* note 325; Voir aussi Nations Unies, Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CÉDEF), *Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/GC/28 (2010)

[369] Nations Unies, Doc. Off Commission des Droit de l'Homme Res. 1994/45 (1994) au para 2

[370] Voir notamment *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, *supra* note 70 Article 4c)

[371] *Convention Belem do Para*, *supra* note 70

[372] *Ibid*., Articles 7, 9, 12

[373] *Rapport de la Rapporteuse Spéciale Yakin Ertürk*, *supra* note 333, au para 57

l'obligation de diligence raisonnable impose aux États de saper les structures, idées et pratiques discriminatoires fondées sur le genre qui étayent la violence basée sur le genre en s'attaquant aux causes profondes de ces dernières[374]. Les États ont l'obligation de participer concrètement à la transformation sociétale générale pour éliminer l'inégalité et la discrimination basée sur le genre, de nature structurelle et systémique[375]. Les États sont tenus d'adopter des politiques permettant de supprimer les schémas socioculturels préexistants qui font obstacle au plein accès des femmes à la justice[376], et à lutter contre les préjugés sexistes et négatifs[377]. L'obligation de diligence raisonnable exige que l'on prête attention aux formes intersectionnelles de discrimination parce qu'elles font partie intégrante de la cause et des conséquences de la violence de genre et elle fournit un outil pour remettre en question les justifications normalisées de la violence de genre[378].

Il est enfin essentiel d'évaluer l'obligation de diligence raisonnable des États avec les autres droits prévus par les conventions signées par les États, afin de donner un sens concret à l'obligation et permettre une application effective[379]. Dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre, il est donc nécessaire d'établir des liens entre cette dernière et la lutte plus large contre les discriminations basées sur le genre. Un lien entre discrimination intersectionnelle et vulnérabilité à la violence a ainsi été fait, obligeant les États à prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires pour répondre à une violation[380]. Le principe de diligence raisonnable est donc particulièrement considérant que les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones prennent place dans un contexte de violence généralisée et basée sur le genre, et

---

[374] Julie Goldscheid & Debra J. Liebowitz, *supra* note 360. à la p308

[375] *Rapport de la Rapporteuse Spéciale Rashida Manjoo*, *supra* note 359 au para 71

[376] Elizabeth A.H. Abi-Mershed, *supra* note 354. à la p136

[377] Doc. off AG NU, 17eme sess., *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo* A/HRC/17/26 (2011) para 107

[378] *Ibid*.

[379] Voir *Rapport de la Rapporteuse Spéciale Rashida Manjoo*, *supra* note 359 aux paras 18, 19, 76 voir aussi plus généralement *Rapport de la Rapporteuse Spéciale Rashida Manjoo*, *supra* note 377

[380] Nations Unies, AG NU Res., 14eme sess., « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention », A/HRC/14/L.9/Rev.1 (2010), au para. 10; voir également Bernard Duhaime et Nancy R Tapias Torrado, « The Inter-American System's recent contributions to the development of women's human rights standards » (2022) Hors série 2022 RQDI 211. p 216 et suivantes

constituent un groupe particulièrement vulnérable à la violence. De plus, nous avons vu que ces disparitions et meurtres sont caractérisés par un certain niveau d'impunité. Il semble donc pertinent de se pencher sur les développements de la jurisprudence de la Cour interaméricaine en particulier, concernant les obligations de diligence raisonnable dans des contextes de disparitions à grande échelle, de violences et discriminations systémiques et de vulnérabilité particulière.

3.2.2 La diligence raisonnable en lien avec les disparitions en contexte de violence et discriminations généralisées et systémiques contre une population vulnérable

La jurisprudence internationale a développé le principe de diligence raisonnable, le contenu de ses obligations et le standard d'attribution en fonction du contexte dans lequel prennent place les violations de droits humains. Pour qu'il y ait une obligation positive de la part de l'État il faut prouver que les autorités connaissaient ou auraient dû connaître le risque réel et immédiat de violation des droits humains de la personne et qu'elles n'aient pas pris les mesures efficaces dans la limite de leurs pouvoirs pour en empêcher l'avènement[381].

La CIADH en particulier adopte une approche intersectionnelle du devoir de diligence raisonnable. Elle a ainsi indiqué plusieurs éléments pouvant déterminer si l'État avait conscience ou aurait dû être conscient du danger et s'il a pris ensuite des mesures efficaces en considérant la discrimination systémique et intersectionnelle, le contexte général de disparitions et violence et la vulnérabilité de la personne au danger. En se fondant sur ces éléments, elle a plusieurs fois attribué la responsabilité étatique pour violation du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité lorsque l'État n'agissait pas avec la diligence raisonnable exigée dans de tels contextes.

Plusieurs éléments peuvent donc être pertinents dans le cadre de l'évaluation des obligations de diligence raisonnable du Canada en matière de disparitions de femmes et filles autochtones. Il s'agit

---

[381] Voir *Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356; voir aussi *Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil, (2016) IACtHR (Série C) No. 318* (ci-après *Affaire Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil*) (ci-après *Affaire Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil*) au para 323; *Osman c. Royaume Uni, supra* note 344, au para. 116. Voir aussi *Kılıç c. Turquie CEDH,* No. 22492/93, 28 mars 2000 (ci-après *Kılıç c. Turquie*), au para. 63, et *Affaire Sawhoyamaxa, supra* note 356.

d'étudier la jurisprudence dans lesquels la CIADH a conclu à un manquement au devoir de diligence raisonnable en se fondant sur ces éléments d'attribution.

3.2.2.1 Discrimination structurelle et systémique comme facteur détermination de la connaissance du risque

La jurisprudence de la CIADH prend en considération la vulnérabilité spécifique en lien avec la discrimination systémique et structurelle vécue par la victime, qui doit engendrer un devoir de diligence plus élevé.

Ainsi, la CIADH a plusieurs fois mentionné que dans le cas d'une discrimination structurelle à l'encontre d'un groupe d'individus, il est nécessaire de prendre en considération la vulnérabilité de ces derniers à la violence ou à se trouver dans des situations à risque[382], en raison des facteurs de marginalisation[383]. La Cour prend en compte l'intersectionnalité des discriminations et le contexte historique qui explique ces discriminations structurelles[384]. Dans ces cas de vulnérabilité, la Cour a aussi établi qu'il était du devoir des États de s'assurer de prévenir les situations qui mettraient ces personnes à risque[385] et de lutter activement contre les situations de marginalisation et d'exclusion, en particulier lorsque ces situations ont une origine historique[386]. Il est du devoir de l'État de mettre en œuvre des lois ou politiques publiques pour prendre en compte les besoins de la population visée et d'inverser la situation de discrimination structurelle afin de se conformer aux obligations de diligence raisonnable des États[387]. Le devoir de diligence raisonnable impose

---

[382] *Affaire Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil, supra* note 381, au para 341, voir aussi *Workers of the Fireworks Factory in Santo Antônio de Jesus and their families v. Brazil (2021) IACtHR (Série C) No. 407* (ci-après *Affaire Workers of the Fireworks Factory*) au para 71

[383] *Affaire Workers of the Fireworks Factory*, *supra* note 382 aux paras 186, 188, 191

[384] *Affaire Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil, supra* note 381 au para 341

[385] *Ibid.*, aux paras 327-328.

[386] *Affaire Workers of the Fireworks Factory, supra* note 382, au para. 198-99.

[387] *Ibid*.

l'adoption de mesures positives supplémentaires en faveur des groupes historiquement discriminés ou marginalisés, y compris le devoir de l'État de corriger les inégalités existantes et de faire face aux situations d'exclusion et de marginalisation[388]. Dans ce contexte, la Cour a établi que l'inefficacité ou l'indifférence du système judiciaire constituait en elle-même une discrimination au regard de la vulnérabilité particulière de ces groupes[389].

3.2.2.2 Contexte général de discrimination et violence systémique avant les disparitions : un devoir de diligence strict d'enquêter afin de prévenir d'autres violations

La CIADH a émis plusieurs jugements concernant la connaissance du contexte général de danger par l'État mais l'absence de prise de mesures nécessaires pour empêcher la violation du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la victime alors qu'il a conscience du danger réel et immédiat. L'un des arrêts les plus importants en relation avec les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones est probablement l'affaire *Cotton Field* (2009)[390]. Les disparitions et meurtres au Canada ne sont pas sans rappeler les disparitions et meurtres des femmes de Ciudad Juarez.

Ces disparitions ont lieu depuis 1993, à Ciudad Juarez, dans un contexte récurrent de violence envers les femmes. Afin d'établir que le Mexique avait conscience du risque réel et immédiat pour les femmes de cette région, la Cour a examiné de nombreux rapports sur la situation de violence généralisée et de discrimination systémique à l'égard des femmes par les mécanismes nationaux et internationaux. Les dépôts de cas de violence à l'égard des femmes auprès des mécanismes internationaux ainsi que le nombre très élevé de meurtres de femmes dans cette région géographique[391] et, enfin, divers rapports soulignant que les méthodes politiques de prévention avaient été inefficaces[392]. De plus, la Cour a indiqué que les violations de droits humains incluant

---

[388] *Guachalá Chimbó et al. v. Ecuador, (2021) IACtHR, (Série C) No. 423* (ci-après *Affaire* Guachalá Chimbó et al. v. Ecuador) au para 167; *Affaire Workers of the Fireworks Factory, supra* note 382, aux paras. 199, 208

[389] *I.V. v. Bolivia, (2016), IACtHR (Series C) No. 329* (ci-après *Affaire I.V. v. Bolivia*) au para. 317.

[390] *Affaire Cotton Field, supra* note 334

[391] *Ibid.,* au para 177

[392] *Ibid*., au para 273

les disparitions devaient être contextualisées au sein des évènements historiques et politiques qui ont mené à leur apparition[393].

La connaissance du contexte général ne suffisait pas pour déterminer si l'État avait conscience du danger réel ou immédiat pour les victimes. La Cour a plutôt indiqué que cette connaissance pouvait être déterminée à partir du moment où les autorités recevaient des signalements de disparitions mais ne prenaient pas les mesures nécessaires pour y répondre[394]. Malgré le contexte de disparitions et meurtres généralisés, il a été rapporté que les autorités n'avaient pas mené d'enquêtes appropriées et que les proches des victimes avaient été confrontés à des jugements de valeur de la part des autorités, concernant le comportement des victimes[395]. La CIADH a conclu que le Mexique n'avait pas agi avec la diligence requise pour, d'une part, prévenir et protéger la population visée alors qu'il avait conscience du risque et, d'autre part, pour prendre les mesures raisonnables afin d'enquêter sur les disparitions et mettre fin à leur privation de liberté[396].

La Cour a confirmé son analyse dans son arrêt *Velásquez Paiz et al. v. Guatemala* en précisant qu'il existe donc deux obligations, soit une obligation générale de prévenir les disparitions et meurtres des femmes et une obligation spécifique de prévenir les violations de droits à la vie et à l'intégrité menacés durant le temps de la détention[397]. Cela comprend des mesures appropriées de signalement, qui conduisent à l'ouverture d'une enquête effective en présumant que la personne disparue est toujours en vie jusqu'à ce que l'incertitude sur son sort prenne fin[398]. Par conséquent, les États doivent disposer d'un cadre de protection juridique et de méthodes effectifs pour prévenir les violations et répondre efficacement aux plaintes. Ainsi, la Cour rappelle que dans le cas de groupe vulnérable à la violence dans un contexte de violence et discriminations systémiques et intersectionnelles, le cadre doit prendre en compte ces facteurs et renforcer les institutions pour

[393] *Rochela Massacre v. Colombia (2007), IACtHR (Série C) No. 163* aux paras. 76, 158 and 194

[394] *Ibid.*, au para 282

[395] *Ibid.,* au para. 277

[396] *Ibid*., au para. 281.

[397] Voir également à ce sujet *Velásquez Paiz et al. v. Guatemala, (2015) IACtHR (Série C) No. 307* (ci-après Affaire *Velásquez Paiz et al. v. Guatemala*)

[398] *Ibid*. aux paras. 125-26.

apporter une réponse efficace[399]. Considérant que le Guatemala connaissait le contexte de violence et a pris conscience du danger auquel la victime était exposée au moment du signalement de sa disparition, la Cour conclut dans cette affaire que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables et ainsi n'a pas prévenu ni empêché la violation des droits à la vie et à l'intégrité personnelle de la victime[400].

S'appuyant sur ses conclusions dans l'affaire *Cotton Field*, la Cour a réitéré dans l'affaire *Lopez Soto et autres c. Venezuela* que dans un contexte de violence généralisé et de disparitions de femmes connu par le gouvernement, la nouvelle d'un enlèvement d'une femme oblige ce dernier à agir avec une diligence raisonnable « stricte »[401]. Ainsi, dans un tel contexte l'État est tenu de prendre des mesures nécessaires générales au niveau normatif et institutionnel pour prévenir la violence et les disparitions d'une part, et d'autre part, d'agir avec la diligence raisonnable « stricte » envers les plaintes pour disparition ou enlèvement d'une femme en adoptant les mesures nécessaires. Ce devoir est justifié puisque de telles circonstances engendrent souvent la commission d'actes de violence contre les femmes, notamment de violence sexuelle, ce qui entraîne un risque pour leur vie, leur intégrité et leur sécurité[402]. La Cour conclut que le Venezuela n'a pas agi avec la diligence raisonnable requise et est donc responsable de la violation des droits établis dans les articles 5(1), 5(2), 7(1), 11(1), 11(2), et 24 de la CADH en ce qui concerne les obligations établies dans l'article 1(1). Enfin, la Cour considère que ce manquement « résulte d'une situation d'acquiescement de l'État »[403].

Enfin, concernant les filles en particulier, le devoir de protection lié au droit à la vie est considéré comme particulièrement rigoureux puisqu'il découle de l'obligation internationale largement

---

[399] *Ibid*. au para108 ; voir aussi *Affaire Cotton Field, supra* note 334, au para. 258

[400] *Affaire Velásquez Paiz et al. v. Guatemala, supra note 397*, au para. 132

[401] *Linda Loaiza López Soto et al c Venezuela* (2016), Inter-Am Comm HR, No 33/16, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights,* OEA/Ser.L/V/II/doc.38 (ci-après *Affaire López Soto and others v. Venezuela*), aux paras. 142, 161.

[402] *Ibid.,* au para 161

[403] *Ibid.,* au para 226

reconnue de fournir une protection spéciale aux enfants en tant que groupe d'individus vulnérables[404].

Le respect du devoir de diligence raisonnable peut donc exiger de répondre à des formes de violences structurelles résultant de l'échec systématique des États à s'attaquer aux causes sous-jacentes des violations. Les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones sont des violences basées sur le genre et particulièrement liées à la discrimination systémique. Malgré l'ampleur du phénomène et les moyens en place au Canada, le phénomène persiste. Il peut donc être pertinent de se questionner sur les devoirs de diligence raisonnable du Canada concernant les cas de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, comme il en sera question dans la section suivante.

3.3 L'application du principe de diligence raisonnable en contexte de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones

Plusieurs institutions internationales et régionales ont conclu à la violation du devoir de diligence raisonnable du Canada relativement aux disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones. Cependant, ces conclusions comprennent plusieurs limites, en ce qu'elles ne prennent pas en compte l'ensemble du pays et des violations de droits humains subies par les femmes et filles autochtones. Il sera alors intéressant d'établir, dans le cadre de cette analyse, un potentiel test d'attribution de la responsabilité internationale de l'État canadien, pour ses manquements au devoir de diligence raisonnable considérant les violations de droits humains, dont les disparitions et meurtres, subies par les femmes et filles autochtones.

3.3.1 Les recommandations internationales concernant le manquement du Canada à son devoir de diligence raisonnable

[404] *Affaire Jessica Lenahan (Gonzales) c. États-Unis, supra* note 359, au para 129

Plusieurs rapports internationaux et régionaux ont conclu aux violations du devoir de diligence raisonnable par le Canada concernant les violations de droits humains subies par les femmes et filles autochtones.

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme a émis un rapport en 2014 concernant la situation des femmes et filles autochtones disparues ou assassinées en Colombie-Britannique[405]. Dans les recommandations de son rapport, la Commission souligne l'importance du principe de diligence raisonnable en ce qui concerne les enquêtes en cours sur les femmes disparues et assassinées[406] et incite le gouvernement canadien à suivre ses recommandations afin de respecter ses engagements internationaux. La Commission a considéré entre autres que la police a échoué à prévenir et protéger les femmes et filles autochtones contre la forme extrême de violence et a échoué à enquêter de manière diligente et prompte sur ces actes, ce qui a contribué à entretenir la violence et à augmenter l'impunité réelle et perçue pour ces crimes[407]. Il ne s'agit cependant que de recommandations, qui ne concernent que la Colombie-Britannique.

Comme indiqué plus tôt dans cette analyse, le CEDEF publie son rapport d'enquête concernant le Canada en 2015, dans lequel il considère que ce dernier n'a pas agi avec la diligence raisonnable et qu'il était alors responsable de la violation du droit à la non-discrimination prévue par la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*[408]. Le Comité s'appuie sur les règles de ses recommandations générales 19 et 28 qui précisent les obligations étatiques en contexte de violence contre les femmes. Selon ces recommandations, la violence basée sur le genre est comprise comme une discrimination et comprend les souffrances physiques, mentales ou sexuelles, des menaces de violence, tout forme de privation de liberté, la violence interpersonnelle, familiale ou domestique, ou la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents[409]. En cela, son interprétation se rapproche de celle de la *Convention Belem do*

---

405 OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3.

406 *Ibid*., au para 314

407 *Ibid*., au para 42

408 Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3

409 Voir CEDEF *recommandation 19, supra* note 325 au para 10 ; CEDF *recommandation 28*, *supra* note 368 au para 6

Para[410]. Le Comité rappelle également les obligations de non-discrimination envers les personnes autochtones, prévues dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*[411].

Le Comité considère que la discrimination intersectionnelle vécue par les femmes autochtones est due à la persistance des stéréotypes sexistes dans la société et institutionnalisés dans l'administration et les forces de l'ordre étatique. Cette persistance constitue un manquement de l'État au devoir de prendre les mesures appropriées pour abolir les lois et politiques discriminantes ainsi que les coutumes et stéréotypes, prévu aux articles 2f) et 5 a) de la Convention[412]. Le Comité rappelle que le cadre juridique contre les discriminations ne doit pas exister seulement de manière formelle mais doit être accompagné de mesures effectives. Il relève le manque de signalements de disparition résultant de la méfiance que les femmes autochtones ont envers la police due aux attitudes sexistes, racistes et stéréotypées de la part de la police, ce qui pousse les femmes autochtones à se tenir à l'écart de la procédure judiciaire[413]. Il soulève également les lacunes dans les enquêtes dues à ces attitudes stéréotypées et considère que cette situation se traduit par l'impunité[414]. Le Comité conclut à la violation des droits prévus par la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* aux articles 1, 2 c), 2 d), 2 e), 2f) 3 et 5 a), lus conjointement avec les articles 14 1) et 15 1)[415].

---

[410] *Convention de Belem do Para, supra* note 70 Articles 7, 9, 12

[411] Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 au para 200

[412] *Ibid*., au para 205

[413] *Ibid*., au para 207

[414] *Ibid*., au para 206

[415] *Ibid*., aux paras 211 et 215

Plusieurs organismes non gouvernementaux ont également relevé le manquement de diligence raisonnable du Canada en lien avec les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada[416], dont l'ENFFADA dans son rapport final de 2019[417].

Membre de l'Organisation des États Américains (ci-après "OEA"), le Canada est tenu de respecter les droits humains prévus par la *Charte de l'Organisation des États américains*, même s'il n'est pas partie à la *Convention interaméricaine des droits de l'Homme*[418]. Le Canada est également tenu de mettre en œuvre de bonne foi les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme[419]. Cependant, les recommandations de 2014 ne portaient que sur le cas des femmes et filles autochtones en Colombie-Britannique.

En vertu du droit des traités, en ratifiant la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes* ainsi que son *Protocole facultatif,* le Canada s'est engagé à mettre en œuvre les droits prévus par cette Convention. Ainsi, il n'a pas consenti seulement à restreindre les discriminations vécues par les femmes mais doit prendre « toutes les mesures nécessaires » pour assurer le respect des droits des femmes[420]. Il doit également respecter le but et l'objet du traité et agir de bonne foi[421], soit appliquer les recommandations du Comité. Cependant, le Comité ne relevait le manquement de diligence raisonnable que sur la base du droit à la non-discrimination, sans aller plus loin.

Par conséquent, il semble que les conclusions de ces deux institutions internationales comportent plusieurs limites et ne rendent pas compte de l'ensemble du contexte. Il pourrait être intéressant d'établir un test qui permettrait d'attribuer la responsabilité pour manquement au devoir de

---

[416] Voir notamment Commission de vérité et réconciliation, *supra* note 279 ; Canadian Feminist Alliance for International Action, *supra* note 32 en particulier à la p 48

[417] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 278

[418] Voir notamment*, Report on Terrorism and Human Rights, (2002) IACHR OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr,* à la p. 39. Voir aussi *Alfredo Lares Reyes et al. v. United States (2002) CIADH Case 12.379, No. 19/02,, Doc. 5 rev. 1 at 493* au para 46.

[419] Voir Duhaime, *supra* note 52 à la p 106

[420] *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 70, Article 3

[421] *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 Mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331.*,* (ci-après « CVDT »), article 26

diligence raisonnable pour les violations des droits à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des femmes et filles autochtones disparues ou assassinées, tout en prenant en compte l'intersectionnalité des discriminations, ce qui sera l'objet de la section suivante.

3.3.2 Potentiel test d'attribution de la responsabilité du Canada pour manquement à son devoir de diligence raisonnable entraînant la violation du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité des femmes et filles autochtones

Si l'on se réfère à la jurisprudence interaméricaine, les disparitions et meurtres de femmes et filles peuvent entraîner la violation de plusieurs autres droits fondamentaux dont le droit à la sécurité, à la dignité ainsi qu'au droit de ne pas être soumis.e.s à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, concernant les filles autochtones, la violation des droits fondamentaux protégés par la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Considérant l'ampleur du phénomène encore aujourd'hui et la gravité des violations de droits humains qu'il constitue, on peut alors se questionner sur la possibilité d'engager la responsabilité du Canada pour la violation de ces droits.

En s'appuyant sur les développements jurisprudentiels internationaux en contexte de disparitions et de violence envers les femmes et personnes vulnérables à la violence en raison de la discrimination systémique, quelques pistes peuvent être discutées pour envisager un test d'attribution de la responsabilité étatique sur la base de la violation des obligations de diligence raisonnable de l'État canadien. Les femmes et filles autochtones vivant plusieurs formes d'oppression intersectionnelles, il s'agira d'analyser les règles de la responsabilité internationale à travers une grille intersectionnelle féministe.

Le Canada est un État partie de nombreux traités internationaux de droits humains. Ainsi, en plus de la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes*, le Canada a ratifié six autres pactes internationaux relatifs aux droits de la personne et pertinents dans le contexte des violences basées sur le genre et des femmes et filles autochtones disparues et assassinées[422], soit respectivement la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de*

[422] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 204

discrimination raciale, le *Pacte international relatif aux Droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels*; la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui comprend le droit à la vie, à la sécurité, à la protection contre la violence; la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, ou encore la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Enfin, il est tenu de respecter les règles contenues dans la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la *Déclaration* et le *Programme d'action de Vienne* et la *Déclaration* et *Programme d'action de Beijing*[423].

Comme indiqué plus haut, le Canada est aussi membre de l'Organisation des États américains. En tant que membre il s'est donc engagé à respecter et à protéger les droits prévus par la *Charte de L'Organisation des États américains*[424] et de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*[425], qui est reconnue comme une source légale d'obligations des États membres incluant les États non parties à la *Convention* [426], comme le Canada[427]. La *Déclaration* prévoit notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne (atr1) et le droit à une protection égale devant la loi sans discrimination (art2)[428]. Par conséquent, le Canada a l'obligation de prévenir, d'enquêter sur les violences basées sur le genre, et de poursuivre les auteurs de tels actes[429]. En outre, le Canada considère actuellement ratifier la Convention clé de protection, des femmes contre

---

423 *Ibid*., aux pp 208-211

424 *Charte de l'Organisation des États Américains, 30 avril 1948, 119 RTNU3, modifiée par 721 RTNU 324, OASTS No. 1-A, par OASTS No. 66, 25 ILM 527*

425 *Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, 1948, Res XXX Final Act, Ninth International Conference of American States, Doc off OEA/ Ser.L/V/II.23/Doc.21, rev 6 (1979)*

426 Duhaime, *supra* note 52 à la p 100; voir aussi *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights*, 1989, *IACtHR*, *Advisory Opinion OC-10/89,* (Série A), No. 10 ; OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 aux pp 57-59

427 Voir la liste des signatures et ratifications des États participants Organization of American States, *American Convention on Human Rights 'Pact of San Jose, Costa Rica,' _Signatories and Ratifications* disponible à: <https://treaties.un.org/pages/showdetails.aspx?objid=08000002800f10e1->

428 *Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, supra* note 425, Articles 1 et 2

429 Voir *Affaire Jessica Lenahan (Gonzales) c. États-Unis, supra* note 359

la violence, soit la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence faite aux femmes*, nommée aussi la *Convention Belém do Para*[430].

Ainsi, en reprenant les facteurs d'attribution de la responsabilité pour un manquement au devoir de diligence raisonnable et en vertu des obligations internationales de l'État canadien, il serait possible de conclure à la violation de droits primaires tels que notamment les droits à la non-discrimination, à la sécurité, à la vie, à l'intégrité et au droit de ne pas être soumises à la torture en tant que femmes et filles autochtones.

Pour qu'il y ait une obligation positive de diligence raisonnable, il faut déterminer si l'État avait conscience ou aurait dû être conscient d'un risque réel et immédiat de menace.

Selon la jurisprudence interaméricaine, un contexte généralisé de violence et de disparitions engendre une obligation de prévention de la violence. De plus, nous avons vu qu'il existe un consensus international sur le fait que la discrimination est à l'origine de la violence à l'égard des femmes[431]. Les États doivent donc prendre des mesures pour s'attaquer à la discrimination sous-jacente qui alimente cette violence. Lorsqu'il existe une discrimination structurelle à l'encontre d'un groupe d'individus, il est nécessaire de prendre en considération la vulnérabilité de ces derniers à la violence[432], en raison des facteurs de marginalisation[433] et de lutter contre les situations de marginalisation et d'exclusion de manière efficace[434], en particulier lorsque ces situations ont une origine historique[435]. L'inaction des institutions en place, telle que l'inefficacité

---

[430] *Convention de Belem do Para, supra* note 70 ; voir pour l'intention de la ratification du Canada : Canadian Feminist Alliance for International Action, *supra* note 32 à la p 8

[431] Voir en ce sens par exemple : CÉDEF, *Recommandation générale n° 19*, *supra* note 325 au para 10 ; CÉDEF, *Recommandation générale No 28*, *supra* note 368 para 6

[432] *Affaire Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil, supra* note 381*,* au para 341, voir aussi *Affaire Workers of the Fireworks Factory, supra* note 382, au para 71

[433] *Affaire Workers of the Fireworks Factory, supra* note 382, aux paras 186, 188, 191

[434] *Affaire Velásquez Paiz et al. v. Guatemala, supra note 397*, au para. 108; voir aussi *Affaire Cotton Field, supra* note 334 au para. 258.

[435] *Affaire Workers of the Fireworks Factory, supra* note 382, aux paras 198-199.

ou l’indifférence du système judiciaire peut constituer en elle-même une discrimination envers ces groupes.

En l'espèce, la connaissance de l’État du contexte général de disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones peut-être facilement démontrée par les nombreux rapports nationaux et internationaux sur le phénomène, tel que présenté dans le chapitre 2. De plus, il a été démontré dans ce même chapitre que les femmes autochtones sont plus exposées à la violence en raison de discriminations intersectionnelles, tant individuelles que systémiques, lesquelles sont liées aux effets du colonialisme. Le Canada a donc l’obligation de prendre en considération cette vulnérabilité et de prendre des mesures efficaces, au niveau normatif et institutionnel pour lutter contre les discriminations systémiques et les violences qui en découlent. Cela signifie de reconnaître les impacts de la colonisation et de réformer les structures mêmes qui continuent de discriminer de manière systémique les femmes et filles autochtones, en particulier les institutions judiciaires et policières. Le phénomène de disparitions et meurtres doit être approché par l’État canadien de manière à considérer la colonisation comme un processus toujours en cours[436] et continuant de favoriser l’oppression et la vulnérabilité des femmes et filles autochtones aux disparitions et meurtres. Dans la manière de répondre au phénomène, il est nécessaire que l’État canadien reconnaisse la relation entre la dynamique coloniale et les disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones, ainsi que le lien entre les politiques coloniales et les discriminations systémiques actuelles. En l’occurrence, bien que le gouvernement du Canada ait émis un plan d’action de lutte contre le phénomène de disparitions et meurtres en juin 2021, un an après ce qu’il était convenu, ce plan est largement critiqué par les organisations non gouvernementales de protection des droits humains et autochtones, en raison du fait qu’il ne s’attaque pas aux causes profondes de la discrimination[437].

[436] Alfred & Corntassel, « Being Indigenous », *supra* note 39.à la p 599

[437] Canadian Feminist Alliance for International Action, *supra* note 32 à la p 22 ; voir aussi Radio Canada, « ENFFADA : 2 ans plus tard, entre frustration, espoir et passage à l’action », (3 juin 2021), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1797989/femmes-autochtones-bilan-faq-viviane-michel-moon-manitoba-shannon-hoskie>. Voir aussi Radio Canada, « Femmes autochtones : bilan « décevant », selon des organisations », (19 août 2021), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1817476/autochtone-enffada-enquete-femme-afac-faq-bilan-gouvernement>.

Ensuite, la Cour interaméricaine considère que dans un tel contexte de violence et en particulier de disparitions et meurtres de femmes et filles, l'État doit exercer une diligence stricte lorsque des disparitions lui sont signalées, afin d'éviter la violation de droits humains qui pourraient en découler. Il s'agit donc d'une obligation spécifique de prévenir les violations de droits à la vie, à l'intégrité et au fait de ne pas être soumis.e.s à des traitements cruels, inhumains ou à de la torture, droits menacés durant le temps de la détention[438]. Pour cela, les autorités étatiques doivent prendre les mesures nécessaires et raisonnables dans le cadre de leurs pouvoirs pour prévenir ou éviter ce risque. Cela peut être la mise en place de mesures nécessaires pour assurer des enquêtes effectives et des recours judiciaires efficaces pour les victimes et leurs familles.

En l'occurrence, dans le contexte canadien largement marqué par la violence envers les femmes et filles autochtones, dont les disparitions et meurtres, l'État est tenu d'exercer un devoir de diligence stricte et de prendre toutes les mesures nécessaires lors des signalements de disparitions de femmes et filles autochtones. Dans les cas où ces signalements ne sont pas pris au sérieux et ne mènent pas à des enquêtes effectives, comme cela est dénoncé dans plusieurs témoignages devant l'ENFFADA, le Canada n'exerce pas la diligence requise. Au contraire, les stéréotypes négatifs associés aux femmes et filles autochtones sont présents lorsqu'une disparition est signalée, ce qui entraîne l'absence d'enquête effective et, par conséquent, l'impunité pour les auteurs de ces crimes. Or, cela pourrait engager sa responsabilité dans les violations de droits humains que de telles disparitions peuvent entraîner, comprenant, entre autres, le droit à la vie, à l'intégrité, à la dignité et au droit de ne pas être soumis.e.s à des actes de tortures. Il peut également être mentionné que la méfiance qui existe entre les femmes et filles autochtones et les institutions notamment policières et judiciaires est un marqueur de l'oppression systémique vécue par les femmes et filles et a pour conséquence l'absence de signalisation de disparition auprès de ces institutions. Il serait ainsi nécessaire que le gouvernement canadien réforme ses institutions et forme les acteur.trice.s judiciaires et policier.e.s à l'historique de la colonisation et ses effets.

En conclusion, après l'étude de l'obligation de diligence raisonnable en contexte général de disparitions et discriminations envers des femmes, ce chapitre suggère qu'il pourrait être démontré

[438] *Affaire Cotton Field, supra* note 334, au para. 281 ; Voir également à ce sujet *Affaire Velásquez Paiz et al. v. Guatemala, supra* note 397

que le Canada n'a pas agi avec la diligence raisonnable requise en ce qu'il n'a pas pris de mesures nécessaires et raisonnables pour répondre aux formes de discriminations systémiques sous-jacentes aux disparitions des femmes et filles autochtones. Il pourrait aussi être conclu que l'État n'a pas agi avec la diligence stricte requise en ce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour enquêter à la suite des disparitions et meurtres dans un tel contexte général de disparitions et meurtres. Cela pourrait permettre alors d'attribuer la responsabilité internationale du Canada pour les actes commis par des acteurs non-étatiques.

La gravité des violations de droits humains entraînées par les disparitions et meurtres et la souffrance que cela inflige aux proches et aux communautés ne font que mettre en exergue le manque d'action de la part du gouvernement, l'inefficacité du système judiciaire et l'impunité qui en découle[439]. Par conséquent, il peut être pertinent de se pencher sur les conséquences de cette inaction gouvernementale. On pourrait alors se demander à quel point les omissions du gouvernement dans un tel contexte peuvent être considérées comme une forme d'implication indirecte ou de complicité, d'acquiescement, envers les crimes commis contre les femmes et filles autochtones, ce qui entraînerait une responsabilité plus directe. Or, en cas d'implication du gouvernement, cette disparition pourrait être qualifiée de disparition forcée, au sens de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*[440]. Bien que le Canada n'ait pas ratifié la Convention, il reste soumis au respect du droit coutumier et donc à la *Déclaration internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*[441].

---

[439] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3.au para 183. Voir aussi Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3, au para 214

[440] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54.

[441] Sur l'interdiction des disparitions forcées ou involontaires comme règle de droit international humanitaire coutumier, voir Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Cuadernillo de Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos No. 6 : Desaparición forzada, 2020, au para 108

CHAPITRE 4
LA RESPONSABILITÉ DU CANADA SUR LE PLAN DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES PAR ACQUIESCEMENT ÉTATIQUE

Considérant la gravité du phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, il semble pertinent de se questionner sur la possibilité d'engager la responsabilité étatique directe de l'État concernant ce phénomène de disparitions et meurtres commis par des personnes privées, plutôt que de conclure à un simple manquement aux obligations de diligence raisonnable. L'objectif de ce chapitre est de présenter les disparitions et meurtres comme étant directement attribuables à l'État du fait que ces personnes agissent avec une forme d'acquiescement étatique. Or, cela permettrait de qualifier les disparitions de disparitions forcées, au sens de la *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (ci-après la *Convention*).

Tel que mentionné plus tôt, le Canada n'a pas ratifié la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcée*s, ni la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*[442]. De plus, il ne reconnaît pas la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Nous nous appuierons sur le droit international coutumier, auquel le Canada est soumis, et aux règles et à la jurisprudence internationales qui s'appliquent. Nous pourrons nous appuyer notamment sur la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (ci-après le *Déclaration*) qui contient des définitions similaires à celles présentes dans la *Convention*.

Cette catégorisation de la violation comme disparition forcée, plutôt que d'entraîner l'exigence de meilleures pratiques de la part de l'État, entraînerait des obligations plus spécifiques vis-à-vis des

[442] *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, 9 Juin 1994, 33 I.L.M 1429 (entrée en vigueur le 28 mars 1996)

victimes, notamment en matière de réparation[443]. De plus, elle comprend une notion plus large des victimes et offre un cadre de protection supplémentaire pour ces dernières.

Le crime de disparition forcée est déterminé par trois critères constitutifs qui seront discutés, soit la privation de liberté, l'implication directe ou indirecte de l'État et son refus de délivrer toute information concernant le lieu et le sort de la victime[444]. On s'intéressera plus particulièrement au second critère, qui prévoit la possibilité de reconnaître l'implication de l'État lorsque ce dernier « acquiesce » à un crime commis par une personne privée. Considérant le contexte de violence dans lequel le phénomène de disparitions et meurtres s'inscrit et l'impunité qui en découle, il s'agira de se demander dans quelles conditions une absence d'action face aux disparitions et meurtres (tant dans la prévention que dans la réponse) commis par des acteurs privés envers les femmes et filles autochtones constitue un acquiescement étatique.

Il n'existe pas de définition unanime concernant l'acquiescement étatique et c'est pour cela qu'il peut être pertinent de s'y intéresser. Celui-ci peut être interprété de manière à consister en une inaction étatique dans certains contextes. Cette extension repose sur le principe que les États ne devraient pas être en mesure de fermer délibérément les yeux sur des violations massives des droits humains lorsqu'ils connaissent ou auraient dû connaître le risque que ces violations se produisent[445].

Il sera finalement proposé quelques pistes pouvant servir de test d'attribution de l'implication étatique par l'acquiescement dans les cas de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, ce qui fera de ces violations des disparitions forcées au sens de la *Convention internationale pour la protection de toute personne contre les disparitions forcées*.

[443] Anna Rahel Fischer, Bernard Duhaime, Lene Guercke, « Consultation on draft General Comment No. 1 on Enforced Disappearances in the context of Migration » (2022 à paraître).

[444] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 2

[445] Anna Rahel Fischer, Bernard Duhaime, Lene Guercke, *supra* note 443 au para 14

4.1 Les disparitions forcées ou involontaires, une violation grave de droit international des droits humains

Avant tout, il est nécessaire de différencier les victimes de disparitions forcées des personnes portées disparues, notamment dans le cadre du droit international humanitaire[446]. Le droit international humanitaire est le premier à évoquer la personne « disparue » dans un contexte de conflit armé international. Le *Protocole 1 de la Convention de Genève* affirme le droit des familles de connaître le sort de leur proche disparu.e et l'obligation des États de rechercher ces personnes à la fin du conflit, afin de transmettre les informations aux familles[447].

Les disparitions forcées ou involontaires (ci-après "DFI") sont un des crimes les plus graves prévus par le droit international[448]. C'est aussi une violation complexe des droits humains. L'essence de cette violation, traditionnellement, est l'arrestation d'une personne par des agent.e.s étatiques ou des personnes agissant avec le support direct ou indirect de l'État, alors même que les autorités nient sa privation de liberté ou nient connaître son sort. En conséquence la personne « disparaît » dans le sens que ses proches ne savent pas où elle est, ni qui sont les responsables de sa disparition. La victime est alors à la merci de ses agresseurs et est ainsi à risque de subir des actes de torture ou même d'être tuée[449]. Enfin, les auteurs de ces violations sont protégés par une forme d'impunité[450].

---

[446] Comité International de la Croix Rouge, « Principes directeurs / Loi type sur les personnes portées disparues » (2009), en ligne (pdf) <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/model-law-missing-0209-fre-.pdf>.

[447] *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I),* 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur le 7 décembre 1978) aux articles 32 et 33.

[448] Antonio Augusto Cançado Trindade, « Enforced Disappearances of Persons as a Violation of Jus Cogens: The Contribution of the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights » (2012) 81:4 Nordic Journal of International Law 507. à la p. 508. Voir aussi Jocelyn Courtney, « Enforced Disappearances in Colombia: A Plea for Synergy between the Courts » (2010) 10:5 International Criminal Law Review 570 aux pp 679 à 681

[449] Voir Marthe Lot Vermeulen, *Enforced Disappearance Determining State Responsibility under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, School of Human Rights Research series, Cambridge ; Portland : Intersentia, 2012 aux pp 1 et 4

[450] Cristina Genovese & H Van der Wilt, « Fighting Impunity of Enforced Disappearances through a Regional Model. » (2014) 6:1 Amsterdam Law Forum 4 la p 5 et 6

4.1.1 Contexte d’émergence et origines

Nous verrons tout d’abord le contexte de l’apparition de cette violation particulière de droits humains, pour ensuite mener à la création d’un cadre juridique des droits humains venant protéger toutes les personnes de cette pratique, jusqu’à l’entrée en vigueur d’un instrument juridique contraignant.

4.1.1.1 Naissance de la pratique

Cette pratique est probablement très ancienne. De nombreux universitaires font cependant remonter sa pratique « officielle » et contemporaine dès la Seconde Guerre mondiale, sous le régime Nazi, plus précisément au décret « Nacht und Nebel » (« Nuit et brouillard »), émis le 7 décembre 1941 par Adolf Hitler contre des prisonniers politiques[451]. Selon ce décret, les prisonniers qui n’étaient pas condamnés à mort devaient être secrètement transportés en Allemagne[452]. Les comptes rendus du procès de Nuremberg précisent que l’impact de ces mesures étaient particulier puisque les personnes capturées allaient disparaître sans laisser de trace et qu’aucune information ne pouvaient être donnée concernant leur lieu de détention et leur sort[453]. De plus, les proches et familles des personnes disparues étaient alors considérées comme des victimes, voyant leurs « droits familiaux » et se retrouvant dans un état d’anxiété et de détresse constante du fait de ne pas connaître le sort et la localisation de leur proche[454]. Ainsi, le but n’était

[451] Ariel E Dulitzky, « The Latin-American Flavor of Enforced Disappearances » (2019) 19:2 Chi J Int’l L 423.Ariel E. Dulitzky, "The Latin-American Flavor of Enforced Disappearances" (2019) 19:2 Chi J Int'l L 423, p429

[452] Voir notamment Marthe Lot Vermeulen, *supra* note 449 à la p 2

[453] *Ibid*., à la p 4, voir aussi Bérangère Taxil, « À la confluence des droits : la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (2007) 53 Annuaire français de droit international 129. à la p 131 *;* voir aussi Brian Finucane, « Enforce Disappearance as a Crime under International Law: A Neglected Origin in the Laws of War » (2010) 35:1 Yale J Int’l L 171 aux pp 175-176.

[454] En particulier sur les violations des droits de la famille Brian Finucane, *supra* note 453 aux pp 180-181

pas seulement de punir mais de décourager la population de s'opposer au Reich[455]. D'autres auteur.trice.s font remonter l'apparition de cette pratique en 1930, lors de la « Grande Purge » ordonnée par Joseph Stalin[456]. Enfin, certain.e.s comparent les techniques utilisées par les colons français entre 1940 et 1960 en Algérie et en Indochine comme étant les premières formes de disparitions forcées[457].

Dans les années 1960-1980, cette pratique a été utilisée de manière systématique et à grande échelle, comme technique d'oppression par les dictatures d'Amérique latine. C'est à partir de ces évènements que les disparitions forcées ont été interprétées comme un crime et une violation grave de droits humains distincts. La plupart des disparitions forcées ont suivi un schéma commun durant ces années. Les gouvernements privaient de liberté des victimes ciblées, les emmenaient dans des centres de détention secrets où les victimes étaient généralement torturées et exécutées. Enfin, les forces de sécurité se débarrassaient des corps et les autorités étatiques responsables niaient toute implication ainsi que toute information concernant le lieu où se trouvaient les victimes[458].

Parmi les victimes de disparitions forcées, on peut particulièrement remarquer la présence de personnes autochtones, d'universitaires, de défenseur.e.s de droits humains, de membres des communautés religieuses, d'agent.e.s militaires ou paramilitaires soupçonné.e.s d'opposition et les membres des groupes d'opposition[459].

Traditionnellement donc, la pratique de faire disparaître des personnes est reliée à une situation complexe de crise ou de conflit interne et armé, dans un État autoritaire, dictatorial qui réprime

---

[455] Claire Callejon, « Une immense lacune en droit international comblée avec le nouvel instrument des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (2006) 17:66 Revue trimestrielle des droits de l'homme 337 à la p 337

[456] Ariel E. Dulitzky, *supra* note 451 à la p 430

[457] *Ibid*., à la p 431

[458] Brian Finucane, *supra* note 453 à la p 176

[459] Ariel E. Dulitzky, *supra* note 451 à la p 433

leurs ennemis politiques tels que les guérillas, terroristes ou opposant.e.s politiques[460]. Cette pratique se fait en toute impunité, dans le but d'instaurer la terreur au sein d'une population et d'exercer un contrôle sur celle-ci[461].

Ce n'est cependant pas une pratique du passé, comme en témoignent les travaux du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires (ci-après "GTDFI") et la jurisprudence interaméricaine et européenne, ou encore, les rapports du Conseil des droits de l'Homme[462].

4.1.1.2 Naissance d'un instrument juridique contraignant

Il est intéressant de noter que ce sont les familles et les proches des victimes de disparitions forcées qui ont inventé le terme[463], et ce sont aussi elles et eux qui ont poussé à la création des organes internationaux chargés de supporter les proches dans la recherche du sort des personnes disparues, tels que le GTDFI puis l'adoption des instruments internationaux et régionaux de protection contre ce crime[464]. À la suite des dénonciations de cette pratique par les familles, la Commission des droits de l'Homme en 1980 met en place un mécanisme « thématique » qui se démarque des autres organes de suivi des traités de droits humains : c'est la naissance du GTDFI[465].

[460] Voir par exemple Nations Unies, Doc. off, Conseil Économique et Social, 62eme sess., *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* « Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes : disparitions et exécutions sommaires » (*27 décembre 2005) UN Doc. E/CN.4/2006/56* au para. 18

[461] Lene Guercke, « State acquiescence to disappearances in the context of Mexico's 'war on drugs' » dans *Disappearances Mexico "Dirty War" to the "War on Drugs"*, 1e éd, London, Silvana Mandolessi, Katia Olalde Rico, Routledge, 2022 127 à la p 128

[462] Voir ainsi le dernier rapport annuel du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires (ci-après GTDFI) : Nations Unies, Doc. off AG NU, 48eme sess., GTDFI *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* UN Doc. A/HRC/48/57 (4 août 2021). Voir égalment Americas Program*, Gabriel Leao, Brails Missing People: A Human Rights Crisis,* (2018) disponible à: <https://www.americas.org/brazils-missing-people-a-human-rights-crisis/>

[463] Ariel E. Dulitzky, *supra* note 451 à la p 426

[464] Lene Guerke, *supra* note 461 à la p 128

[465] Bérangère Taxil, *supra* note 453 à la p 130

S'ensuit l'entrée en vigueur de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992. En 1994, l'Organisation des États américains adopte alors la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*[466]. Cette convention, bien que son champ d'application régional soit limité, comporte des dispositions pénales et prévoit la prévention et répression interne du crime spécifique de disparition forcée ou involontaire.

En 1998, le crime de disparition forcée est prévu par le *Statut de Rome*[467] comme pouvant constituer un crime contre l'humanité.

Enfin, est adoptée la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* en 2006, qui devient alors le premier instrument universel et juridiquement contraignant qui crée un droit autonome et non dérogeable à ne pas être soumis.e à une disparition forcée ou involontaire (ci-après « DFI »), sous l'article 1[468]. Il s'agit d'un outil important à la fois pour établir le droit de ne pas être soumis.e à une disparition forcée et pour tenir les États responsables de ce crime en cas de violation de ce dernier[469]. Cette convention s'inspire ainsi directement de plusieurs conventions internationales de droits humains dont la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et la *Convention contre l'élimination de toute forme de discrimination raciale*[470]. Pour surveiller l'application de la *Convention* et la conformité des États parties, le Comité sur les disparitions forcées ou involontaires

[466] *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, *supra* note 442.

[467] *Statut de la Cour pénale internationale* (17 juillet 1998), 2187 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur le 1er juillet 2002) article 7 (1) (i).

[468] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54. Article 1. Voir aussi Susan McCrory, « The International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance » (2007) 7:3 HRLR 545 à la p 548.

[469] Marthe Lot Vermeulen, *supra* note 449 à la p 2

[470] Bérangère Taxil, *supra* note 453 à la p 131

est alors créé[471]. En particulier, grâce aux procédures de plainte facultatives, les États parties peuvent être tenus responsables de cas concrets de disparition forcée.

Par conséquent, tous ces instruments ont servi à prévoir et criminaliser l'acte de disparition forcée et aujourd'hui, cette violation grave de droits humains est presque universellement reconnue[472]. Cette violation de droits humains, par sa nature complexe, a de effets particuliers sur les proches et familles des victimes de disparition. De plus, la *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* prévoit trois critères cumulatifs permettant de caractériser une disparition forcée.

4.1.2 Un crime complexe, continu et affectant particulièrement les victimes

La jurisprudence internationale considère qu'une disparition forcée entraîne la violation de plusieurs droits protégés par les conventions internationales[473]. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme, dès son premier arrêt sur le phénomène des disparitions forcées, *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, a développé une réelle méthodologie d'analyse de la disparition forcée comme étant une forme complexe de violations de droits humains[474]. Elle a ajouté que ce crime entraînait la violation de plusieurs droits protégés par la CADH[475], dont le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité

[471] Pour plus d'informations voir Nations Unies, Comité des Disparitions Forcées, disponible à <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced>

[472] Jocelyn Courtney, *supra* note 448 à la p 682

[473] Voir par exemple : *Kurt c. Turquie CEDH,* No. 24276/94, 25 mai 1998 (ci-après *Kurt c. Turquie*) au para 115; ou encore *Çiçek c. Turquie* CEDH, No. 25704/94, 27 février 2001 (ci-après *Çiçek c. Turquie*)*,* au para. 156, et au para 87 *;* voir aussi Conseil de Droits de l'Homme, *Observation générale No. 31*, *supra* note 349*,* au para 18 *; Laureano v. Peru HRC (1996) U.N. Doc. CCPR/C/56/D/540/1993 No. 540/1993,* au para 8.5

[474] *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331 au para 150

[475] *Ibid*., aux paras 155 et 158

et à la dignité[476]. Enfin, la Cour a reconnu la violation du droit à un procès équitable, à la protection judiciaire et à la personnalité juridique[477].

La *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* considère aussi que cet acte constitue la violation du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à la liberté, à la sécurité et au droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[478]. Le GTDFI reconnaît la violation de ces mêmes droits ainsi que la violation du droit à la vie. Cependant, il est nécessaire de considérer la disparition forcée comme un acte unique qui ne peut pas être fragmenté[479].

De plus, le crime de disparition forcée se trouve à l'intersection de nombreuses sources de droit. Dès son préambule, la *Convention* rappelle la pertinence des instruments de droit international des droits humains, de droit humanitaire et de droit pénal. Elle bâtit ainsi des ponts entre la prévention et la répression du crime de DFI, entre la responsabilité étatique et la responsabilité individuelle et entre le droit international et interne[480].

La *Convention* et la *Déclaration* prévoient dans leur préambule que la pratique systémique d'une DFI peut constituer un crime contre l'humanité, ce qui est rappelé dans l'article 5 de la *Convention*[481]. Tel que mentionné plus tôt, le crime de disparition forcée est listé parmi les crimes contre l'humanité prévu par le *Statut de Rome*. Pour être qualifié de tel, le crime doit être commis dans un contexte d'attaque systématique ou généralisée dirigée envers une population civile et avec

---

[476] *Ibid*., aux para 148, 155, 156, 187

[477] *Bamaca-Velasquez v. Guatemala (2000), IACtHR (Série C) No. 70* (ci-après *Affaire Bamaca-Velasquez v. Guatemala*), au para. 196 ; voir aussi *Anzualdo-Castro v. Peru (2009) IACtHR (Série C) No. 202* (ci-après *Affaire Anzualdo-Castro v. Peru*), aux paras 90 et 101

[478]*Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 57, Article 1 (2).

[479] Nations Unies, AG NU, Doc. off 16eme sess., *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu*. Doc. NU A/HRC/16/48 (26 janvier 2011) au para 2

[480] Bérangère Taxil « À la confluence des droits : la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». Annuaire français de droit international, volume 53, (2007) aux pp. 129-156, p132

[481] *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 57. ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 dans le Préambule, et voir Article 5 de la *Convention*

la connaissance des autorités[482]. Dans la jurisprudence internationale, la CIADH a établi des critères constitutifs permettant de reconnaître la pratique de disparition forcée comme crime contre l'humanité quand la pratique est systématique[483]. La CEDH a également établi des critères constitutifs de la pratique systématique mais dans le contexte de torture[484].

De plus, le crime de disparition constitue un crime continu, comme affirmé par la jurisprudence internationale et régionale[485], ainsi que par la *Convention*[486]. Ce caractère continu découle de l'obligation d'enquêter jusqu'à ce que le sort et la location de la personne disparue aient été clarifiés[487].

Enfin, il est important de noter que la *Convention* contient une définition large de la "victime" de la disparition forcée, qui inclut toutes les personnes affectées par ce crime[488], approche adoptée par les cours internationales et régionales[489]. Elle prévoit ainsi le droit à la vérité et le droit à la réparation à ces personnes.

La disparition forcée d'un.e proche a des impacts particuliers sur les familles et proches. Ne pas savoir ce qui est arrivé à la victime disparue et, quand une enquête est menée, ne pas en connaître les résultats, sont des situations qui ont de lourdes conséquences psychologiques sur les proches et

---

[482] Nations Unies, *Statut de la Cour Internationale de Justice*, supra note 319, Article 7 (1)

[483] Voir *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331 au para 147; voir aussi *Julien Grisonas family v. Argentina (2019) IACtHR No. 56/19 Admissibility and merits* (ci-après *Affaire Julien Grisonas family v. Argentina*) *au* para 32-37

[484] Voir par exemple *Irlande c. Royaume Uni* CEDH, No. 5310/71, 18 janvier 1978 au para 167

[485] *Voir Bleier v. Uruguay HRC (1982), U.N. Doc CCPR/C/15/D/30/1978 No. 30/1978. Voir également Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331, au para 155 ; voir aussi *Chypre c. Turquie* CEDH, No. 25781/94, 10 mai 2001 (ci-après *Affaire Chypre c. Turquie* 2001), au para. 150.

[486] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 8 (1) (b).

[487] Ibid., Article 24(6) ; voir aussi *GTDFI, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, supra* note 479, aux paras 7 et 8

[488] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 24 (1)

[489] Voir à ce sujet par exemple *Maria del Carmen Almeida de Quinteros et al. v. Uruguay HRC (1983),* U.N. Doc. CCPR/C/19/D/107/1981 No. 107/1981, aux paras 1.9 et 14. Voir aussi *Blake v. Guatemala (1998) IACtHR (Série C) No. 36* (ci-après *Affaire Blake v. Guatemala*) au para. 97 et *Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356. Voir aussi *Kurt c. Turquie, supra* note 473 aux paras 133 et 134.

ont été considérées comme étant d'une gravité suffisante pour atteindre le seuil de la définition de la torture[490]. Le GTDFI a décrit l'état psychologique des proches après la disparition forcée d'un.e de leurs membres comme un "choc durable », soit "un état critique latent et prolongé caractérisé par une recherche infructueuse de l'être cher, l'angoisse, le chagrin et l'incertitude".[491] En effet, l'une des caractéristiques de la DFI est le manque de preuve sur le sort de la personne. Les familles restent dans un état de « deuil gelé »[492] Elles gardent l'espoir de retrouver la personne vivante et sont incapables de faire le deuil et d'accepter que la perte soit définitive[493]. De plus, cela peut générer un sentiment de culpabilité[494]. Enfin, il existe la peur du stigma que subissent les personnes victimes de DFI, soit le fait qu'elles ont probablement fait quelque chose de mal et qu'elles méritent d'avoir subi un tel crime[495].

Lorsque les familles signalent une disparition, elles font généralement face au déni, à l'absence de coopération, parfois à une conduite irrespectueuse et méprisante[496], aux réponses laconiques, aux préjugés, voire à l'inaction et mêmes aux représailles[497], ainsi qu'à des enquêtes mal menées ou bâclées qui ne cherchent pas à établir le sort de la personne ni à poursuivre les auteurs de ces crimes[498]. Cette attitude entraîne *de facto* et *de jure* l'impunité laissant souvent aux familles et aux proches de la personne disparue un profond sentiment de colère et d'humiliation, ainsi qu'un

---

[490] Pau Perez-Sales, Bernard Duhaime, & Juan Méndez, « Current debates, developments and challenges regarding torture, enforced disappearances and human rights » 31:2 Torture Journal 3 à la p. 4.

[491] Rapport annuel du GTDFI, Nations Unies, Doc. off CES 40eme sess., GTDFI Rapport du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires UN Doc. E/CN.4/1984/21 (9 décembre 1983) au para 147

[492] La Cour interaméricaine dans la version espagnole traduit cet état par "duelo congelado" *19 Merchants v. Colombia (2004) IACtHR (Série C) No.109* (ci-après *Affaire des 19 Marchands*) à la p 33 (au para 71 B g)

[493] Voir par exemple les témoignages devant la CIADH de l'expert Carlos Martín Beristain dans plusieurs cas de DFI ou massacre par exemple dans *l'Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356, à la p 26

[494] *Affaire des 19 Marchands, supra* note 492, au para. 72(g).

[495] *Ibid.*

[496] *Kurt c. Turquie, supra* note 473, aux paras. 16 and 17

[497] Marthe Lot Vermeulen, *supra* note 449 à la p 129

[498] *Affaire Blake v. Guatemala, supra* note 489 au para 52 (o)

sentiment d'injustice, d'absence de défense, de frustration, de désespoir et de perte de confiance envers les autorités[499].

Également, la famille passe un temps considérable à chercher la personne, ce qui devient la priorité dans leur vie. Cette situation entraîne de lourdes conséquences psychologiques qui peuvent engendrer une détérioration de leur mode de vie et de leur santé physique[500]. Ce traumatisme peut mener à des conséquences économiques et sociales[501] et se transmettre aux enfants[502]. Par conséquent, la disparition forcée d'un.e proche brise des familles et renforce le sentiment d'exclusion et de marginalisation[503].

4.1.3 Les trois éléments constitutifs d'une disparition forcée selon la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La définition la plus acceptée de la disparition forcée est celle prévue sous l'article 2 de la *Convention*, qui contient trois éléments constitutifs. Les éléments constitutifs d'une disparition forcée comprennent la privation de liberté, l'implication directe ou indirecte de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve[504]. Cette situation a pour conséquence que la victime se retrouve en dehors de toute protection de la loi[505]. Ce sera le critère de l'implication étatique, soit

---

[499] *Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356 au para. 65(l).

[500] Marthe Lot Vermeulen, *supra* note 449 à la p 128

[501] *GTDFI, Rapport annuel 1983,* supra note 491, au para 147 ; voir aussi *Nations Unies, Doc. off AG NU, 30eme sess.,* GTDFI *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, *Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels*, Doc.NU, A/HRC/30/38/Add.5 (9 juillet 2015)

[502] *Affaire des 19 Marchands, supra* note 492, au para. 72(g).

[503] Pour aller plus loin : voir Marthe Lot Vermeulen, *supra* note 449, chapitre 4 « Protection Attuned to Experiences of Victims » aux pp 119-152, consacré sur les effets des DFI sur les proches et la société.

[504] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54. Article 2

[505] Nations Unies, Doc. off AG NU, 16eme sess., GTDFI *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la*

l'acquiescement, qui sera étudié plus en profondeur dans le cas des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones. Il est à noter que la *Déclaration* utilise plutôt les termes « commettre, autoriser ou tolérer »[506] dans la version française, mais « practise, permit or tolerate » dans sa version anglaise.

4.1.3.1 La privation de liberté

Constitue une privation de liberté, sans être une liste exhaustive, toute "arrestation", "détention" "enlèvement", ou « toute autre forme de privation de liberté »[507]. Ainsi, la nature de la privation, qu'elle soit légale ou illégale, n'est pas pertinente pour le champ d'application de la définition. Il s'agit d'une liste non exhaustive. Dans le cas des femmes et filles autochtones au Canada, il ne paraîtrait pas difficile de démontrer les privations de liberté. On pourrait prendre en considération, notamment, les enlèvements auxquels ces dernières sont sujettes, le fait qu'elles aient disparu sans que leur corps ne soit retrouvé à ce jour et, encore, le fait que le chiffre exact de victimes de disparition ne soit toujours pas établi.

4.1.3.2 Le refus de reconnaître la privation de liberté ou la dissimulation du sort de la personne disparue ou du lieu où elle se trouve

L'une des caractéristiques distinctes de la disparition forcée est le déni auquel font face les familles de la victime directe lorsqu'elles s'enquièrent du sort de leur proche. Les familles sont laissées sans information, à part celles qu'elles ont été capables de recueillir de leur côté. La formulation de la

législation des États UN Doc. A/HRC/16/48/Add.3 (28 décembre 2010) au para 15. ; Nations Unies, Doc. off. AG NU, 7eme sess., *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la définition de la disparition forcée*, UN Doc. A/HRC/7/2 (10 janvier 2008) (à la p 11) au para 5.

[506] *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 57 Article 2 (1)

[507] Voir Nations Unies, Doc. off CES, 60eme sess., *Rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, E/CN.4/2004/59 (23 février 2004), para. 20. Voir *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54, Article 2

Convention laisse place à l'interprétation pour déterminer quelles informations sont concernées par "le sort ou la localisation". On peut interpréter ce déni de la part des autorités à la lumière du droit à la vérité. En effet dès 1981, le GTDFI s'est référé au droit international humanitaire pour réaffirmer le droit des proches à connaître la vérité sur ce qui est arrivé à leurs proches disparu.e.s. Depuis, le GTDFI continue de contribuer au développement de ce droit et d'en suivre l'évolution[508]. Le GTDFI vient indiquer en ce sens que le droit à la vérité signifie le droit des victimes de connaître le déroulement et les résultats d'une enquête, le sort et la localisation de la personne disparue, les circonstances de la disparition et l'identité du ou des auteurs[509]. Également la jurisprudence de la CIADH indiquait déjà dans l'affaire *Velasquez-Rodriguez c. Honduras* que l'État a l'obligation d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour informer les proches du sort de la victime, si cette dernière a été tuée et de la localisation de son corps[510].

La *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* est également le premier instrument contraignant en matière de droits humains qui codifie le concept de vérité en termes de droit autonome et indérogeable[511]. On peut retrouver la formulation de ce droit dans son préambule[512] et dans son article 24 (2) concernant le devoir de l'État de tenir les victimes au courant de l'enquête[513]. Le devoir de mener une enquête et de communiquer les informations sur ses résultats étaient déjà prévus par la *Déclaration sur la protection de toutes les*

---

[508] *Rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 507 au para. 187*;* Nations Unies, Doc. off. AG NU, 16eme sess., GTDFI *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forces ou involontaires, Observation générale sur le droit à la vérité en contexte de disparitions forcées*, A/HRC/16/48 (26 janvier 2011) (à la 13). Voir aussi *Affaire Julien Grisonas family v. Argentina, supra* note 483; voir aussi *Gelman v. Uruguay* (2011) IACtHR (Série C) No. 221 aux paras 272 à 282. Voir encore *Contreras et al. v. El Salvador (2011) IACtHR (Series C) No. 232* aux paras 211 à 214

[509] *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forces ou involontaires, Observation générale sur le droit à la vérité en contexte de disparitions forcées, supra* note 508, au para 1 p 14

[510] *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331 au para 181

[511] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54, Article 24 (2). voir aussiBernard Duhaime, « Les Disparition Forcées, la Vérité, la Mémoire et le Droit International » dans *Devoir de Mémoire Perspectives Sociales et Théoriques Sur la Vérité, la Justice et la Réconciliation Dans les Amériques*, Leila Celis et Martin Hébert, éd, Les Presses de l'Université Laval, 2020 203 à la p. 210-211

[512] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54, Préambule, 8eme alinéa

[513] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54, Article 24 2

personnes contre les disparitions forcées dans son article 13[514]. Par conséquent, les victimes ont un droit d'accès aux informations pertinentes détenues par les autorités de l'État[515], leurs demandes d'informations doivent être acceptées et les autorités ont l'obligation d'y répondre[516].

Dans le cas des disparitions de femmes et filles autochtones, il pourrait être démontré que les proches sont souvent confronté.e.s à l'absence de vérité, tel que le prouvent les témoignages des familles dénonçant les signalements peu pris au sérieux, les enquêtes peu ou mal menées, le manque de communication, ou encore les doutes des familles concernant les résultats de l'enquête[517]. Les familles sont peu prises en compte et font face à une absence de communication, aux remarques désagréables et aux préjugés et n'ont souvent pas d'accès au dossier[518]. Il peut également être avancé qu'il n'existe toujours pas de chiffre officiel concernant les cas de disparitions. Enfin, malgré les efforts de l'ENFFADA pour établir la vérité concernant les circonstances et causes des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada, l'Enquête Nationale n'a pas réussi à accéder à tous les dossiers de disparitions en cours. En effet, celle-ci s'est vu notamment refuser l'accès à deux dossiers de la part de la GRC[519], ce qui peut potentiellement indiquer un refus de l'État de donner accès à toutes les informations pertinentes.

Sans aller plus loin cependant, il s'agira de se concentrer dans le cadre de cette analyse, sur le critère de l'implication étatique dans les cas de disparitions.

---

[514] *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 57. Article 13

[515] Marthe Lot Vermeulen, *supra* note 449 à la p 345

[516] *Gomes-Lund et al. ("Guerrilha do Araguaia") v. Brazil (2010) IACtHR (Série C) No. 219* aux paras 209-211. Voir aussi Baranowska Grażyna & Aleksandra Glisczczynska-Grabias, « "Right to Truth" and Memory Laws: General Rules and Practical Implications » (2018) 47:1 Polish Political Science Yearbook 97 à la p. 98

[517] Voir par exemple Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 18 aux pp 50-53 , voir aussi voir aussi Eberts, *supra* note 296 à la p 90

[518] Femmes Autochtones du Québec, *supra* note 18 à la p 18

[519] Voir Radio Canada, « Femmes Autochtones tuées : l'ENFFADA souhaite obtenir deux dossiers de la GRC », (15 avril 2019), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1164439/autochtones-tuees-lenffada-souhaite-obtenir-deux-dossiers-de-la-grc>. et Radio Canada « L'enquête sur les femmes autochtones se voit refuser deux dossiers de la GRC », (21 juin 2019), en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1194531/femmes-autochtones-grc-enffada-dossiers>

4.1.3.3 Implication directe ou indirecte des agent.e.s de l'État

La définition de disparition forcée est restrictive en ce qu'elle exige une forme d'implication étatique dans la perpétration du crime. Les disparitions forcées doivent être commises « par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État »[520]. L'implication la plus évidente est la situation dans laquelle les agent.e.s de l'État, tel.le.s que les agent.e.s de police ou les militaires, sont celles et ceux qui privent la personne de sa liberté. Le cas de l'implication indirecte par l'État fait l'objet de plus d'incertitudes.

Cette définition contient donc trois critères qui peuvent être considérés comme constituant une *lex specialis* par rapport aux normes générales d'attribution. S'il peut être démontré qu'un.e acteur.trice non-étatique a commis une disparition et a agi avec "l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement" d'agent.e.s de l'État, ces disparitions deviennent des disparitions forcées et donc une violation des droits humains[521].

Concernant la différence entre les trois critères, en considérant leur sens ordinaire, il est probable que tant l' « autorisation » que le « soutien » exigeraient une certaine forme d'action de la part des acteurs étatiques, alors que l' « acquiescement » ferait référence au silence qui exprime le consentement et pourrait être considérée comme la forme la plus faible des trois critères possibles d'attribution[522].

---

[520] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 2 ; voir aussi Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la définition de la disparition forcée, *supra* note 505 au para 1

[521] Lene Charlotte Guercke, *Protecting Victims of Disappearances Committed by Organized Criminal Groups : State Responsibility in International Human Rights Law and the Experiences of Human Rights Practitioners in Mexico.* KU Leuven Faculty of Law, 2021 à la p 111

[522] *Ibid*., à la p 112. Nous nous concentrerons sur l'acquiescement étant donné que cette analyse se base sur les développements jurisprudentiels autour de l'acquiescement mais des études pourraient être menées sur la différence entre ce critère celui du « support » ou de « l'autorisation ».

La *Convention* exclut donc la possibilité de disparitions forcées par des acteur.trice.s non-étatiques sans aucune sorte d'implication de la part de l'État dans leurs agissements[523]. Cela ne veut pas dire que tous les crimes d'acteur.trice.s non-étatiques tombent en dehors du champ d'application de la définition des disparitions forcées.

Dans le cas des femmes et filles autochtones au Canada, nous nous intéressons principalement aux cas de disparitions et meurtres commis par des personnes privées. La situation des femmes et filles autochtones ne peut être interprétée de la manière traditionnelle dont une disparition forcée se passe, car l'État canadien n'est pas un État autoritaire ou en conflit et est au contraire engagé dans de nombreux traités internationaux de protection de droits humains. Il s'agira donc d'interpréter la notion d'acquiescement, en ce que l'État canadien semble rester silencieux, favoriser le *statu quo*[524], face à ces violations de droits humains, en contexte de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones. En faisant cela, la définition même de la disparition forcée peut être vue sous un nouvel angle.

4.2 L'acquiescement étatique pour les disparitions commises par des agents non-étatiques : interprétation à la lumière du droit international

La *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* prévoit que, pour être qualifiée de disparition forcée, la privation de la liberté doit être commise par l'État, ou du moins avec son autorisation, son support ou son acquiescement[525]. Nous nous intéresserons dans le cadre de cette analyse à la notion de l'acquiescement étatique.

[523] Cependant, le GTDFI vient alerter la communauté internationale de nouvelles tendances dans les disparitions forcées, soit le recours aux enlèvements extra-territoriaux. Voir Nations Unies, Doc. off AG NU, 42eme sess., GTDFI *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forces ou involontaires* UN Doc. A/HRC/42/40 (30 juillet 2019) au para 92

[524] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4. aux pp 353 et 553

[525] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54, Article 2

Il est pertinent de mentionner que la question de savoir s'il fallait ou non inclure les acteurs non-étatiques en tant qu'auteur.trice.s de disparitions forcées dans la définition a été l'un des aspects les plus difficiles du processus de négociation de la *Convention*[526]. Il a finalement été convenu d'inclure un article obligeant les États à prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les actes définis à l'article 2 commis par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et pour traduire les responsables en justice[527]. L'imprécision de cet article et l'absence d'interprétation faisant autorité à ce jour font qu'il existe une lacune dans le cadre international des droits humains en ce qui concerne les obligations spécifiques des États vis-à-vis des victimes de disparitions par des acteurs non-étatiques[528].

Nous étudierons comment les institutions des Nations Unies et la jurisprudence régionale a abordé la question de l'acquiescement étatique dans des cas de disparitions ou autres violations de droits humains.

4.2.1 L'interprétation de l'acquiescement étatique en contexte de disparition forcée

Tout d'abord, il est intéressant de noter que la pertinence du critère strict de l'implication de l'État dans la disparition forcée est parfois remise en question. En effet, tel que mentionné plus tôt, les forces étatiques étaient souvent les autrices des disparitions forcées dans les années 1960-1980 en Amérique latine, ce qui est venu définir les disparitions sur cette base. Cependant, la disparition forcée prend des formes de plus en plus complexes et différentes dans certaines parties de l'Amérique latine et d'autres régions du monde[529]. Particulièrement, les disparitions pratiquées par

---

[526] Marthe Lot Vermeulen, *supra* note 449 aux pp 54 et 55

[527] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54, Article 3

[528] Nations Unies, Doc. off CES, 62eme sess., *Rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,* E/CN.4/2006/57 (2 février 2006) aux paras 12 à 14

[529] Ariel E. Dulitzky, *supra* note 451 à la p 338

des groupes criminels organisés ou des cartels de drogue sont de plus en plus étudiées[530]. Cela soulève alors la question de savoir si la participation de l'État est toujours nécessaire pour qualifier une disparition de disparition forcée. Certain.e.s chercheur.euse.s suggèrent également que les expériences des victimes favorisent un concept plus large de la disparition forcée car la catégorie réelle de l'auteur.trice, étatique ou non, reste insignifiante par rapport à la souffrance des victimes et de leurs familles[531].

De plus, dans certains contextes tels que dans le cas des disparitions et meurtres des femmes de Ciudad Juarez au Mexique, un débat se pose sur l'étendue de la responsabilité de l'État dans le maintien d'une situation de criminalité sans prendre les mesures nécessaires pour l'éradiquer et mettre fin à l'état d'impunité favorisée par une telle situation[532]. On peut trouver ici un parallèle avec le phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones qui prend place dans un contexte de violences et dont l'impunité est favorisée par l'absence de mesures nécessaires, en particulier structurelles, que devraient prendre l'État pour l'éradiquer.

En outre, il n'existe pas de définition claire de l'acquiescement étatique en contexte de disparitions forcées. Selon le droit international, l'acquiescement signifie le silence ou l'inaction juridiquement pertinente, par exemple lorsque l'État fait face à une situation de menace ou de violation de droits humains[533]. De plus, la présomption d'acquiescement est plus forte lorsque ce silence perdure face à la violation[534]. Cependant, aucun cas de disparition forcée par acquiescement n'a été pris en charge par le Comité sur les disparitions forcées et ce dernier n'a pas émis de directive d'interprétation à cet égard.

---

[530] Voir la thèse de Lene Guercke, *supra* note 521

[531] Tullio Scovazzi et Gabriella Citroni, *The Struggle against Enforced Disappearance and the 2007 United Nations Conventions*, Leiden Boston, Martinus Nijhoff, 2007 à la p 278

[532] Francisco Jimenez Garcia, « State Responsibility for Omission Extending beyond Due Diligence. Reflections on the Feminicide in Ciudad Juarez » (2011) 63:2 Revista Espanola de Derecho Internacional 11*,* à la p 17

[533] Voir par exemple Nathalie Holvik, *Silence is consent Acquiescence and Estoppel in International Law* Örebro University, School of Law, Psychology and Social Work, 2018. Voir aussi I C MacGibbon, « The Scope of Acquiescence in International Law » (1954) 31 Brit YB Int'l L 143 aux pp 143 et 149.

[534] I C MacGibbon *supra* note 533 à la p 143

La jurisprudence internationale et régionale a utilisé le concept d'acquiescement étatique pour attribuer la responsabilité en contexte de disparitions forcées mais la base juridique pour différencier ce qui relève d'un manquement à l'obligation de diligence raisonnable ou ce qui relève de l'acquiescement étatique reste floue. La détermination de l'acquiescement étatique est conditionnée, comme pour la détermination de l'obligation de diligence raisonnable, à la démonstration, d'une part, la connaissance parl'État d'un risque réel et immédiat et, d'autre part, que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre aux violations de droits humains[535]. Il existe cependant dans la jurisprudence interaméricaine et européenne quelques critères permettant de différencier ces deux responsabilités et de déterminer l'acquiescement étatique en cas de violations de droits humains.

En particulier, l'acquiescement peut être démontré selon la CIADH lorsqu'il existe un lien institutionnel entre les personnes privées et l'État, par exemple lorsque les premières agissent en fait comme des agentes de l'État[536]. La CIADH a également déterminé l'acquiescement étatique sur la base du lien institutionnel lorsqu'il y a des preuves que les forces armées facilitent les violations de droits humains de groupes non-étatiques, tels que des groupes paramilitaires, par leurs actions ou omissions[537]. Dans l'affaire du massacre de Mapiripan, la Cour a conclu à un acquiescement puisque les agent.e.s étatiques étaient conscient.e.s du contexte général de violence à l'encontre d'une population générale mais n'ont pas enquêté sur les faits[538]. La CIADH a conclu que les omissions de l'État avaient permis la commission de telles violations[539]. Cependant, la différence entre acquiescement et manquement au devoir de diligence raisonnable ne semble plus si claire dans l'affaire Pueblo Bello. Bien que la Cour ait utilisé les mêmes expressions juridiques que dans l'affaire Mapiripan en concluant à la responsabilité étatique pour les actes de violation

---

[535] Anna Fisher, «"Aware or ought to have been aware": Risk Awareness for Migrant Disappearances in Contexts of Systematic Impunity and Intersectional Discrimination » (2022 à paraître) à la p 28

[536] *Affaire Blake v. Guatemala, supra* note 489, aux paras 75 -78 voir aussi *Affaire des 19 Marchands, supra* note 492 au para 134

[537] *Mapiripán Massacre v. Colombia (2005) IACtHR (Série C) No.* 134 (ci-après *Affaire « Mapiripán Massacre »*) aux paras 123, 116(d); voir aussi *Vereda de la Esperanza v. Colombia (2017) IACtHR (Série C) No.341*, aux paras. 158, 160-161, 167

[538] *Affaire « Mapiripán Massacre », supra* note 537, aux para 96.31-96.37

[539] *Ibid.,* au para 97 (e)-(g)

commis par des agent.e.s non-étatiques[540], la CIADH a conclu à un manquement au devoir de prévenir la violation, la connexion entre le groupe paramilitaire et l'armée n'étant pas assez fort pour déterminer un acquiescement[541].

Le lien institutionnel entre l'agent.e non-étatique qui commet la violation de droits humains et l'État est également déterminant pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme afin de conclure à un acquiescement étatique. Cependant, la Cour n'a pas encore attribué la responsabilité étatique sur la base de l'acquiescement (ou « complicité étatique ») pour des cas de disparitions forcées[542] et n'a pas établi de règle précise d'attribution de la responsabilité sur ce critère[543]. Les cas de complicité étatique ont été en revanche déterminés dans les cas d'exécutions arbitraires. Pour la CEDH, l'absence de réaction à des actes illégaux commis par des personnes privées n'a entraîné la responsabilité de l'État sur la base de l'acquiescement, ou de complicité étatique, que lorsque les celles-ci exerçaient clairement des fonctions étatiques ou étaient soutenues par l'État[544] ou lorsque les forces étatiques étaient en contrôle de la région et ont manqué à leur devoir de prévenir les violations des droits des victimes[545].

Enfin, la CIADH dans l'affaire *Velasquez-Rodriguez c. Honduras* affirme que le fait de ne pas mener d'enquête sérieuse permet à l'État de soutenir les actions des personnes privées, en les « aidant » à commettre les violations de droits humains telles que des disparitions. Or cela peut être considéré comme une forme d'acquiescement[546] et ainsi engager la responsabilité internationale de l'État à ce titre. La Cour considère que l'acquiescement peut être attribué dans les cas où l'État permet à ces personnes d'agir en toute impunité au détriment des droits reconnus par la *Convention*

---

[540] *Ibid.,* au para 122; et *Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356, au para 140.

[541] *Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356, aux paras 139, 151

[542] *Acar c. Turquie* CEDH, No. 36088/97, 24 mai 2005 aux paras 83-84, voir aussi *Affaire Chypre c. Turquie* 2001, *supra* note 485, aux paras 80 et 81

[543] *Yaşa c. Turquie* CEDH, No. 22495/93, 2 septembre 1998, aux paras 7 et 83; ou *Kılıç c. Turquie, supra* note 381 et *Mahmut Kaya c. Turquie* CEDH, No. 22535/93, 23 octobre 1998

[544] Voir par exemple *Acar c. Turquie*, *supra* note 542 aux paras. 83-84.

[545] Voir aussi par exemple *Begheluri et al c. Georgie*, CEDH, No 28490/02, 7 octobre 2014

[546] *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331*,* au para 177

interaméricaine sur la disparition forcée des personnes[547]. L'impunité, en conséquence de l'absence d'enquête sérieuse, semble ainsi être une manière d'attribuer la responsabilité pour acquiescement étatique.

4.2.2 L'impunité systématique comme facteur d'acquiescement

Il existe une avenue permettant d'interpréter l'acquiescement étatique en contexte de disparition forcée comme résultant d'un contexte d'impunité « systématique », notamment concernant les situations des migrant.e.s[548]. Il est avancé que l'impunité persistante ou systématique concernant les cas de disparitions de migrant.e.s, due à des omissions de l'État ou à des enquêtes ou procédures judiciaires manquantes ou inefficaces, pourrait être assimilée à un acquiescement des autorités au sens de la *Déclaration* ou de la *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*[549]. En effet, le GTDFI, bien qu'il ne soit pas un organe judiciaire ou quasi judiciaire, a adopté une vision plus large de la question de l'acquiescement en contexte de migration[550]. Le groupe de travail considère ainsi que les cas d'impunité systématique, ou d'inaction généralisée, en contexte de disparitions par des personnes privées peuvent être considérés dans certaines circonstances comme une forme d'acquiescement[551]. Cependant, le GTDFI n'a pas apporté plus de précisions concernant les « circonstances » qui mèneraient à l'impunité ni quel niveau d'impunité était nécessaire, ni n'a donné d'exemples concrets.

---

[547] *Ibid*., au para 176

[548] Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en contexte de migration (GTDFI), *supra* note 59 au para 42

[549] Bernard Duhaime & Andréanne Thibault, « La protection des migrants contre les disparitions forcées ou involontaires : une approche basée sur les droits humains » (2017) 99:905 Rev Int Croix Rouge 1 aux pp15-16

[550] Lene Guercke, *supra* note 521 à la p 136

[551] Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en contexte de migration (GTDFI), *supra* note 59 au para 42

La lutte contre l'impunité du crime de disparition forcée est mentionnée dans le préambule de la *Convention*. Or, la *Convention de Vienne sur le Droit des Traités*, aux articles 31 à 33[552] prône l'interprétation holistique des traités de droit international. Ainsi, l'interprétation doit se faire de bonne foi, selon le sens général des termes utilisés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Puisque les règles d'interprétation utilisées en droit international des droits humains adoptent une approche dynamique et contextuelle qui sert l'objet et le but des traités relatifs aux droits humains, l'interprétation des éléments de définition des disparitions forcées, en particulier l'implication étatique, peut être élargie dans le but de prévenir l'impunité[553].

L'impunité a été décrite par la CIADH comme l'absence d'enquête complète, de poursuite et de condamnation des responsables non-étatiques de la violation de droits humains protégés par la *Convention américaine relative aux Droits de l'Homme*[554]. C'est aussi l'incapacité du système judiciaire à fournir une réponse adéquate aux violations et crimes de droits humains[555]. Cette incapacité conduit à la création d'un terrain fertile pour la répétition chronique des violations et indique l'échec constant de la prévention[556]. La CEDH rejoint cette définition en rappelant que la logique de la lutte contre l'impunité des crimes commis par des agent.e.s de l'État s'applique également aux crimes commis par des acteur.trice.s non-étatiques. Par conséquent, les dispositions pénales, qui doivent être mises en place pour dissuader les violations de droits humains contre des

---

[552] *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *supra* note 421 Articles 31-33

[553] Nations Unies, Doc. off CES, 61eme sess., *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher*, Additif *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1 (8 février 2005); Voir aussi Nations Unies, Doc. off Conseil des Droits de l'Homme Res. 7/12 *Disparitions forcées ou involontaires* UN Doc A/HRC/Res/7/12 (27 mars 2008) aux paras 4 (d), 5(c), 6 (a) (d) (e).

[554] *Affaire Bamaca-Velasquez v. Guatemala, supra* note 47, au para. 211; voir aussi *Paniagua Morales et al. v. Guatemala (1988) IACHR (Série C) No. 37* au para. 173

[555] *Affaire « Mapiripán Massacre », supra* note 537 au para 236; voir aussi *Villagrán-Morales et al. (The "Street Children") v. Guatemala (1999) IACtHR (Série C) No. 68* (ci-après *Affaire Villagrán-Morales*) au para. 139; *Affaire Bamaca-Velasquez v. Guatemala, supra* note 477 au para 211; *Serrano-Cruz Sisters v. El (2005) IACtHR (Série C) No. 120* au para. 60.

[556] *Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356*,* au para. 149

personnes[557], doivent être soutenues par des mécanismes répressifs permettant de prévenir et de punir les violations de ces dispositions[558].

La pertinence de l'impunité pour l'attribution de la responsabilité de l'État par acquiescement étatique en cas de disparition forcée a été confirmée par la jurisprudence interaméricaine. Dans l'affaire *La Cantuta c. Pérou* la CIADH confirme que la gravité du crime dans des contextes de « hauts niveaux d'impunité » encouragés et tolérés par l'inefficacité des institutions juridiques pour faire face aux disparitions forcées est pertinente pour déterminer la violation des obligations de l'État[559]. Elle a enfin conclu que l'impunité combinée au non-respect des obligations de protection et d'enquête exacerbe la responsabilité internationale de l'État[560].

Dans le but d'interpréter la *Convention* et la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* concernant la notion d'acquiescement étatique, il semble également pertinent de s'inspirer de la notion d'acquiescement en contexte de torture, qui dépend d'un contexte d'impunité. En effet, lors de sa conception, la *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* s'est fortement inspirée de la structure de la *Convention sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels ou inhumains* (ci-après « *Convention contre la torture »*)[561]. Cette dernière convention prévoit l'acquiescement dans sa définition de la torture à l'article 1 comme une forme d'attribution de la responsabilité étatique pour des actes commis par des personnes privées[562]. En effet, le Comité prévoit qu'un manquement

---

557 *Osman c. Royaume Uni, supra* note 344, para.115.

558 *Affaire Mahmut Kaya c. Turquie supra* note 543 au para 85

559 *La Cantuta v. Peru (2006) IACtHR (Série C) No. 162* (ci-après *Affaire La Cantuta*), au para 92.

560 *Ibid.,* au para. 116.

561 *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, *supra* note 328. Voir aussi Nations Unies, Doc. off CES, 58eme sess., *Droits civils et politiques, notamment la question des disparitions et exécutions sommaires, Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission*, E/CN.4/2002/71 (8 January 2002)

, E/CN.4/2002/71 (8 January 2002) aupara. 45

562 *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, *supra* note 328, Article 1

effectif d'enquêter, de prévenir et de sanctionner un acte de torture, et l'impunité qui s'ensuit peuvent constituer un acquiescement[563]. Puisque la torture et la disparition forcée sont des actes liés de près et que les conventions comprennent toutes les deux le terme acquiescement, l'approche du Comité pour établir l'acquiescement peut être utile comme point de référence. Bien que ces interprétations ne soient pas juridiquement contraignantes, cela nous donne une interprétation possible et reste un moyen subsidiaire d'établir des règles juridiques. Cependant il n'existe que peu de jurisprudence à ce jour[564].

Par conséquent, il est avancé que les niveaux élevés d'impunité, qui contribuent à la répétition et à la prolongation des violations graves des droits humains, devraient être considérés comme présentant un facteur aggravant pour établir les violations liées aux disparitions forcées, y compris pour établir si l'État a acquiescé à la violation des droits[565]. En effet, il existe des développements récents par des chercheur.euse.s concernant l'acquiescement étatique pour les disparitions forcées de migrant.e.s de disparition par les membres d'un groupe criminel organisé, dans des contextes d'impunité systématique. Pour évaluer le seuil à partir duquel on atteint cette impunité systématique, et ainsi combler le vide laissé par le GTDFI, un test d'attribution a été créé. Ce dernier se base sur les violations prolongées des obligations de diligence raisonnable, qui entraînent l'impunité et donc la récurrence des violations. Ces violations prolongées, qui sont constituées d'omissions ou d'inaction, pourraient élever le niveau d'implication de l'État à une forme d'acquiescement[566].

---

[563] Nations Unies, Doc. off Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Comité contre la torture *Observation générale No 2, Application de l'article 2 par les États parties* CAT/C/GC/2 (24 janvier 2008) au para 18

[564] Voir quand même *Hajrizi Dzemajl et al. v. Yugoslavia*, Comité contre la torture CAT/C/29/D/161/2000 (2 décembre 2002) au para 9.2 et voir *Francisco Dionel Guerrero Larez v Venezuela,* Comité contre la torture CAT/C/54/D/456/2011 (15 mai 2015)

[565] Anna Rahel Fischer, Bernard Duhaime, Lene Guercke, *supra* note 443 au para 9

[566] *Ibid*., voir aussi Lene Guercke, *supra* note 521. Voir aussi généralement Baranowska Grażyna, « Disappeared migrants and refugees: The relevance of the International Convention on Enforced Disappearance in their search and protection » (2020) German Institute for Human Rights).; voir aussi généralement Baranowska Grażyna, *Rights of Families of Disappeared Persons : How International Bodies Address the Needs of Families of Disappeared Persons in Europe*, Cambridge, Insertia, 2021.

Il existe une base juridique et jurisprudentielle, quoique faible, qui permet d'étendre le concept d'acquiescement aux cas où l'État n'aurait pas prévenu les crimes commis par des agent.e.s non-étatiques par omission délibérée, dans des contextes de violence généralisée et de formes intersectionnelles de discrimination, conduisant à de l'impunité systématique. Un acquiescement dans de telles conditions pourrait être déterminé, dans le cas où l'État connaissait ou aurait dû connaître l'existence d'un risque d'une telle violation.

4.2.3 L'omission ou l'inaction prolongée de l'État en connaissance d'un risque spécifique : l'absence de prévention et l'absence d'enquête

L'élément décisif permettant l'attribution de la responsabilité par acquiescement, tant pour le comité contre la torture que la jurisprudence internationale semble être la connaissance de l'État d'un risque spécifique pour un individu ou un groupe d'individus, et l'omission en conséquence[567].

Plusieurs jugements viennent appuyer le fait que l'acquiescement peut être démontré en cas de défaut d'agir face à un risque connu réel et immédiat[568]. Tel que vu précédemment, quand ce risque spécifique prend place dans un contexte général de disparition forcée, de violence ou de discrimination intersectionnelle envers une population vulnérable, la vigilance des États doit être accrue. Ainsi, dans l'affaire *Cantuta c. Peru,* la disparition forcée avait été perpétrée dans un contexte d'attaques généralisées et systématiques contre des secteurs de la population civile. Cela a été considéré comme un indicateur de la conscience qu'avait l'État de ces risques et de son manque de protection envers les victimes[569].

[567] Anna Fisher, *supra* note 535 à la p 4

[568] *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331; *Rantsev c. Chypre et Russie*, CEDH, No. 25965/04 7 janvier 2010 au para 305; voir aussi *El-Masri c. l'ex-République Yougoslave de Macédoine*, CEDH, No. 39630/09 13 décembre 2012

[569] *Affaire La Cantuta, supra* note 560, notamment aux paras 96-96

La nécessité de la connaissance du risque spécifique en contexte de violations de droits humains a été également confirmée par le Comité contre la torture[570]. Le Comité considère que pour que ce manquement à l'obligation de diligence raisonnable devienne acquiescement il faut que l'État ait un certain seuil de connaissance d'un risque spécifique[571]. Ainsi, lorsque des agent.e.s de l'État ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture sont commis, par exemple en étant témoins de ces circonstances ou en les prévoyant, et que ces dernier.ère.s ne parviennent pas à empêcher ces actes, ces agent.e.s peuvent être considéré.e.s comme auteur.trice.s, complices ou responsables d'avoir consenti et acquiescé à ces actes[572].

En outre, l'impunité et le manquement au devoir d'enquête sont plusieurs fois indiqués par la jurisprudence régionale comme pouvant constituer l'acquiescement[573]. Ainsi, l'omission délibérative ou l'attitude passive lors des enquêtes contribue à l'impunité face à des violations de droits humains envers une population vulnérable et peut constituer un acquiescement.

Dans l'affaire *La Cantuta c. Perou*, la CIADH affirme que l'État a l'obligation d'éliminer tous les obstacles, tant factuels que juridiques, qui contribuent à l'impunité et d'utiliser "tous les moyens disponibles" pour accélérer les enquêtes et les procédures connexes afin d'empêcher la répétition des disparitions[574]. Il est important de noter que la question de savoir si la justice a été rendue dans un délai raisonnable a été considérée comme faisant partie des éléments nécessaires pour combattre

---

[570] Voir notamment Alice Edwards, « The "Feminizing" of Torture under International Human Rights Law » (2006) 19:2 Leiden Journal of International Law à la p.374.

[571] Voir également au sujet du risque spécifique et immédiat Lene Guercke, *supra* note 521 à la p 114, voir aussi Baranowska Grażyna, *Rights of Families of Disappeared Persons : How International Bodies Address the Needs of Families of Disappeared Persons in Europe*, supra note 566 aux pp 63, 67-70

[572] Comité contre la torture, Observation générale No 2, *supra* note 563 au para 18

[573] *Affaire Velazquez-Rodriguez, supra* note 331 au para 177*; Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356 au *para 145; Affaire Cotton Field, supra* note 334 au para 291.

[574] *Affaire La Cantuta, supra* note 560 au para 226

l'impunité[575]. L'absence d'identification des restes humains et l'absence de recherche de ces restes ont été considérées comme contribuant à perpétuer l'impunité[576].

Le Comité contre la torture se réfère plutôt à une « attitude passive ». Le premier rapport du *Bureau du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture* créé en 1986, a conclu que la décision d'insérer l'expression "consentement ou acquiescement" dans la *Convention contre la torture* signifiait que lorsque des fonctionnaires adoptaient une "attitude passive" à l'égard de pratiques telles que les violences sexuelles et le fait que l'État n'ait pas assuré la protection contre ce traitement par la loi pouvaient être considérés comme un consentement exprès ou tacite, soit un acquiescement.[577] Le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels ou dégradants a confirmé que les omissions répétées, incluant les lois et politiques qui placent les individus dans des circonstances évitables, et l'inaction systématique face à un contexte général de violations de droits humains constituent un acquiescement[578]. Le Comité contre la torture précise que l'indifférence ou l'inaction de l'État a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, de ces violations et constituent une forme d'encouragement et/ou de permission de fait[579].

Ce principe a notamment été appliqué lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission d'actes de violence basée sur le genre[580]. Ainsi, en cas d'inertie discriminatoire des autorités judiciaires, lorsque les responsables de l'application de la loi ne considèrent pas les crimes comme

---

[575] *Ibid.,* au para 160

[576] *Ibid.,* aux paras 230-235.

[577] Nations Unies, Doc. off CES, 42eme sess., *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport du Rapporteur Spécail M.P Kouijmans*, E/CN.4/1986/15 (19 février 1986) au para 38

[578] Nations Unies, Doc. off AG NU, 7eme session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, A/HRC/7/3 15 janvier 2008 au para 68

[579] Comité contre la torture, Observation générale No 2, *supra* note 563 au para 18

[580] Nations Unies, Doc. off AG NU, 74eme sess., *Pertinence de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/74/148 (12 juillet 2019) au para 65; Nations Unies, Doc. Off AG NU, 31eme sess., *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/57 (5 janvier 2016) aux paras 15, 56 et 68; *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, supra* note 578 au para 55

sérieux et ne mènent pas d'enquêtes rigoureuses, ou lorsque les juges font preuve d'une indulgence excessive, l'État est considéré comme tolérant de ces violations[581]. Également, c'est le cas lorsque l'État montre une indifférence envers une certaine catégorie de la population et qu'il maintient des lois discriminatoires envers les femmes ou ne prend pas de mesures pour lutter contre les structures et les valeurs sociétales qui perpétuent la violence, notamment domestique, et est incapable de prévenir et réparer les abus[582]. En ce sens, la notion d'acquiescement s'étend non seulement à certaines actions des agent.e.s de l'État mais aussi aux structures sociétales qui ancrent les systèmes de discrimination.

Par conséquent, le fait de ne pas prendre de mesures préventives et de ne pas respecter ses obligations de diligence raisonnable dans des situations de risque élevé avéré offre une impunité aux auteurs de violations. Cette impunité favorise la continuation des violations graves des droits humains. Lorsque l'État continue d'adopter une attitude passive, de manière prolongée, face aux violations, notamment en ne menant pas d'enquête effective, la jurisprudence régionale et le Comité contre la torture semblent conclure à un acquiescement.

Tel que mentionné plus tôt, selon le GTDFI, une impunité systématique constitue un élément crucial à la constatation de l'acquiescement[583]. Considérant les décisions de la jurisprudence interaméricaine et du Comité contre la torture en lien avec le risque d'impunité dans le cas d'un tel manquement, le seuil d'acquiescement pourrait être l'attitude passive de l'État face à des violations graves de droits humains spécifiques, dans un contexte de violence généralisé. Également, l'absence prolongée d'enquête, si elle équivaut à une absence de prévention des violations de droits humains, peut être un facteur d'acquiescement, tout comme la vulnérabilité de la victime à la violence[584].

---

[581] *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/57 *supra* note 580 au para 65

[582] Voir particulièrement U.N. Doc. A/74/148 (July 12, 2019) para 65

[583] Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), *supra* note 59.

[584] Anna Rahel Fischer, Bernard Duhaime, Lene Guercke, *supra* note 443 au para 17 ; Lene Guercke, *supra* note 521 à la p 121

Enfin, considérant les décisions du Comité contre la torture, l'acquiescement peut être déterminé en raison des structures sociétales qui ancrent les systèmes de discrimination[585]. On pourrait ainsi avancer que les discriminations systémiques peuvent être un facteur d'acquiescement étatique aux violences conséquentes.

Il s'agira alors d'appliquer ce test d'attribution de la responsabilité étatique au cas des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada. Il pourra être déterminé si l'attitude passive et prolongée du gouvernement constitue un acquiescement à ce phénomène et ainsi qualifier les disparitions de disparitions forcées au sens de la *Convention* et de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*.

4.3 Interprétation de l'acquiescement étatique dans le cadre des disparitions des femmes et filles autochtones : la discrimination systémique et l'inaction étatique délibérée comme facteur d'impunité

Les disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones se produisent dans un contexte de violence généralisé et de discriminations systémiques et intersectionnelles. Ce phénomène est également caractérisé par un haut niveau d'impunité envers les auteurs de ces violations, dû aux manquements du gouvernement à prévenir et sanctionner les auteurs[586]. Cette impunité favorise la récurrence des violations de droits humains, y compris les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones.

En se basant sur la proposition de test d'acquiescement étatique établi en contexte disparitions forcées ou autres violations graves de droits humains, et en l'étendant au contexte des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada, nous proposerons dans la prochaine section un test potentiel d'attribution de la responsabilité par acquiescement étatique. Il sera avancé que

[585] *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/74/148, *supra* note 580 au para 65

[586] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3.au para 42 ; Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 au para 206

lorsque l'État continue d'adopter une attitude passive dans un tel contexte, l'impunité devient systématique et caractérise donc l'acquiescement de ce dernier aux disparitions. Nous proposerons plusieurs facteurs qui permettraient éventuellement de conclure à une attitude passive et prolongée de l'État conduisant à une impunité systématique. Si de tels facteurs sont effectivement prouvés par d'autres recherches futures, il pourra potentiellement être conclu à un acquiescement étatique qui permettra de qualifier les disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones de disparitions forcées. Les victimes de disparitions pourront alors bénéficier du régime de protection prévu par la *Convention* et la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*.

4.3.1 Connaissance d'un risque réel et immédiat en contexte général de discrimination, violence et disparitions

Tel que présenté plus tôt, afin d'attribuer la responsabilité internationale sur la base de l'acquiescement, l'existence d'un risque réel et spécifique envers un individu ou un groupe d'individu doit être démontré.

La vulnérabilité particulière d'un groupe de personnes en cas de discrimination structurelle et systémique entraine une certaine marginalisation et donc une plus grande exposition aux risques et peut être considérée comme un critère permettant d'établir que l'État avait conscience d'un risque général[587]. La vulnérabilité spécifique des femmes et filles autochtones au danger et ainsi la violence et les discriminations intersectionnelles auxquels elles font face ont fait l'objet de nombreux rapports internationaux, régionaux et nationaux afin de sensibiliser le gouvernement canadien comme vu précédemment.

En l'espèce, l'État canadien connait le contexte de violence et de discriminations systémiques subies par les femmes et filles autochtones depuis les années 1970, sinon au moins depuis les

[587] *Affaire Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil, supra* note 381, para 341, voir aussi *Affaire Workers of the Fireworks Factory, supra* note 382 aux paras 71, 186, 188, 191

années 2000[588]. Le phénomène des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones est connu par l'État comme en témoignent les nombreux rapports internationaux, régionaux et nationaux mentionnés plus tôt, qui ont sensibilisé le gouvernement[589]. C'est ce qui a mené à la mise en place de l'Enquête Nationale dont l'objectif était d'établir et d'en comprendre les causes sous-jacentes[590].

Or, nous avons vu qu'en cas de violence généralisée, le devoir de diligence est accru. Lorsqu'une disparition est signalée dans un tel contexte d'attaque généralisées et systématiques contre une certaine partie de la population l'État est présumé être conscient de ces actes[591]. Les obligations liées à la prise de mesures nécessaires pour répondre aux violations doivent être appliquées de manière stricte[592]. L'attitude passive favorise l'impunité et donc la continuation des violations de droits humains. Si l'attitude passive persiste dans un tel contexte, l'impunité devient systématique.

Le fait que ce phénomène se perpétue bien que le gouvernement soit conscient du danger auxquelles les femmes et filles autochtones font face témoigne d'actions insuffisantes, voire d'attitude passive délibérée et prolongée de la part de l'État. Dans ce contexte, seront explorés plusieurs facteurs qui pourraient être considérés comme conduisant à une impunité systématique pour les crimes de disparitions forcée, et de conclure à un acquiescement étatique.

4.3.2 Facteurs d'impunité systématique : attitude passive et prolongée face aux crimes bénéficiant d'une impunité

[588] Voir par exemple Amnistie Internationale, *supra* note 148.

[589] Voir par exemple L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3. Human Rights Watch, *supra* note 32.

[590] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4.

[591] *Affaire La Cantuta, supra* note 560

[592] *Affaire Cotton Field, supra* note 334 au para 282 et *Affaire López Soto and others v. Venezuela, supra* note 401, aux paras 142 et 161.

Ainsi, nous verrons que l'État canadien a connaissance des crimes de disparitions et meurtres à grande échelle subis par les femmes et filles autochtones. Malgré cette connaissance, le gouvernement continue d'adopter une attitude passive face au phénomène et aux discriminations intersectionnelle et systémiques qui favorisent leur vulnérabilisation à la violence donc au risque de disparitions et meurtres. De plus, il peut être démontré un manque d'enquête effective concernant les cas de disparitions lorsque ces dernières sont signalées à la police.

4.3.2.1 Crimes caractérisés par une impunité connue du gouvernement

La situation des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones au Canada, à grande échelle, démontre que l'impunité est un phénomène répandu et conséquent. Dès 2010, l'AFAC dénonce que plus de la moitié des cas de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones ne sont pas résolus et qu'aucune accusation n'a été portée dans 40% des cas[593].

Le climat d'impunité a été relevé aussi dès 2014 par le CEDEF et la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme dans leurs rapports respectifs. En effet, selon ces deux institutions, l'inefficacité des enquêtes et l'inefficacité judiciaire en général pour prévenir, enquêter et punir ces crimes créent un climat d'impunité qui favorise de nouveau à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes et filles autochtones[594]. Une telle attitude face au phénomène de disparition envoie même le message que la violence contre les femmes est tolérée et conduit à la perpétuation des crimes. Les auteurs des crimes de meurtres et disparitions peuvent compter sur la réponse non suffisante de la police et du système juridique pour continuer à commettre leurs crimes. Cette impunité contribue aussi à l'acceptation sociale du phénomène, au sentiment d'insécurité pour les femmes et filles autochtones ainsi qu'à leur méfiance à l'égard du système judiciaire[595].

---

[593] L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *supra* note 3 à la p 29

[594] Nations Unies, *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2015, *supra* note 3 aux paras 130 et 214

[595] OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 au para 183

En 2022, malgré cette situation, l'attitude de l'État semble encore passive concernant ces violations commises en toute impunité. Ainsi, nous étudierons plusieurs facteurs d'impunité systématique, tels que le maintien des discriminations systémiques et l'absence d'enquêtes efficaces.

4.3.2.2 L'attitude passive face à la discrimination systémique et intersectionnelle favorisant l'impunité

Nous avons vu que les femmes et filles autochtones au Canada subissent plusieurs formes de discriminations systémiques et intersectionnelles, en particulier au sein des institutions judiciaires et policières. Celles-ci prennent racine dans le colonialisme, idéologie à l'origine des structures étatiques lors de leur mise en place.

Selon le Comité contre la torture, un acquiescement peut être déterminé lorsque cette attitude passive se caractérise pas le maintien de lois et politiques discriminatoires et que l'État ne prend pas les mesures nécessaires pour lutter contre les structures et les valeurs de la société à l'origine des violations[596].

Or, comme nous avons pu le voir, il existe encore des lois et politiques discriminantes, qui placent les femmes dans une situation de marginalisation évitable. De plus, malgré les nombreux rapports, appels à la justice et recommandations tel que vu plus tôt, il ne semble pas y avoir de mesures spécifiques prises par l'État pour lutter contre les structures mêmes à l'origine de la discrimination systémique et répondre aux disparitions et meurtres subis par les femmes et filles autochtones. À la suite du rapport final de l'ENFFADA, un plan d'action a bien été mis en place par le gouvernement afin de répondre au phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones[597]. Cependant, celui-ci reste trop général et a été largement critiqué par les organismes

---

[596] *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, supra* note 578 au para 68

[597] Gouvernement du Canada, *Plan d'action national 2021 pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées : Mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones*, 2021. En ligne (pdf) : <https://1prj462ifxuamq4d61466ob1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2021/06/NAP_Report_FR.pdf>. Pour voir l'avancée en 2022 : Gouvernement du

autochtones et de protection des droits humains[598]. La principale critique est qu'il ne s'attaque pas aux causes profondes, systémiques liées au colonialisme, des disparitions et meurtres. Le manque d'écoute du gouvernement envers les expert.e.s autochtones, l'absence de politiques publiques s'attaquant aux causes systémiques sont notamment dénoncés[599]. Certain.e.s qualifient même cette attitude passive d' « ignorance institutionnelle et systématique », qui contribue à minimiser l'ampleur de la problématique des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones[600], le normalise et contribue à encourager l'impunité dont les crimes bénéficient.

D'autres pistes pourraient être explorées afin de démontrer le maintien du *statu quo* et les obstacles liés à l'accès à la justice qui empêchent de s'attaquer aux causes profondes de la violence faites aux femmes et filles autochtones et empêchent ainsi la prévention de violation de droits humains[601]. L'ENFFADA rapportait notamment que les femmes et filles autochtones faisant face à la discrimination et au racisme institutionnels, celles-ci se voient nier leur droit à l'accès à la justice et aux mesures protectrices[602]. Parmi les obstacles majeurs on retrouve la peur des représailles institutionnelles, la présomption de criminalité ou les doubles arrestations, lorsqu'elles tentent de dénoncer des violences[603]. Ces obstacles, dus au maintien des discriminations systémiques et intersectionnelles au sein des institutions policières et judiciaires, ont pour conséquence l'absence

---

Canada,*Rapport d'avancement du Plan d'action national pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées 2022*, by 2022. En ligne (pdf) : <https://1prj462ifxuamq4d61466ob1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2022/06/FRENCH-2022-Progress-Report-Placeholder-1.pdf>

[598] Voir notamment Femmes Autochtones du Québec, communiqué de presse « Le Plan d'action National : un plan sans action concrète », 3 juin 2021 en ligne (pdf) : <https://faq-qnw.org/wp-content/uploads/2021/06/FAQ-Communiqu%C3%A9-Le-Plan-d%E2%80%99action-national-2021-un-plan-sans-action-concr%C3%A8te.pdf> ; Radio Canada, « Déception face au bilan du Plan d'action national pour les femmes autochtones », (2 juin 2022), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1888419/plan-action-national-enffada-femmes-filles-autochtones-canada-ministres-federaux>; Le Devoir, « Peu de progrès dans le traitement réservé aux femmes autochtones, estime un groupe », (3 juin 2022), en ligne: <https://www.ledevoir.com/societe/718791/peu-de-progres-dans-le-traitement-reserve-aux-femmes-autochtones-estime-un-groupe>.Voir aussi Canadian Feminist Alliance for International Action, *supra* note 32.à la p 22. Voir les articles mentionnés plus tôt également tels que Radio Canada, *supra* note 437.

[599] *Ibid*.

[600] Le Journal de Montréal, « Plusieurs meurtres de femmes autochtones non comptabilisés. Le projet iskweu dénombre bien plus de victimes que le bilan officiel de la GRC », (19 juin 2022), en ligne: <https://www.journaldemontreal.com/2022/06/19/plusieurs-meurtres-de-femmes-autochtones-non-comptabilises>.

[601] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p618

[602] *Ibid*., à la p 691

[603] *Ibid*., aux pp 691-699

de prévention des violences et en particulier des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones.

Ainsi, l'absence de lutte contre les discriminations systémiques, prenant racine dans le colonialisme, peut être un facteur d'impunité et donc favoriser la commission de violations telles que les disparitions et meurtres. Par conséquent, le maintien de ces structures coloniales et des lois et politiques discriminantes peut être considéré comme une attitude passive et prolongée de l'État, qui favorise la récurrence des violations telles que les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones.

4.3.2.3 L'absence d'enquête efficace et la présence de stéréotypes persistants

Tel que vu précédemment, l'absence d'enquête sérieuse peut être considéré comme une manière d'aider les personnes à continuer de commettre les crimes [604] et constituer une impunité systématique permettant donc d'établir un acquiescement étatique.

L'absence d'enquête effective et de poursuite des auteurs des crimes au Canada est principalement due aux discriminations systémiques qui teintent les procédures judiciaires et aux préjugés individuels des agent.e.s étatique lorsqu'un signalement de disparition est fait[605]. Les systèmes de justice et de police en particulier, chargés de l'application des lois coloniales et discriminantes, ont joué un rôle fondamental dans la création et le maintien des conditions de marginalisation et de vulnérabilisation à la violence. Les stéréotypes négatifs envers les femmes et filles autochtones sont encore persistants chez les agent.e.s de police et de justice, ce qui a une conséquence directe sur la manière dont la violence et en particulier les cas de disparitions et meurtres sont traités. Cela

---

[604] Velasquez Rodriguez para 177; *Affaire Pueblo Bello Massacre, supra* note 356 au *para 145; Affaire Cotton Field, supra* note 334 *au para 291, voir aussi Affaire La Cantuta, supra* note 360 au para 226 et voir aussi Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, *supra* note 577 au para 68

[605] Voir par exempleRazack, « Sexualized Violence and Colonialism », *supra* note 294 à la p iii

a engendré une méfiance générale des femme et filles autochtones envers ces services et les découragent à recourir à ceux-ci, donc à se prévaloir de leurs droits[606]. Cela conduit également à une impunité *de facto* et *de jure*.

Ainsi, plusieurs familles sont d'avis que les préjugés racistes et sexistes jouent un rôle important dans la qualité des poursuites et remettent en question cette qualité[607]. De nombreux témoignages dénoncent les attitudes passives, un manque de ressources alloués aux cas de disparitions de femmes et filles autochtones et des défaillances importantes dans les enquêtes, malgré le contexte alarmant de disparitions à grande échelle[608].

L'inaction étatique, composée de l'absence d'enquête effective lors du signalement d'une disparition, qui prend place un contexte général de disparitions et de violence, semble exacerber l'impunité déjà existante. Cette inaction pourrait être qualifiée d'inaction prolongée, qui encourage la récurrence des crimes que sont les disparitions et meurtres. Dans un tel contexte, l'inaction prolongée pourrait permettre de qualifier l'impunité dont les auteurs de ces crimes bénéficient de « systémique ».

Par conséquent, compte tenu de l'impunité avérée qui caractérise les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, l'attitude passive de l'État face à ces violations semble exacerber l'impunité et la répétition de ces violations. En ne s'attaquant pas aux discriminations systémiques à l'origine de ce phénomène, en ne menant pas d'enquêtes effectives lorsque des signalements de disparitions se font dans un tel contexte, les omissions de l'État favorise la récurrence des violations de droits humains, dont les disparitions et meurtres. Également, l'absence de perspectives de réparation et de responsabilité pour les violations des droits des femmes et filles autochtones pour ces violations favorisent l'impunité.

---

[606] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 692

[607] *Ibid*., à la p 793

[608] Voir par exemple OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *supra* note 3 à la p 35

Si on considère ces facteurs comme une inaction délibérée et prolongée menant à une impunité systématique, en s'appuyant sur le fait que l'État connaissait ou aurait dû connaitre le risque de disparition ou meurtre auquel le groupe vulnérable des femmes et filles autochtones appartient, il serait alors possible d'attribuer une responsabilité étatique par acquiescement. Cela fera alors des disparitions des disparition forcées au sens de la *Convention* et de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*.

Il peut également être argumenté que, compte tenu des moyens que le Canada possède en tant que pays riche, et de sa réputation comme étant un leader international dans le respect des droits humains depuis les années 1990[609], l'attitude passive et prolongée de ce dernier exacerbe son niveau de responsabilité dans ces violations graves de droits humains.

Ainsi, la qualification juridique du phénomène de disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones en tant que disparitions forcées au sens du droit international pénal permettrait d'offrir une réparation particulière aux familles et proches des victimes. En effet, la qualification des disparitions comme disparitions forcées offrirait un ensemble de droits différents et plus étendus que s'il était uniquement conclu à la responsabilité étatique pour la violation des obligations de diligence raisonnable.

4.3.3 La pertinence de la qualification du phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones comme des cas de disparitions forcées : le cadre de protection juridique prévu par la *Convention* et la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*

La disparition forcée est une violation autonome des droits humains exigeant des États de respecter, protéger et réaliser ce droit. Les obligations dans d'autres dispositions du droit international des droits humains vis-à-vis des droits multiples violés par les disparitions forcées sont moins spécifiques en ce qui concerne la prévention, les enquêtes et la coopération internationale que dans

[609] Salina Abji, « Because Deportation is Violence Against Women': On the Politics of State Responsibility and Women's Human Rights » (2016) 23:4 Social Politics: International Studies in Gender, State & Society 483 à la p 488

l'article 24 de la *Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,* qui consacre les droits des victimes. En outre, aux fins de l'attribution directe, dans le cas des disparitions, les instruments des droits humains traitant spécifiquement de la disparition forcée constituent une *lex specialis* par rapport aux règles générales d'attribution.

Par conséquent, les dispositions de la *Convention* ou la *Déclaration* doivent être appliquées en cas de disparitions forcées. De plus, le régime de protection prévu par la Convention et la Déclaration offre une protection supplémentaire pour les victimes, ce qui est donc plus avantageux puisque l'objectif est de proposer une manière de lutter contre le phénomène mais aussi d'assurer une protection pertinente aux femmes, filles autochtones et proches.

Tout d'abord, la *Convention* inclut dans sa définition de « victime » toutes les personnes affectées par ce crime, comme vu précédemment[610]. Ce concept de la victime s'étendant à toute « personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée » s'adapte bien à la notion de « famille » pour certaines personnes autochtones, allant de la famille nucléaire, biologique, à quiconque estime faire partie de la famille[611].

En outre, les expériences des victimes indirectes décrites par le GTDFI peuvent facilement se comparer aux expériences des proches des femmes et filles autochtones disparues, notamment la non-prise au sérieux des dépôt de plainte et l'organisation par elles-mêmes des recherches. Également, on a pu rappeler la présence des préjugés qui blâment les victimes de disparitions. Ces expériences entraînent bien des conséquences psychologiques, sociales et économiques, favorisant la transmission du traumatisme et l'exclusion sociale, la marginalisation[612].

En étendant le concept de victime à toute personne qui subit le préjudice de la disparition forcée d'une personne, la *Convention* accorde ainsi le droit à la vérité, à la mémoire et le droit à la

---

[610] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 24 (1); *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 57 Article 1 (2)

[611] Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 4 à la p 69

[612] Marthe Lot Vermeulen, *supra* note 449.p 128, *GTDFI, Rapport annuel 1983, supra* note 491 au para 147*; Affaire des 19 Marchands, supra* note 492 au para 72 (g)

réparation à ces personnes. En effet, les victimes de disparitions forcées se voient garantir trois principaux droits. Les victimes ont droit à la réparation, qui comprend la restitution de la personne ou de sa dépouille, la réadaptation, le rétablissement de la dignité et les garanties de non-répétition en réformant l'appareil public[613]. De plus, les victimes ont le droit à la vérité, soit le droit de connaître le déroulement et les résultats d'une enquête, le sort ou le lieu où se trouvent la personne disparue, les circonstances de la disparition et l'identité de l'auteur de la disparition[614]. Il est intéressant de noter que le droit à la vérité est un droit à la fois individuel et collectif[615] qui génère également des obligations aux États en ce qui a trait au devoir de mémoire et donc de protection contre la répétition des violations de droits[616]. Ces droits ont une portée qui dépasse l'individu, en préservant la mémoire des disparu.e.s et, et ont pour effet de contraindre les États à adopter des mesures visant à assurer la mémoire collective relative à ces violations[617]. Le droit à la vérité et à la mémoire, aux côtés du droit à la justice et à la réparation constituent les piliers de la justice transitionnelle.

En outre, la *Convention* prévoit une protection particulière concernant les enfants[618], particulièrement dans le cas où ils sont placés en adoption[619], afin de leur assurer qu'ils puissent connaitre leur identité[620]. Ainsi, dans le cadre des disparations forcées, la réparation est non seulement importante au niveau individuel, pour les victimes, mais également au niveau collectif,

---

[613] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Articles 24 (4) et (5)

[614] *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forces ou involontaires, Observation générale sur le droit à la vérité en contexte de disparitions forcées, supra* note 508 au para 1

[615] *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États supra* note 503 dans le préambule

[616] Bernard Duhaime, *supra* note 511 à la p 212

[617] *Ibid.*

[618] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 25

[619] *Ibid*., Article 25 (4)

[620] *Ibid*., Article 25 (1) b)

comme étant une condition préalable à l'établissement de la vérité, de la justice et de la paix dans les sociétés touchées par ces pratiques[621].

Enfin, la *Convention* prévoit des obligations spécifiques pour l'État partie. Outre l'obligation de s'abstenir de commettre des disparitions forcées et de criminaliser cette violation grave de droits humains dans son système légal, la *Convention* prévoit plusieurs obligations positives à l'égard des États parties. Ainsi, ces derniers doivent créer le crime de disparition forcée dans leur législation nationale[622] et sont tenus d'enquêter sur les allégations d'un tel crime dans le but de localiser la personne disparue et de traduire les auteurs en justice[623]. La *Convention* contient des normes relatives à la fois à la poursuite et à la condamnation appropriée des accusés[624]. Elle prévoit aussi l'obligation d'assurer l'accès à la justice pour les victimes, en assurant le recours aux tribunaux a le droit de porter plainte[625].

Par conséquent, il pourrait être avancé que les disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones constituent des disparitions forcées par acquiescement étatique en se fondant sur les facteurs d'impunité systématique, proposés ci-haut, due à l'attitude passive et prolongée de l'État face à ces violations graves de droits humains[626]. Bien que le Canada ne soit pas partie à la *Convention*, il est tenu de respecter le droit coutumier, dont la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* qui prévoit essentiellement les mêmes protections des victimes et obligations de l'État. Cependant, si une telle qualification peut se faire,

---

[621] *Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, supra* note 561, au para 84.

[622] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 4

[623] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54, Articles 3 et 6 iii); *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 57 Article 14

[624] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 9 (2)

[625] *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, *supra* note 54 Article 12

[626] Anna Rahel Fischer, Bernard Duhaime, Lene Guercke, *supra* note 443 au para 17 ; Lene Guercke, *supra* note 521 à la p 121et Nations Unies, Doc. off CES, 42eme sess., *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport du Rapporteur Spécial M.P Kouijmans* supra note 577.

il semble que le régime de protection des droits des victimes dans le cadre des disparitions forcées offre plus de protections pour les victimes au sens large, comparativement à d'autres régimes de protection en droit international des droits humains.

Dans les cas impliquant des disparitions forcées, ainsi que d'autres violations graves des droits de l'homme, la CIADH a établi que de telles violations ont un impact sur le droit à l'intégrité personnelle des proches, ce qui renvoie la charge de la preuve à l'État pour démontrer que ces droits n'ont pas été violés[627]. En ce qui concerne les disparitions, la CIADH et la CEDH ont interprété la souffrance des proches comme pouvant constituer un traitement inhumain, provenant à la fois de l'incertitude sur le sort de la personne aimée après la disparition, ainsi que de l'incapacité des autorités à mener une enquête efficace et du traitement direct reçu des autorités (comme la revictimisation ou les menaces)[628].

Par conséquent, il semble que la qualification des disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones en tant que disparitions forcées pourrait être possible si les différents facteurs d'impunité systématiques mentionnés faisaient l'objet d'une enquête plus approfondie par une instance juridique. Il semblerait également que cette qualification pourrait permettre de fournir une meilleure protection que d'autres régimes de protections prévus par le droit international des droits humains. La question qu'il reste à se poser est celle de l'adaptabilité de ce régime aux familles et proches autochtones. L'objectif n'était pas de décréter le meilleur régime de protection mais de proposer des pistes de réflexion. Il s'agira pour la famille, les proches et les expert.e.s autochtones de décider ce qui est le mieux adapté pour mener à la guérison et assurer la sécurité de tous et toutes. Une conception plus autochtone de la justice peut également être préférée.

---

[627] Voir notamment *Gutiérrez Hernández et al. v. Guatemala (2017) IACtHR (Série C) No. 339* au para 197

[628] Voir par exemple *Osmanoğlu c. Turkey, supra* note 345 au para 98; *Affaire Pueblo Bello Massacre,* supra note 356 au para 154 *; Affaire Cotton Field, supra* note 334 au para 412*; Affaire López Soto and others v. Venezuela, supra* note 401 au para 262.

CONCLUSION

Le principal objectif de ce travail de recherche visait ainsi à proposer une piste de solution pour mettre fin à la crise de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones et assurer la protection des victimes, en engageant la responsabilité du Canada sur le plan du droit international des droits humains. Pour cela, il s'agissait de se demander si l'inaction étatique face à ces disparitions et meurtres pouvait engager la responsabilité internationale de l'État canadien.

Cette analyse a permis de mettre en avant la complexité du phénomène de disparitions et meurtres. Celui-ci prend place dans un contexte de violences et d'impunité, et ses causes prennent racine dans l'idéologie coloniale, qui a sous-tendu une partie des institutions actuelles de la société canadienne. Il a notamment été mis en évidence la présence de la discrimination systémique au sein des institutions policières et judiciaires, qui contribuent à la vulnérabilisation des femmes et filles autochtones à la violence.

Cette analyse a également permis de présenter les diverses formes d'attribution de la responsabilité internationale pour les violations de droits humains commises par des agent.e.s non-étatiques. Pour cela, nous avons étudié la jurisprudence internationale de diverses institutions et plusieurs doctrines.

Sur la base du droit de la responsabilité de l'État, la détermination de la responsabilité de l'État est un processus en deux étapes : premièrement, il faut établir quels actes ou omissions peuvent être attribués à l'État. Deuxièmement, ces actes et omissions qui sont attribuables à l'État doivent constituer des violations des obligations internationales de ce dernier. En ce qui concerne les violations des obligations de droits humains, un État peut être tenu responsable soit parce que les disparitions par des acteur.trice.s non-étatiques lui sont directement imputables, soit sur la base de ses obligations positives de prévenir, d'enquêter et de réparer ces disparitions, c'est-à-dire ses obligations de diligence raisonnable. En cas d'attribution directe, les instruments de droits humains traitant spécifiquement de la disparition forcée constituent une lex specialis par rapport aux règles générales d'attribution.

Nous avons ainsi conclu que le principe de la diligence raisonnable était particulièrement pertinent en contexte de violence basée sur le genre et de discriminations systémiques à l'encontre d'une population vulnérable. Dans un tel contexte, il a été déterminé que le devoir de diligence raisonnable signifiait pour l'État de prendre des mesures nécessaires pour prévenir les violations futures contre une population vulnérable d'une part, et, d'autre part, d'agir avec une diligence stricte lorsqu'une disparition est signalée. En cas de manquement à son obligation de diligence stricte, l'État peut être tenu directement responsable des violations qui surviennent en conséquence de l'enlèvement, telles que les violences sexuelles, torture ou meurtres. Avec un tel test d'attribution, il serait possible d'attribuer la responsabilité de l'État canadien pour sa violation de diligence raisonnable en ce qu'il n'a pas pris de mesures nécessaires et raisonnables pour répondre aux formes de discriminations systémiques sous-jacentes aux disparitions des femmes et filles autochtones. Les absences d'enquêtes sérieuses lors des signalements de disparitions d'une femme ou fille autochtone dans un tel contexte pourrait constituer une violation de son obligation de diligence stricte. Cela pourrait entraîner la responsabilité internationale de l'État canadien pour les violations qui découleraient de la disparition soit du droit à la vie, à l'intégrité, à la dignité et au droit de ne pas être soumis.e.s à la torture.

Enfin, nous avons pu explorer la possibilité de l'attribution directe de la responsabilité internationale de l'État pour les disparitions des femmes et filles autochtones, ce qui ferait de ces disparitions des disparitions forcées ou involontaires au sens de la Déclaration et de la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Nous avons ainsi étudié la violation grave de droits humains que constitue la disparition forcée puis interprété le concept d'acquiescement étatique. Nous avons conclu que l'inaction, composée de l'absence d'enquête effective lors du signalement d'une disparition qui prend place un contexte général de disparitions semble exacerber l'impunité déjà existante. Cette inaction pourrait être qualifiée d'inaction prolongée, qui encourage la récurrence des crimes que sont les disparitions et meurtres. Dans une telle situation, l'impunité pourrait être qualifiée de systématique et ainsi rencontrer le critère d'attribution de l'acquiescement, donné par le GTDFI en contexte de migration. Dans cette hypothèse, l'acquiescement étatique entraînerait la responsabilité directe du Canada pour les cas de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones, qui constitueraient alors des cas de disparitions forcées.

Lors de ce travail de recherche, plusieurs limites sont apparues. Premièrement, le Canada n'ayant pas ratifié la *Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, on ne peut ici envisager le respect des obligations canadiennes relativement au droit coutumier, moins contraignant qu'une convention internationale ratifiée.

En outre, l'étude de la responsabilité internationale pour des disparitions commises par des agent.e.s non-étatiques a mis en avant l'indétermination du critère de l'acquiescement, sur lequel il n'existe pas encore de consensus international. Il n'existe pas non plus de facteur d'attribution ni d'interprétation unanime. Les obligations étatiques diffèrent entre une obligation reliée à la diligence raisonnable pour des disparitions par des acteur.trice.s non-étatiques et celle reliée à une disparition forcée. La distinction est donc importante et il serait nécessaire que le Comité sur les disparitions forcées clarifie le sens de l'acquiescement et en quoi il peut être différencié d'un manquement au devoir de diligence raisonnable de prévenir et répondre aux disparitions commises par une personne non-étatique.

S'il est établi que le Canada est effectivement responsable de disparitions forcées, les corps retrouvés pourraient faire l'objet d'une allégation générale pour disparitions forcées devant le GTDFI. Le Groupe de travail inviterait alors les gouvernements concernés à commenter les mesures qui devraient être prises en vertu de la *Déclaration* pour enquêter sur ces cas, traduire les auteurs en justice, satisfaire le droit à une compensation adéquate, ainsi que les mesures visant à mettre fin aux disparitions forcées et à les prévenir. Dans le cas des personnes disparues dont on ne sait pas le sort et la localisation, ces cas pourraient faire l'objet d'une procédure d'urgence ou normale devant le GTDFI.

Enfin, considérant l'ampleur du phénomène et son caractère disproportionné, s'il est prouvé que ces disparitions forcées sont commises de manière systématique, il pourrait être avancé que celles-ci constituent également un crime contre l'humanité, prévu par le Statut de Rome.

En identifiant plusieurs manières d'attribuer la responsabilité internationale du Canada, il est possible de déterminer quelles sont ses obligations, qui lui permettraient de répondre aux violations de droits humains et de ne pas être tenu responsable. Il semble ainsi exister plusieurs pistes pour obliger le Canada à lutter contre l'origine coloniale et systémique du phénomène de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones. Il est intéressant de noter qu'il y a une forte ressemblance entre les victimes de disparitions forcées et les victimes de disparitions et meurtres au Canada, notamment dans les effets sur les victimes. La conception de la victime, qui comprend la famille et les proches au sens large, serait une manière de respecter la conception de la famille autochtone. Également, l'avenue de la justice transitionnelle dont les piliers sont le droit à la réparation, à la justice, à la vérité et aux garanties de non-répétition, pourrait être explorée. Cependant, il n'est pas certain non plus que ce régime de protection soit forcément adapté à la situation des familles et proches et il leur reviendra de choisir ce qui est le mieux pour assurer la sécurité et la guérison de tous et toutes.

Enfin, plusieurs questions ou problématiques semblent émerger à la suite de ce travail de recherche. Premièrement, la réflexion sur la responsabilité directe pour les cas de disparitions soulève la question de l'absence de ratification par le Canada de la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Pourquoi le Canada, pays très engagé sur la scène internationale des droits humains, refuse toujours de ratifier la Convention ? Également, considérant les développements jurisprudentiels sur lesquels nous nous sommes appuyés, force est de constater que la jurisprudence interaméricaine semble adopter une approche intersectionnelle et particulièrement pertinente concernant les questions autochtones, de discriminations systémiques et de violences basées sur le genre. Ces développements pourraient être utiles pour de nombreux enjeux canadiens. Cela soulève la question de l'intégration encore incomplète du Canada dans le système interaméricain.

Ce qui est certain, c'est qu'il est urgent que le Canada réponde à ces crimes de disparitions et meurtres et qu'il assure une réparation adaptée aux proches et familles des femmes et filles autochtones disparues et assassinées, tant sur le plan individuel que collectif.

BIBLIOGRAPHIE

I- Documents internationaux

Jurisprudence internationale

Jurisprudence interaméricaine

19 Merchants v. Colombia (2004) IACtHR (Série C) No.109

Bamaca-Velasquez v. Guatemala (2000), IACtHR (Série C) No. 70

Blake v. Guatemala (1998) IACtHR (Série C) No. 36

Contreras et al. v. El Salvador (2011) IACtHR (Series C) No. 232

Gelman v. Uruguay (2011) IACtHR (Série C) No. 221

Gomes-Lund et al. (“Guerrilha do Araguaia”) v. Brazil (2010) IACtHR (Série C) No. 219

González et al (‘Cotton Field’) v. Mexico (2009) IACtHR (Série C) No. 205

Guachalá Chimbó et al. v. Ecuador, (2021) IACtHR, (Série C) No. 423

Gutiérrez Hernández et al. v. Guatemala (2017) IACtHR (Série C) No. 339

Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil, (2016) IACtHR (Série C) No. 318

I.V. v. Bolivia, (2016), IACtHR (Series C) No. 329 (ci-après *Affaire I.V. v. Bolivia*)

Julien Grisonas family v. Argentina (2019) IACtHR No. 56/19 Admissibility and merits

La Cantuta v. Peru (2006) IACtHR (Série C) No. 162

Jessica Lenahan (Gonzales) v United States (2011) Inter-Am Comm HR, No 80/11, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights*

Linda Loaiza López Soto et al c Venezuela (2016), Inter-Am Comm HR, No 33/16, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights,* OEA/Ser.L/V/II/doc.38

Mapiripán Massacre v. Colombia (2005) IACtHR (Série C) No. 134

Paniagua Morales et al. v. Guatemala (1988) IAtCHR (Série C) No. 37

Pueblo Bello Massacre v Colombia (2006) IACtHR (Série C) No.140

Rochela Massacre v. Colombia (2007), IACtHR (Série C) No. 163

Serrano-Cruz Sisters v. El (2005) IACtHR (Série C) No. 120

Velásquez Paiz et al. v. Guatemala, (2015) IACtHR (Série C) No. 307

Velazquez : *Velazquez Rodriguez v. Honduras, (1988) IACtHR* (*Série C) No. 4*

Vereda de la Esperanza v. Colombia (2017) IACtHR (Série C) No.341

Villagrán-Morales et al. (The "Street Children") v. Guatemala (1999) IACtHR (Série C) No. 68

Workers of the Fireworks Factory in Santo Antônio de Jesus and their families v. Brazil (2021) IACtHR (Série C) No. 407

Jurisprudence européenne

Acar c. Turquie CEDH, No. 36088/97, 24 mai 2005

Begheluri et al c. Georgie, CEDH, No 28490/02, 7 octobre 2014

Chypre c. Turquie CEDH, No. 25781/94, 10 mai 2001

Çiçek c. Turquie CEDH, No. 25704/94, 27 février 2001

El-Masri c. l'ex-République Yougoslave de Macédoine, CEDH, No. 39630/09 13 décembre 2012

Irlande c. Royaume Uni CEDH, No. 5310/71, 18 janvier 1978

Kılıç c. Turquie CEDH, No. 22492/93, 28 mars 2000

Kurt c. Turquie CEDH, No. 24276/94, 25 mai 1998

L.C.B. c. Royaume Uni CEDH No. 23413/94 9 juin 1998

Makaratzis c. Grèce CEDH, No. 50385/99 20, décembre 2004

Mahmut Kaya c. Turquie CEDH, No. 22535/93, 23 octobre 1998

Opuz c. Turquie CEDH, No. 33401/02, 9 juin 2009

Osman c. Royaume Uni CEDH, No. 23452/94, 28 octobre 1998

Osmanoğlu v. Turkey CEDH, No. 48804/99 24 janvier 2008

Rantsev c. Chypre et Russie, CEDH, No. 25965/04 7 janvier 2010

Yaşa c. Turquie, CEDH, No. 22495/93, 2 septembre 1998

Organisation des Nations Unies

Bleier v. Uruguay HRC (1982), U.N. Doc CCPR/C/15/D/30/1978 No. 30/1978

Hajrizi Dzemajl et al. v. Yugoslavia (2002), Comité contre la torture CAT/C/29/D/161/2000

Laureano v. Peru HRC (1996) U.N. Doc. CCPR/C/56/D/540/1993 No. 540/1993

Maria del Carmen Almeida de Quinteros et al. v. Uruguay HRC (1983), U.N. Doc. CCPR/C/19/D/107/1981 No. 107/1981

Publications internationales

Commission de Droit International, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, AGNU Doc. Off *A/RES/56/83*, Cinquante-sixième session

Commission de Droit International, *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, AGNU Doc. Off *A/RES/56/83*, Cinquante-sixième session

Conseil des Droits de l'Homme Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme Observation générale No. 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États Parties au Pacte, 29 mars 2004 (2187ème session), CCPR/C/21/Rev.1/Add. 1326

CEDEF, Nations Unies, Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CÉDEF), Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes, 1992, onzième session, para 7

CEDEF, Nations Unies, Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CÉDEF), Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28 (2010)

Doc. off AG NU, 17eme sess., Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo A/HRC/17/26 (2011)

Doc. off AG NU, 23eme sess., Rashida Manjoo, Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, A/HRC/23/49 (2013)

Doc. off CES NU, 62e sess., Yakin Ertürk, Le critère de due diligence pour mettre fin à la violence envers les femmes », rapport de la Rapporteuse Spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61 (2006)., p 15

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans le contexte des migrations*, by Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), Doc. NU, A/HRC/36/39/Add.2, 2017.

Nations Unies, Doc. Off AG NU, 31eme sess., *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/5 (5 janvier 2016)

Nations Unies, Doc. off AG NU, 74eme sess., *Pertinence de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/74/148 (12 juillet 2019)

Nations Unies, Doc. off AG NU, 7eme session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, A/HRC/7/3 15 janvier 2008

Nations Unies, Doc. off CES, 42eme sess., *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport du Rapporteur Spécial M.P Kouijmans*, E/CN.4/1986/15 (19 février 1986)

Nations Unies, Doc. off CES, 58eme sess., Droits civils et politiques, notamment la question des disparitions et exécutions sommaires, Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission, E/CN.4/2002/71 (8 January 2002)

Nations Unies, Doc. off CES, 61eme sess., Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, Additif Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1 (8 février 2005)

Nations Unies, Doc. off Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Comité contre la torture *Observation générale No 2, Application de l'article 2 par les États parties* CAT/C/GC/2 (24 janvier 2008)

Nations Unies, Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya, A/HRC/27/52/Add.2, 2014.

OEA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada*, OEA/Ser.L/V/II Doc. 30/14, 2014.

Conventions internationales

Charte de l'Organisation des États Américains, 30 avril 1948, 119 RTNU3, modifiée par 721 RTNU 324, OASTS No. 1-A, par OASTS No. 66, 25 ILM 527 (entrée en vigueur le 13 décembre 1951)

Convention américaine relative aux droits de l'Homme : « Pacte de San José de Costa Rica », 22 Novembre 1969, 1144 R.T.N.U 183 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 Décembre 1984, 1465 R.T.N.U 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987)

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 Mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur le 27 juin 1980)

Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 Novembre 1950, 213 R.T.N.U 221 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953)

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 9 Juin 1994, 33 I.L.M 1429 (entrée en vigueur le 28 mars 1996)

Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para), 9 juin 1994, 33 I.L.M. 1534 (entrée en vigueur le 3 mai 1995)

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 Décembre 2006, 2716 RTNU 3 (entrée en vigueur le 23 décembre 2010)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 Décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 Mars 1966, 660 R.T.N.U 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969)

Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, 1948, Res XXX Final Act, Ninth International Conference of American States, Doc off OEA/ Ser.L/V/II.23/Doc.21, rev 6 (1979)

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 Novembre 1989, 1577 R.T.N.U 5.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Rés AG 47133, Doc off AG NU, 47ème session.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Rés AG 48104, Doc. off. AG NU, 1993.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Res. AG NU 217 A (III).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 Mars 1976, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur le 23 mars 1976)

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rés AGNU 544, Doc. off. AG NU (entrée en vigueur le 22 décembre 2000)

Statut de la Cour pénale internationale, 2187 R.T.N.U. 3, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1er juillet 2002)

II- Documents nationaux

Canada, Gendarmerie Royale du Canada, *Femmes autochtones portées disparues ou assassinées : rapport opérationnel national*, 2014 *;*

Canada, Gendarmerie Royale du Canada *Les femmes autochtones disparues et assassinées: Mise à jour de 2015 de l'Aperçu opérationnel national*, 2015.

Canada, ministère de la Justice & Jacqueline Oxman-Martinez, Marie Lacroix, Jill Hanley, *Les victimes de la traite de personnes : points de vue du secteur communautaire canadien*, 2005.

Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *La stérilisation forcée et contrainte de personnes au Canada*, by Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2021.

Gendarmerie Royale du Canada, *Femmes autochtones portées disparues ou assassinées : rapport opérationnel national*, 2014.

Gendarmerie Royale du Canada, *Les femmes autochtones disparues et assassinées: Mise à jour de 2015 de l'Aperçu opérationnel national de 2014*, 2015.

Gouvernement du Canada, *Plan d'action national 2021 pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées : Mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones*, 2021.

Gouvernement du Canada, *Rapport d'avancement du Plan d'action national pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées 2022*, by Gouvernement du Canada, 2022.

Loi sur les Indiens, LRC 1985, c I-5

Rapports nationaux et indépendants

Canada Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.*, 2015.

Canada, Commission de vérité et réconciliation, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015.

Canada, Commission de vérité et réconciliation, *Pensionnats du Canada, Les séquelles Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015.

Canada, Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Pensionnats du Canada : Enfants disparus et lieux de sépulture non marqués Rapport final de la Commission de vérité et*

réconciliation du Canada, 2015.

Commission d'enquête sur les femmes portées disparues, *Forsaken – The Report of the Missing Women Commission of Inquiry*, 2012.

Commission Royale sur les peuples autochtones, Emma Larocque, *Canada, La violence au sein des collectivités autochtones*, Ottawa, 1994.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées: Réclamer notre pouvoir et notre place: Volume 1a.*, 2019.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées: Réclamer notre pouvoir et notre place: volume 1b.*, 2019.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Rapport supplémentaire, Une analyse juridique du génocide*, 2019.

III- Doctrine et autres documents

Monographies

Acoose, Janice, *Iskwewak—Kah' Ki Yaw Ni Wahkomakanak : Neither Indian Princesses Nor Easy Squaw*, Toronto, Women's Press, 2009.

Adèle Perry, *On the Edge of Empire : Gender, Race, and the Making of British Columbia, 1849-1871*, University of Toronto Press, 2001.

Anderson, Kim, *A Recognition of Being : Reconstructing Native Womanhood*, Sumach press éd, Toronto, 2008.

Antonio Cassese, *International Law*, Oxford University Press, 2005.

Aylward, Carol A, *Canadian Critical Race Theory : Racism and the Law*, Fernwood Publishing éd, Halifax, 2008.

Baranowska Grażyna, *Rights of Families of Disappeared Persons : How International Bodies Address the Needs of Families of Disappeared Persons in Europe*, Cambridge, Insertia, 2021.

Boulanger, Isabelle, *Il est minuit cinq pour les femmes autochtones du Canada : vers une analyse intersectionnelle des discriminations de genre et de race* (Mémoire accepté, Université du Québec

à Montréal, 2010) .

Green, Joyce A, *Making space for Indigenous feminism*, fernwood publishing, 2ème ed. éd, Halifax, 2017.

Hans Kelsen, *Introduction to the Problems of Legal Theory*, Oxford University Press, 1996.

HLA Hart, *The Concept of Law*, 3e éd, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2012.

Kälin Walter & Künzli Jörg, *The Law of International Human Rights Protection.*, 2e éd, Oxford University Press, 2019.

Karen Stote, *An Act of Genocide : Colonialism and the Sterilization of Aboriginal Women*, Halifax, Fernwood Publishing, 2015.

Lene Charlotte Guercke, *Protecting Victims of Disappearances Committed by Organized Criminal Groups : State Responsibility in International Human Rights Law and the Experiences of Human Rights Practitioners in Mexico.* KU Leuven Faculty of Law, 2021)

Marthe Lot Vermeulen, *Enforced Disappearance Determining State Responsibility under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, School of Human Rights Research series, Cambridge ; Portland : Intersentia, 2012.

Monchalin, Lisa, *The Colonial Problem : An Indigenous Perspective on Crime and Injustice in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2016.

Nathalie Holvik, *Silence is consent Acquiescence and Estoppel in International Law* Örebro University, School of Law, Psychology and Social Work, 2018).

Pearce, Maryanne, *An awkward silence: missing and murdered vulnerable women and the Canadian justice system.* Université d'Ottawa, 2014).

Sandrine Ricci et al, *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle : entre le déni et l'invisibilité*, Université du Québec à Montréal, institut de recherches et d'études féministes éd, 2012.

Tullio Scovazzi et Gabriella Citroni, *The Struggle against Enforced Disappearance and the 2007 United Nations Conventions*, Leiden Boston, Martinus Nijhoff, 2007.

Articles et chapitres de livre

Alan Hunt, « The Critique of Law: What Is "Critical" about Critical Legal Theory? » (1987) 14:1 J Law Soc 5.

Alfred, Taiaiake & Jeff Corntassel, « Being Indigenous: Resurgences against Contemporary Colonialism » (2005) 40:4 Gov Oppos 597-614.

Alice Edwards, « The “Feminizing” of Torture under International Human Rights Law » (2006) 19:2 Leiden Journal of International Law.

Amnesty International, « Stolen Sisters : A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada » (2004) 26:3,4 Can Woman Stud 105.

Andrea Smith, « Native American Feminism, Sovereignty, and Social Change » (2005) 31:1 Feminist Studies 116.

Andrew Clapham, « Human Rights Obligations of Non-State Actors in Conflict Situations » (2006) 88:863 International Review of the Red Cross 491.

Andrews, Penelope E, « Making Room for Critical Race Theory in International Law: Some Practical Pointers Symposium - Critical Race Theory and International Law » (2000) 45:5 Villanova Law Rev 855-886.

Anna Rahel Fischer, Bernard Duhaime, Lene Guercke, « Consultation on draft General Comment No. 1 on Enforced Disappearances in the context of Migration » (2022 à paraître).

Annyssa Bellal, « What are armed groups? Focus on state-like entities and de facto authorities » (2018) Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights.

Antonio Augusto Cançado Trindade, « Enforced Disappearances of Persons as a Violation of Jus Cogens: The Contribution of the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights » (2012) 81:4 Nordic Journal of International Law 507.

Ariel E Dulitzky, « The Latin-American Flavor of Enforced Disappearances » (2019) 19:2 Chi J Int’l L 423.

Baranowska Graźyna, « Disappeared migrants and refugees: The relevance of the International Convention on Enforced Disappearance in their search and protection » (2020) German Institute for Human Rights).

Baranowska Graźyna & Aleksandra Glisczczynska-Grabias, « “Right to Truth” and Memory Laws: General Rules and Practical Implications » (2018) 47:1 Polish Political Science Yearbook 97.

Bendo, Daniella et al, « Advertising ‘Happy’ Children: The Settler Family, Happiness and the Indigenous Child Removal System » (2019) 33:5 Child Soc 399.

Bernard Duhaime, « Les Disparition Forcées, la Vérité, la Mémoire et le Droit International » dans *Devoir de Mémoire Perspectives Sociales et Théoriques Sur la Vérité, la Justice et la Réconciliation Dans les Amériques*, Leila Celis et Martin Hébert, éd, Les Presses de l’Université Laval, 2020 203.

Bernard Duhaime et Nancy R Tapias Torrado, « The Inter-American System’s recent contributions to the development of women’s human rights standards » (2022) Hors série 2022 RQDI 211.

Bourgeois, Robyn, « Colonial Exploitation: The Canadian State and the Trafficking of Indigenous

Women and Girls in Canada » (2015) 62:6 UCLA Rev 1426.

Bourgeois, Robyn, « Perpetual State of Violence: An Indigenous Feminist Anti-Oppression Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls » dans *Mak Space Indig Fem*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing., 2017 253.

Bourgeois, Robyn, « Race, Space, and Prostitution: The Making of Settler Colonial Canada » (2018) 30:3 Can J Women Law 371-397.

Brian Finucane, « Enforce Disappearance as a Crime under International Law: A Neglected Origin in the Laws of War » (2010) 35:1 Yale J Int'l L 171.

Carbado, Devon W et al, « INTERSECTIONALITY: Mapping the Movements of a Theory » (2013) 10:2 Bois Rev Soc Sci Res Race 303.

Catharine A MacKinnon, « Rape, Genocide, and Women's Human Rights » (1994) 17 Harv Women's LJ 5.

Chaneesa Ryan, Abrar Ali, Christine Shawana, « Forced or Coerced Sterilization in Canada: An Overview of Recommendations for Moving Forward » (2021) 16:1 International Journal of Indigenous Health 275.

Cho, Sumi, et al, « Toward a Field of Intersectionality Studies: Theory, Applications, and Praxis » (2013) 38:4 Journal of Women in Culture and Society 785.

Claire Callejon, « Une immense lacune en droit international comblée avec le nouvel instrument des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (2006) 17:66 Revue trimestrielle des droits de l'homme 337.

Cook, Rebecca J, « Women's International Human Rights Law: The Way Forward » (1993) 15:2 Hum Rights Q 230-261.

Crenshaw, Kimberle, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color » 43:6 Stanford Law Rev 1241.

Crenshaw, Kimberle Williams, « Twenty Years of Critical Race Theory: Looking Back To Move Forward » (2011) 43:5 Conn Law Rev 1253.

Cristina Genovese & H Van der Wilt, « Fighting Impunity of Enforced Disappearances through a Regional Model. » (2014) 6:1 Amsterdam Law Forum 4.

Davis, Megan, « Deploying and Disrupting Aboriginal Feminism in Australia » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, fernwood publishing, 2ème ed. éd, Halifax, 2017 146.

Deidre A Desmarais, « Spare a Thought for Métis Women Elders. Illness and Poverty in Elderhood » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017.

Diane Otto, « Disconcerting 'Masculinities' : Reinventing the Gendered Subject(s) of International

law » dans *International Law: Modern Feminist Approaches*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2005.

Duhaime, Bernard, « Le Systeme Interamericain et la Protection des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Personnes et des Groupes Vivant Dans des Conditions Particulières de Vulnerabilite » (2006) 44 Can Yearb Int Law 95.

Duhaime, Bernard & Josée-Anne Riverain, « Double Discrimination And Equality Rights Of Indigenous Women In Quebec » (2011) 65 U Miami L Rev 903.

Duhaime, Bernard & Andréanne Thibault, « La protection des migrants contre les disparitions forcées ou involontaires : une approche basée sur les droits humains » (2017) 99:905 Rev Int Croix Rouge 1.

Duncan Kennedy, « The Structure of Blackstone's Commentaries » (1978) 14:1 Buffalo Law Rev 205.

Eberts, Mary, « Knowing and Unknowing: Settler Reflections on Missing and Murdered Indigenous Women » (2014) 77:69 Sask Rev 37.

Elizabeth AH Abi-Mershed, « Due Diligence and the Fight Against Gender-Based Violence in the Inter-American System » dans *Due diligence and its application to protect women from violence*, Carin Benninger-Budel, 2008.

Emilie Max, « Reparations and armed non-states actors : an overview of challenges » (2019) Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights.

Emma Larocque, « Métis and Feminist. Contemplations on Feminism, Human Rights, Culture and Decolonization » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017.

Erin Clarke, « Indigenous Women and the Risk of Reproductive Healthcare: Forced Sterilization, Genocide, and Contemporary Population Control. » (2021) 6:2 Journal of Human Rights and Social Work 144.

Femmes Autochtones du Québec, « Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones » (2012).

Fitzmaurice, Andrew, « The Genealogy of Terra Nullius. » (2007) 38:129 Australian Historical Studies 1.

Francisco Jimenez Garcia, « State Responsibility for Omission Extending beyond Due Diligence. Reflections on the Feminicide in Ciudad Juarez » (2011) 63:2 Revista Espanola de Derecho Internacional 11.

García-Del Moral, Paulina, « The Murders of Indigenous Women in Canada as Feminicides: Toward a Decolonial Intersectional Reconceptualization of Femicide » (2018) 43:4 Signs J Women Cult Soc 929-954.

Glenn, Evelyn Nakano, « The Social Construction and Institutionalization of Gender and Race: An Integrative Framework. » dans Myra Marx Ferree, Judith Lorber, and Beth B Hess, dir, *Revisioning Gender*, Thousand Oaks, CA: Sage, Myra Marx Ferree, Judith Lorber, and Beth B. Hess, 1999 1.

Gordon, Ruth, « Critical Race Theory and International Law : Convergence and Divergence » (2000) 45:5 Vill L Rev 827.

Green, Rayna, « The Pocahontas Perplex: The Image of Indian Women in American Culture » (1975) 16:4 The Massachussetts Review 698.

Gwen Brodsky, « Indian Act Sex Discrimination: Enough Inquiry Already, Just Fix It » (2016) 28:2 Canadian Journal of Women and the Law 314.

Hillary Charlesworth, « What Are Women's International Human Rights » dans *Hum Rights Women*, Philadelphie, University Press of Pennsylvania, 1994.

I C MacGibbon, « The Scope of Acquiescence in International Law » (1954) 31 Brit YB Int'l L 143.

Jocelyn Courtney, « Enforced Disappearances in Colombia: A Plea for Synergy between the Courts » (2010) 10:5 International Criminal Law Review 570.

Johanna E Bond, « International Intersectionality : A Theoritical and Pragmatic Exploration of Women's International Human Rights Violations » (2003) 52:1 Emory L J 71.

Joyce Green, « Taking More Account of Indigenous Feminism. An Introduction » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 1.

Julie Goldscheid & Debra J Liebowitz, « Due Diligence and Gender Violence: Parsing its Power and its Perils » (2015) 48:2 CORNELL INT'L LJ 301.

Julie Perreault, « La violence intersectionnelle dans la pensée féministe autochtone contemporaine. Recherches féministes » (2015) 28:2 33.

Lene Guercke, « State acquiescence to disappearances in the context of Mexico's 'war on drugs' » dans *Disappearances in Mexico : From the "Dirty War" to the "War on Drugs"*, 1e éd, London, Silvana Mandolessi, Katia Olalde Rico, Routledge, 2022 127.

Leonardo Pegoraro, « Second-Rate Victims: The Forced Sterilization of Indigenous Peoples in the Usa and Canada » (2015) 5:2 Settler Colonial Studies 161.

Mary Eberts, « Being an Indigenous Women is a "High Risk Lifestyle" » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017.

McKenzie, Holly A et al, « Disrupting the Continuities Among Residential Schools, the Sixties Scoop, and Child Welfare: An Analysis of Colonial and Neocolonial Discourses » (2016) 7:2 Int Indig Policy J 1.

Pau Perez-Sales, Bernard Duhaime, & Juan Méndez, « Current debates, developments and

challenges regarding torture, enforced disappearances and human rights » 31:2 Torture Journal 3.

Paulina García-Del Moral, « Representation as a Technology of Violence: On the Representation of the Murders and Disappearances of Aboriginal Women in Canada and Women in Ciudad Juarez » (2011) 36:72 Journal of Latin American and Caribbean Studies 33.

Paulina García-Del Moral, « The Murders of Indigenous Women in Canada As Feminicides: Toward a Decolonial Intersectional Reconceptualization of Femicide » (2018) 43:4 Journal of Women in Culture and Society 929.

Paulina García-Del Moral, « Transforming feminicidio: Framing, institutionalization and social change » (2016) 64:7 Current Sociology 1017.

Petra Fachinger, « Colonial Violence in Sixties Scoop Narratives, From In Search of April Raintree to A Matter of Conscience » (2019) 31:1-2 Studies in American Indian Literatures 115.

Radek, Gladys, « Walk4Justice summary; 2010 » 1.

Rauna Kuokkanen, « Politics of Gendered Violence in Indigenous Communities » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 103.

Ravia Kaur Dhaliwal, « Settler Colonialism and the Contemporary Sterilizations of Indigenous Women » 4:29 Political science undergraduate review 29.

Razack, Sherene H, « Gendered Racial Violence and Spalialized Justice: The Murder of Pamela George » (2000) 15:2 Rev Can Droit Société 91.

Razack, Sherene H, « Gendering Disposability » (2016) 28:2 Can J Women Law 285.

Razack, Sherene H, « "It Happened More Than Once": Freezing Deaths in Saskatchewan » (2014) 26:1 Can J Women Law 51-80.

Razack, Sherene H, « Law, Pace and Space / Droit, Espaces et racialisation » (2000) 15:2 Rev Can Droit Société 1.

Razack, Sherene H, « Sexualized Violence and Colonialism: Reflections on the Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women » (2016) 28:2 Can J Women Law i-iv.

Rebecca J Cook, « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights » (1994) 7 Harv Hum Rts 125.

Salina Abji, « Because Deportation is Violence Against Women': On the Politics of State Responsibility and Women's Human Rights » (2016) 23:4 Social Politics: International Studies in Gender, State & Society 483.

Sarah Carter, « Representation of Aboriginal women » dans *Capturing Women The Manipulation of Cultural Imagery in Canada's Prairie West*, McGill-Queen's University Press, 1997.

Shelagh Day, « Equal Status for Indigenous Women —Sometime, Not Now: The Indian Act and

Bill S-3 » (2018) 33:1/2 Canadian Women's Studies 174.

Shirley Green, « Looking Back, Still Looking Forward » dans *Mak Space Indig Women*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017 274.

Souad Chaherly-Harrar, « L'assujettissement des femmes, de John Stuart Mill » (1999) 12:2 Recherches féministes 23.

Susan McCrory, « The International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance » (2007) 7:3 HRLR 545.

Tatyana Eatwell, « State responsibility for human rights violations committed in the state's territory by armed non states » 13 Academy Briefing, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights.

Taxil Bérangère, « À la confluence des droits : la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (2007) 53 Annuaire français de droit international 129.

Turpel, Mary Ellen, « Patriarchy and Paternalism: The Legacy of the Canadian State for First Nations Women » (1993) 6:1 Can J Women Law 174.

Verna St Denis, « Feminism is for Everybody. Aboriginal Women, Feminism And Diversity » dans *Making Space for Indigenous Feminism*, 2e éd, Halifax & Winnipeg, Fernwood Publishing, 2017.

Véronique Breton, « Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête » (2019) 60:1 Les Cahiers de Droit 139.

Vladislava Stoyanova, « Fault, knowledge and risk within the framework of positive obligations under the European Convention on Human Rights » (2020) 33:3 LJIL 601.

Rapports d'organisations non-gouvernementales et autres

Amnesty International, *Canada, Stolen Sisters, A human rights response to Discrimination and Violence against Indigenous Women in Canada*, 2004.

Amnistie Internationale, *Assez de vies volées, discrimination et violence contre les femmes autochtones au Canada : Une réaction d'ensemble est nécessaire*, by Amnistie Internationale, 2008.

Amnistie Internationale*, On a volé la vie de nos sœurs Discrimination et violence contre les femmes autochtones*, by Amnistie Internationale, 2004.

Canadian Feminist Alliance for International Action, *Disappearances and Murders of Aboriginal Women and Girls in Canada. Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination*, by Canadian Feminist Alliance for International Action, 2012.

Canadian Feminist Alliance for International Action, *THE TOXIC CULTURE OF THE RCMP : Misogyny, racism and violence against women in Canada's national police force*, by Canadian Feminist Alliance for International Action, 2022.

Canadian Feminist Alliance for International Action and Association des Femmes Autochtones du Canada, *Murders and Disappearances of Aboriginal Women and Girls: Report to the Human Rights Committee on the Occasion of the Committee's consideration of the Sixth Periodic Report of Canada,* by Canadian Feminist Alliance for International Action and Association des Femmes Autochtones du Canada, 2015.

Canadian Feminist Alliance for International Action (FAFIA) and Dr Pamela Palmater, *Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Day of General Discussion on the Rights of Indigenous Women*, by Canadian Feminist Alliance & for International Action (FAFIA) and Dr Pamela Palmater, 2021.

Femmes Autochtones du Québec, *Changements proposés à la Loi sur les Indiens et à l'administration de la Loi sur les Indiens*, 2000.

Femmes Autochtones du Québec, *Discrimination des Femmes Autochtones*, 2001.

Femmes Autochtones du Québec, *KA UTSHINIKANAT UTINNIUNNUAU, Celles dont on a pris la vie*, 2018.

Femmes Autochtones du Québec, *Les filles autochtones et l'exploitation sexuelle, présenté devant la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, 2020.

Femmes Autochtones du Québec, *mémoire dans le cadre De la journée de débat général sur le Droits des femmes et des filles autochtones à la 79e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2021.

Femmes Autochtones du Québec, *Nānīawig Māmawe Nīnawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*, 2015.

Human Rights Watch, *Those Who Take Us Away. Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia, Canada*, by Human Rights Watch, 2013.

L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *Boyfriend or Not - Sexual Exploitation and Trafficking of Aboriginal Women and Girls in Canada: Report to the Embassy of the United States*, by L'Association des Femmes Autochtones du Canada, 2014.

L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent. Résultats de recherche de l'initiative Soeurs par l'esprit*, 2010.

L'Association des Femmes Autochtones du Canada, *Les voix de nos sœurs par l'esprit : Un rapport aux familles et aux communautés*, by L'Association des Femmes Autochtones du Canada, 2009.

Lucchesi, Annita & Abigail Echo-Hawk, *Missing and Murdered Indigenous Women & Girls: A*

snapshot of data from 71 urban cities in the United States, by Annita Lucchesi & Abigail Echo-Hawk, 2018.

Rothenberg, Justina, *Not One More: Addressing the Data Crisis of Missing and Murdered Indigenous Women and Girls in Urban Areas*, 2019.

The Honourable Michel Bastarache, *Broken Lives, Broken Dreams: The Devastating Effects of Sexual Harassment On Women in the RCMP, Final Report on the Implementation of the Merlo Davidson Settlement Agreement*, by The Honourable Michel Bastarache, 2020.

Yolande Cole, « Walk4Justice aims to raise awareness about murdered and missing women », *Go Straight* (15 juin 2011), en ligne: <https://www.straight.com/news/walk4justice-aims-raise-awareness-about-murdered-and-missing-women>.

Presse:

KAIROS, « Taking our courage in hand and overcoming fear #KAIROS20 », (15 juillet 2021), en ligne: <https://www.kairoscanada.org/taking-our-courage-in-hand-and-overcoming-fear-kairos20>.

La Presse, « Femmes Autochtones du Québec demande au gouvernement d'agir », (18 mai 2021), en ligne: <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-05-18/signalements-a-la-naissance/femmes-autochtones-du-quebec-demande-au-gouvernement-d-agir.php>.

Le Devoir, « Où en sont les recherches sur les sites des pensionnats autochtones ? », (27 mai 2022), en ligne: <https://www.ledevoir.com/documents/special/2022-05-27/suivi-pensionnats/index.html>.

Le Devoir, « Peu de progrès dans le traitement réservé aux femmes autochtones, estime un groupe », (3 juin 2022), en ligne: <https://www.ledevoir.com/societe/718791/peu-de-progres-dans-le-traitement-reserve-aux-femmes-autochtones-estime-un-groupe>.

Le Journal de Montréal, « Plusieurs meurtres de femmes autochtones non comptabilisés. Le projet iskweu dénombre bien plus de victimes que le bilan officiel de la GRC », (19 juin 2022), en ligne: <https://www.journaldemontreal.com/2022/06/19/plusieurs-meurtres-de-femmes-autochtones-non-comptabilises>.

Legal Strategy Coalition on Violence Against Indigenous Women, « Part of the Solution, or Part of the Problem? The RCMP Update 2015 A comment by the Legal Strategy Coalition on Violence Against Indigenous Women1 on the RCMP Update to the National Operational Review, 2015 » (2015), en ligne: <https://www.leaf.ca/wp-content/uploads/2015/06/LSC-Review-of-2015-RCMP-Update.pdf>.

Radio Canada, « Déception face au bilan du Plan d'action national pour les femmes autochtones »,

(2 juin 2022), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1888419/plan-action-national-enffada-femmes-filles-autochtones-canada-ministres-federaux>.

Radio Canada, « ENFFADA : 2 ans plus tard, entre frustration, espoir et passage à l'action », (3 juin 2021), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1797989/femmes-autochtones-bilan-faq-viviane-michel-moon-manitoba-shannon-hoskie>.

Radio Canada, « Femmes autochtones : bilan « décevant », selon des organisations », (19 août 2021), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1817476/autochtone-enffada-enquete-femme-afac-faq-bilan-gouvernement>.

Radio Canada, « Femmes Autochtones tuées : l'ENFFADA souhaite obtenir deux dossiers de la GRC », (15 avril 2019), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1164439/autochtones-tuees-lenffada-souhaite-obtenir-deux-dossiers-de-la-grc>.

Radio Canada, « Pensionnats autochtones, découverte « déchirante » des restes de 215 enfants », (28 mai 2021), en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1796744/pensionnats-autochtones-decouverte-dechirante-des-restes-de-215-enfants>.